



CHAPITRE I - DROIT ET JUSTICE

Préambule.

Extraits du site: [Http://www.Justice.gouv.fr](http://www.Justice.gouv.fr)

Il existe trois acceptations possibles du terme « Justice »: le vertu, la fonction de juger, les institutions relevant du ministère de la justice. Ce sont trois approches complémentaires d'un même besoin pour la nation.

Il convient de mieux faire connaître l'étendue des missions et la diversité des compétences. La justice est à la fois un attribut essentiel de la souveraineté de l'état et une mission fondamentale de la vie de la cité, puisque ses décisions et actions touchent aux libertés individuelles et aux intérêts matériels et moraux des personnes.

Certains extraits et organigrammes sont tirés de sites internet accessibles au grand public.

• 1°/ organisation matérielle du ministère de la justice.

L'image reproduite ci-dessous date du 10 septembre 2005. Les noms des personnes responsables peuvent subir des modifications rapides.





Quelques dates clés:

Dates	Évènements et rôles	Dates	Évènements et rôles
1791	La prison est un lieu de punition mais aussi celui de l'amendement du condamné, par le travail et l'éducation	1975	Instauration de certaines peines de substitution
1810	Le code pénal privilégie le principe de la prison de châtiment	1981	Abolition de la peine de mort.
1911	Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice	1983	Création de la peine de travail d'intérêt général.
1945	Abolition des travaux forcés. Évolution du monde pénitentiaire vers le traitement des détenus qui prend un avantage décisif sur le châtiment.	1987	Les missions du service pénitentiaire sont précisées. Certaines d'entre elles peuvent être concédées à des groupes privés.
1959	Création du sursis avec mise à l'épreuve (probation)	1994	Réforme de la prise en charge sanitaire des détenus.

• Missions:

voir: <http://www.justice.gouv.fr>

deux missions principales incombent au ministère de la justice:

- l'exécution des décisions de justice
- réinsertion sociale et suivi individuel

• Les intervenants:

Les acteurs de la justice

De nombreux acteurs, professionnels ou non, concourent quotidiennement au fonctionnement de la Justice. Mais tous n'ont pas le même statut.

- Certains sont des fonctionnaires de l'État avec un statut particulier, ils relèvent du ministère de la Justice (comme les magistrats ou les greffiers en chef et les greffiers).

- D'autres sont des auxiliaires de justice qui exercent une profession libérale (comme les avocats ou les huissiers de justice).

Consultez les fiches suivantes :

I. Les acteurs du service public de la justice

- ◊ Les magistrats
- ◊ Les greffiers en chef et greffiers
- ◊ Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse
- ◊ Les personnels de l'administration pénitentiaire
- ◊ Les autres acteurs du service public de la justice
 - Les assistants de justice
 - Les délégués du procureur
 - Les emplois jeunes

II. Les autres professions de la justice

- ◊ Les auxiliaires de justice
 - Les avocats
 - Les avoués
 - Les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- ◊ Les huissiers de justice
- ◊ L'expert judiciaire
- ◊ La police judiciaire
- ◊ Les travailleurs sociaux



Magistrat, un des grands corps de l'État

Juge aux affaires familiales, juge d'instance, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge d'instruction, juge au tribunal de grande instance...

Procureur de la République, avocat général, substitut...

La profession de magistrat offre une diversité de métiers à haute responsabilité décisionnelle, au service de la justice.

En vertu de la Constitution française, les magistrats sont gardiens des libertés individuelles. Ils veillent au respect des règles de droit qui régissent la vie en société.

Nommés par le président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, ils bénéficient d'un statut à part qui assure l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Le corps de la magistrature distingue les magistrats du siège - les juges - et les magistrats du parquet - procureurs, avocats généraux et substituts.

Textes de référence :

Articles 64, 65 et 66 de la constitution française du 4 octobre 1958

Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature

Juges (magistrats du siège), un rôle de décision, d'écoute et d'arbitrage

Au nom du peuple français, les juges rendent des décisions de justice conformes au droit. Garant du bon déroulement des procès, ils tranchent les conflits entre les personnes (famille, logement, consommation...) en toute indépendance et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales, tout en veillant aux intérêts légitimes des victimes et de la société.



Procureurs, avocats généraux, substituts..., la voix de la société

Les magistrats du parquet représentent le "ministère public" : ils défendent les intérêts de la société, assurent la protection des personnes vulnérables, veillent au respect de l'ordre public et au maintien de la paix civile. Destinataires des plaintes et procès-verbaux; ils décident des suites à donner lorsqu'une infraction est commise. Ils dirigent l'activité de la police judiciaire lors des enquêtes et ils réclament devant les tribunaux l'application de la loi et une sanction pénale. Ils veillent à l'exécution des peines prononcées.





☐ Les auxiliaires des justiciables : les avocats, avoués, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

• L'avocat

L'avocat est un professionnel du droit qui exerce une profession libérale. C'est aussi un auxiliaire de justice, qui défend, assiste ou représente ses clients devant la Justice.

Dans le cadre d'un litige :

- L'avocat informe ses clients sur leurs droits et leur devoirs, et donne des conseils ou des consultations juridiques, il les renseigne sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable (par exemple, dans le cadre d'une transaction avec l'adversaire) ou à l'occasion d'un procès et renseigne sur les chances de succès d'une procédure judiciaire.
- En matière pénale, il intervient pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes, tout au long de la procédure.
- Devant les tribunaux civils, l'avocat accomplit les actes nécessaires à la procédure et prépare des "conclusions" qui exposent les prétentions de son client en fait et en droit. Ces conclusions sont communiquées à l'adversaire, afin qu'il puisse y répondre, et réciproquement.
- A l'audience du tribunal civil ou pénal, il présente oralement la défense de son client, au cours des "plaidoiries".

En dehors d'un litige :

L'avocat informe ses clients sur leurs droits et leurs devoirs, donne des conseils ou des consultations juridiques, rédige pour le compte de ses clients certains actes dits sous seing privé, qui ne nécessitent pas le recours à un notaire (par exemple, les statuts d'une société ou un contrat d'entreprise). Il effectue et accomplit au nom et pour le compte de ses clients des démarches ou formalités.

L'avocat est soumis à des règles professionnelles et déontologiques : il est tenu au secret professionnel, a un devoir de confidentialité et un devoir d'information vis-à-vis de son client.

Il prête serment de les respecter dès qu'il accède à la profession.

L'avocat perçoit des honoraires libres, fixés en accord avec son client.

Certains avocats sont spécialisés dans un domaine, par exemple dans la défense et le conseil des mineurs.

Les avocats participent à l'accès au droit, en donnant des consultations juridiques gratuites pour les plus démunis dans les palais de justice, les maisons de justice et du droit et les mairies.

• L'avoué

L'avoué est un professionnel du droit et un officier ministériel, nommé par arrêté du garde des Sceaux.

Il est chargé de représenter ses clients devant la cour d'appel.

Il conseille ses clients sur les chances de succès d'un appel contre une décision de justice et accomplit, au nom et pour le compte de son client, les actes nécessaires à la procédure. Il est chargé de faire connaître les prétentions de son client.

Le recours à un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires civiles examinées par la cour d'appel.

L'avocat conserve son rôle de conseil et d'assistance.

Comme l'avocat, l'avoué est soumis à des règles professionnelles et déontologiques (secret professionnel, devoir de confidentialité, devoir d'information).

L'avoué perçoit une rémunération fixée par décret et, le cas échéant, des honoraires libres s'il donne une consultation non suivie d'une procédure d'appel ou si la représentation par un avoué est facultative.

Les avoués sont regroupés en Compagnies, représentées par des délégués élus. L'ensemble des délégués compose la Chambre nationale des avoués.

• Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

C'est un avocat spécialisé et un officier ministériel. Il représente son client devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Son intervention est obligatoire dans la plupart des affaires, mais facultative pour certaines affaires prévues par la loi (par exemple, pour les litiges individuels du travail).

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation informe son client des chances de succès du recours envisagé et le conseille de façon objective sur son opportunité, ses avantages ou ses inconvénients.

Il est également habilité à représenter son client :

- devant toutes les juridictions administratives ;
- l'administration elle-même ;
- et les juridictions européennes comme la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme l'avocat et l'avoué, l'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est soumis à des règles professionnelles et déontologiques (secret professionnel, devoir de confidentialité, devoir d'information vis à vis de son client).



□ Les greffiers en chef :

Fonctionnaire de catégorie A, le greffier en chef a vocation à exercer des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans les juridictions.

À ce titre, il a sous sa responsabilité la direction des services de la juridiction ; il est chargé de l'affectation des personnels dans les services. Il participe à l'élaboration des budgets, il en assure l'exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements dont il a la charge.

Par ailleurs, il est dépositaire des minutes et archives de la juridiction dont il assure la conservation.

Il dispose en outre d'attributions qui lui sont propres :

- au tribunal d'instance, en matière de cession de salaire et de sursis de rémunération, de procuration de vote, de consentement à adoption, de certificat de nationalité, de scellés et de vérifications des comptes de tutelles ;

- au tribunal de grande instance, en matière de pièces à conviction, d'aide juridictionnelle (vice-présidence du bureau) ainsi qu'à l'occasion de différentes déclarations dans le domaine du droit de la famille (autorité parentale, changement de nom).

Dans les plus importantes, le chef de greffe est assisté d'un greffier en chef adjoint et de un ou plusieurs chefs de service, qui assurent sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Enfin, depuis la création des Services Administratifs Régionaux (SAR) en 1996, il peut être nommé coordonnateur du service administratif régional dans une cour d'appel.

Il exerce les fonctions de responsable de la gestion budgétaire, responsable de la gestion des ressources humaines, responsable de la gestion de la formation et responsable de la gestion informatique au sein du service administratif régional.

□ Les greffiers :

Fonctionnaire de catégorie B, le greffier a pour fonction principale, l'assistance du Juge et l'authentification des actes judiciaires.

À ce titre, le greffier est le technicien de la procédure. Il est responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement. Il est le technicien de la procédure.

Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes et met en forme les décisions. Il assiste le Juge à l'audience. Son rôle est essentiel puisque toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité.

Le greffier est également un agent d'encadrement qui a pour mission de coordonner les activités des agents d'exécution qui collaborent avec lui à un service. Il est placé sous l'autorité du greffier en chef.

Selon l'importance des juridictions et leur organisation, les greffiers peuvent être investis de responsabilités de gestion et diriger un des services du greffe. Il peut également exercer les fonctions de chef de greffe.

Enfin, le greffier a également vocation à exercer des fonctions d'accueil et d'information du public.

Les principales fonctions des greffiers sont les suivantes :

- ◆ greffier de chambre civile ou de chambre correctionnelle ;
- ◆ greffier au tribunal d'instance (civil, police, tutelles) ou au conseil des prud'hommes ;
- ◆ greffier d'instruction ;
- ◆ greffier de cour d'assises ;
- ◆ greffier de tribunal pour enfant ;
- ◆ greffier d'accueil ;
- ◆ greffier dans une maison de justice et du droit ;
- ◆ régisseur ;
- ◆ greffier du bureau d'aide juridictionnelle ;
- ◆ formateur informatique



☐ L'huissier de justice :

Ce professionnel du droit est un auxiliaire de justice et un officier ministériel dont les tâches sont multiples.

- il porte à la connaissance des personnes les actes de procédure et décisions de justice "le papier bleu" : au début d'une procédure en justice, il délivre les convocations en justice (les "assignments" en matière civile, et "citations", en matière pénale) ;
 - une fois la décision de justice rendue, il délivre les "significations" : il fait porter à la connaissance des personnes intéressées les actes et les décisions de justice ; il est également chargé de l'exécution des décisions de justice (saisies, expulsions)
 - Il effectue aussi des constats qui serviront de preuve à l'occasion du litige.
- Les huissiers de justice sont organisés en chambres départementales, régionales et nationales.

PROFESSION : NOTAIRE

Le notaire confère l'authenticité aux actes et contrats qu'il reçoit, pour en assurer la date, le dépôt, et en délivrer des copies exécutoires faisant foi en de contestation. Mais il est parfois commis judiciairement pour accomplir des tâches à la demande de ses clients, par exemple, un partage judiciaire, une convention de divorce, une expertise, ou la représentation de personnes protégées.

☐ Les auxiliaires des magistrats :

• L'expert judiciaire

Les magistrats ne peuvent avoir des connaissances dans tous les domaines : dans le domaine médical, dans le domaine économique ou financier, en matière de psychologie, d'architecture....

Or pour rendre la justice, il est nécessaire d'avoir une bonne appréhension des divers éléments d'une affaire dans toutes ses dimensions. C'est pourquoi, les magistrats sollicitent occasionnellement l'avis de professionnels compétents dans une technique ou une science spécifique (médecins, psychologues, architectes, ingénieurs, géomètres-experts ou techniciens...).

Les experts judiciaires habilités par la justice apportent un éclairage sur certains aspects d'une affaire, pour permettre aux magistrats de prendre leur décision en connaissance de cause.

Ils sont en quelque sorte les yeux avisés des magistrats qui tirent les conséquences juridiques de leurs constatations. Les experts établissent un rapport qu'ils remettent au magistrat, mais leur avis ne lie pas les magistrats qui peuvent à tout moment ordonner une contre-expertise.

• La police judiciaire

L'action de la justice en matière pénale ne pourrait se concevoir sans le concours des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Avec eux, le ministère public élabore une politique pénale locale adaptée et efficace.

La police judiciaire est chargée, sous le contrôle du procureur de la République et du procureur général :

- de constater les infractions pénales,
- de rassembler les preuves,
- d'en rechercher les auteurs et de les appréhender.

Elle intervient avant l'instruction et en cours d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire.

La chambre d'instruction exerce un pouvoir disciplinaire sur les officiers et les personnels de police judiciaire.

• Les travailleurs sociaux

Les décisions judiciaires supposent souvent en amont, des investigations sociales qui vont permettre d'éclairer le magistrat sur la situation d'un délinquant ou d'une victime, sur l'environnement social d'une famille ou d'un mineur.

La décision elle-même peut être assortie de mesures d'accompagnement socio-éducatives du justiciable.

A tous les stades de la procédure, les magistrats font appel aux services de professionnels compétents dans le domaine socio-éducatif : les travailleurs sociaux.

Ceux-ci interviennent dans le cadre d'une mission définie par les magistrats :

- au sein de services dépendant de la justice (protection judiciaire de la jeunesse, services pénitentiaires d'insertion et de probation) ;
- ou dans le cadre d'associations, partenaires de la justice (contrôle judiciaire, assistance éducative, associations tutélaires, associations familiales...).

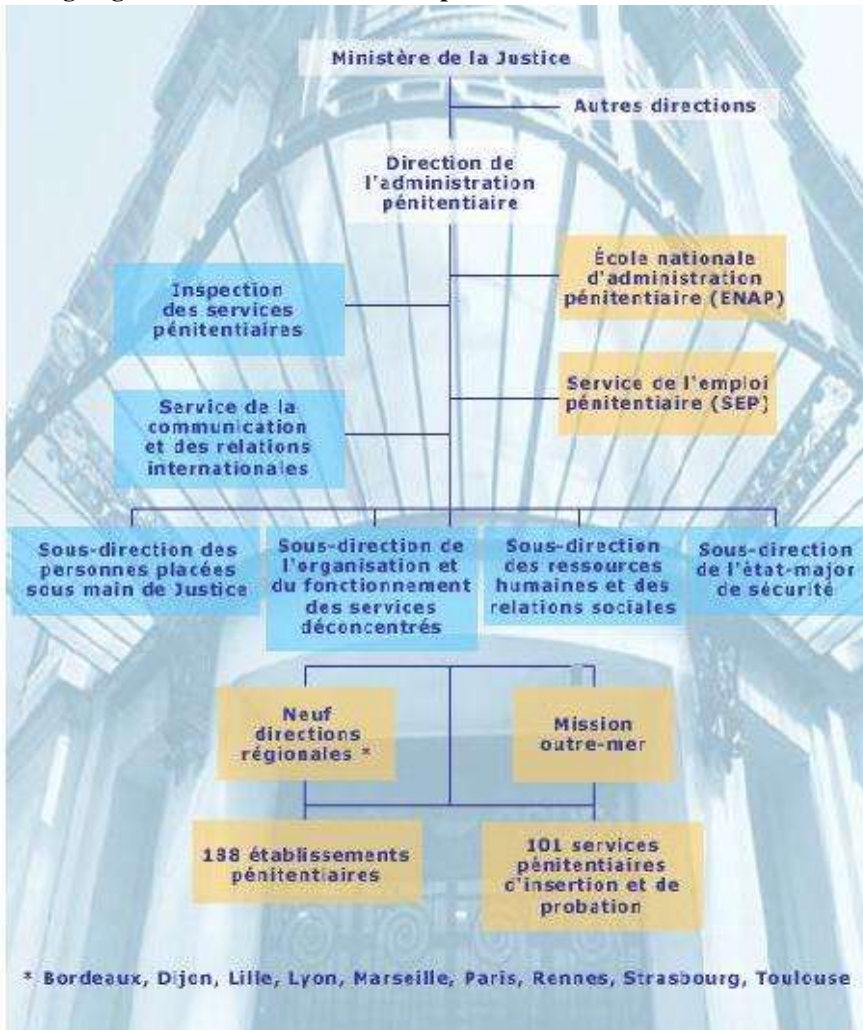


• **Les structures:**

extrait:

« placé sous l'autorité du garde des sceaux depuis 1911, l'administration pénitentiaire est l'une des six directions du ministère de la justice. Son directeur est nommé par le président de la république, sur proposition du garde des sceaux. Elle se compose d'une administration centrale et de services déconcentrés tels que les directions générales, les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation ».

• **Organigramme de l'administration pénitentiaire:**



Les régions pénitentiaires:

- Paris
- Lille
- Rennes
- Bordeaux
- Toulouse
- Marseille
- Lyon
- Dijon
- Strasbourg (incluant la Moselle)
- Guyane
- Réunion
- Guadeloupe
- Martinique

Les ressources humaines dans les prisons:

(en date du 30 Juin 1995)

La France concède 2,8 détenus par surveillant, juste après l'Espagne (3,7) et avant l'Allemagne (2,3). La France est donc le 2ème pays à la plus forte densité de population dans les prisons.

• **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen:**

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.





Article premier - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



• **Constitution du 4 Octobre 1958:**

La justice et le système démocratique d'un pays ne peuvent pas vivre séparément. Ils sont étroitement liés car ils sont directement issus du mode de société dans lequel nous vivons. La constitution actuelle est celle de la 5^{ème} république mise en place par De Gaulle.

On peut consulter par recherche thématique sur le site de Légifrance:

<http://www.legifrance.org/WAspad/FicheTheSarde?cod=3179&cat=0&lib=CONSTITUTION>

Préambule:

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Art. 1. - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Titre I. De la souveraineté.

Art. 2. - La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Art. 4. - Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi.

Titre II. Le président de la république.

Art. 5. - Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.



Art. 6. - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Art. 7. - Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil Constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil Constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Art. 8. - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.



Art. 9. - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Art. 10. - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Art. 11. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Art. 12. - Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Art. 13. - Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Art. 14. - Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 15. - Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense Nationale.

Art. 16. - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.



Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Art. 17. - Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Art. 18. - Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Art. 19. - Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III. Le gouvernement.

Art. 20. - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Art. 21. - Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 22. - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 23. - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV. Le Parlement.

Art. 24. - Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.



Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Art. 25. - Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Art. 26. - Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Art. 27. - Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Art. 29. - Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Art. 30. - Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Art. 31. - Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.



Art. 32. - Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Art. 33. - Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V. Des rapports entre le gouvernement et le parlement.

Art. 34. - La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Art. 35. - La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Art. 36. - L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.



Art. 37. - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 37-1. - La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Art. 38. - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 39. - L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.

Art. 40. - Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 41. - S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 42. - La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Art. 43. - Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Art. 44. - Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.



Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Art. 45. - Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Art. 46. - Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Art. 47. - Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session. La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 47-1. - Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours



après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Art. 48. - Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

Art. 49. - Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Art. 50. - Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Art. 51. - La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Titre VI. Des traités et accords internationaux.

Art. 52. - Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Art. 53. - Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.



Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 53-1. - La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Art. 53-2. - La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Art. 54. - Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 55. - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII. Le conseil constitutionnel.

Art. 56. - Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 57. - Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Art. 58. - Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Art. 59. - Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Art. 60. - Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Art. 61. - Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés



ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Art. 62. - Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Art. 63. - Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII. De l'autorité judiciaire.

Art. 64. - Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 65. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale et le président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

[Elle] statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. [Elle] est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.



Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 66. - Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Titre IX. La haute cour de justice.

Art. 67. - Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Art. 68. - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Titre X. De la responsabilité pénale des membres du gouvernement.

Art. 68-1. - Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 68-3. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI. Le conseil économique et social.

Art. 69. - Le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil Economique et Social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.



Art. 70. - Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Art. 71. - La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XII. Des collectivités territoriales.

Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Art. 72-1. - La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Art. 72-2. - Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour



conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Art. 72-3. - La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

« La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 72-4. - Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

Art. 73. - Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

« Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

« Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

« La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

« Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

« La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres



de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Art. 74-1. - Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Art. 75. - Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Art. 76. - (abrogé)

Titre XIII. De la communauté. (abrogé)

Titre XIV. Des accords d'associations.

Art. 88. - La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.



Titre XV. Des communautés européennes et de l'union européenne.

(dispositions actuelles) (1)

Art. 88-1. - La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004.

Art. 88-2. - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne.

Art. 88-3. - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 88-4. - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 88-5. - Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.

[l'article 88-5, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]

Titre XVI. De la révision.

Art. 89. - L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.



Titre XVII. Dispositions transitoires. (abrogé)

Modifications:

(1) A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de la Constitution est ainsi rédigé :

TITRE XV - DE L'UNION EUROPÉENNE

Art. 88-1. - Dans les conditions fixées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004, la République française participe à l'Union européenne, constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Art. 88-2. - La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

Art. 88-3. - Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 88-4. - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution européenne.

Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 88-5. - L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

A ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.

Art. 88-6. - Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Art. 88-7. - Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Nota : l'article 88-7 de la Constitution n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.

• **La France dans la communauté européenne.**

La constitution française prévoit les dispositifs assurant la cohérence avec l'union européenne. Mais il faut que le système judiciaire français s'adapte au droit de la constitution européenne. Elle devra s'inscrire dans son cadre général et pourra se permettre un certain nombre de règles spécifiques si celles-ci ne comportent pas de contradictions avec le droit européen. C'est la raison pour laquelle doit réviser un certain nombre de points qui ne sont pas conforme avec le droit européen. La situation est similaire pour les autres pays d'Europe. Ce principe est valable pour toutes les branches du droit, et donc celles liées à notre formation, à savoir:

- le droit dans les travaux publics
- le droit du travail. (ce qui est loin d'être uniforme d'un pays à l'autre...)

• **Respect des droits fondamentaux dans l'union européenne.**

Le parlement européen met à la disposition du public un site dans lequel il peut trouver des fiches techniques en 11 langues différentes.

[Http://www.europarl.eu.int/news/public/default_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/news/public/default_fr.htm)



• **Les différents codes régissant le droit français.**

- ▶ CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
- ▶ CODE DE L'ARTISANAT
- ▶ CODE DES ASSURANCES
- ▶ CODE DE L'AVIATION CIVILE
- ▶ CODE DES CAISSES D'EPARGNE
- ▶ CODE CIVIL
- ▶ CODE DE COMMERCE
- ▶ CODE DES COMMUNES
- ▶ CODE DE LA CONSOMMATION
- ▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
- ▶ CODE DE LA DEFENSE
- ▶ CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
- ▶ CODE DE DEONTOLOGIE DES ARCHITECTES
- ▶ CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE
- ▶ CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE
- ▶ CODE DU DOMAINE DE L'ETAT
- ▶ CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE
- ▶ CODE DES DOUANES
- ▶ CODE DE L'EDUCATION
- ▶ CODE ELECTORAL
- ▶ CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE
- ▶ CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- ▶ CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
- ▶ CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
- ▶ CODE FORESTIER
- ▶ CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- ▶ CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI
- ▶ LIVRE DES PROCEDURES FISCALES



- ▶ CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE
- ▶ CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES
- ▶ CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE
- ▶ CODE DE JUSTICE MILITAIRE
- ▶ CODE DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE
- ▶ CODE DES MARCHES PUBLICS (NOUVEAU)
- ▶ CODE MINIER
- ▶ CODE MONETAIRE ET FINANCIER
- ▶ CODE DE LA MUTUALITE
- ▶ CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
- ▶ CODE DU PATRIMOINE
- ▶ CODE PENAL
- ▶ CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE
- ▶ CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
- ▶ CODE DES PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS FRANCAIS DU COMMERCE, DE PECHE OU DE PLAISANCE
- ▶ CODE DES PORTS MARITIMES
- ▶ CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
- ▶ NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE
- ▶ CODE DE PROCEDURE PENALE
- ▶ CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
- ▶ CODE DE LA RECHERCHE
- ▶ CODE DE LA ROUTE
- ▶ CODE RURAL
- ▶ CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
- ▶ CODE DE LA SECURITE SOCIALE
- ▶ CODE DU SERVICE NATIONAL
- ▶ CODE DU TOURISME
- ▶ CODE DU TRAVAIL



▶ CODE DU TRAVAIL MARITIME

▶ CODE DE L'URBANISME

▶ CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

• **Le système judiciaire français.**

• **- Les juridictions judiciaires et pénales**

• A) Les juridictions judiciaires

• B) Les juridictions pénales

Le système judiciaire de notre pays comporte deux ordres de juridictions et trois degrés (première instance, appel et cassation).

• **A) Les juridictions judiciaires**

1) Principaux tribunaux du premier degré des juridictions judiciaires

a) Tribunaux d'instance

Leur compétence géographique est la plupart du temps limitée à un arrondissement.

Les jugements sont rendus par un juge unique.

Les tribunaux d'instance statuent sur :

- les litiges civils concernant les actions personnelles ou mobilières d'un montant inférieur à 30 000 FRF.
- les litiges précisés par une loi : bornage, rentes...
- les contentieux électoraux locaux.

b) Tribunaux de Grande Instance

Ils sont divisés en chambres spécialisées : famille, propriété, responsabilité civile... chambre des instances de référés ; ceci tant au point de vue civil que pénal. Collégialité (3 juges) ou juge unique (référé).

Sont de leur compétence :

- les litiges civils dont le montant est égal ou supérieur à 30 000 FRF qu'ils soient personnels ou mobiliers ;
- les litiges civils immobiliers ;
- les litiges précisés par la loi : état des personnes : mariage, filiation..., réclamations contre les actes de l'Etat Civil, adoption, absence (disparition de plus de 10 ans), régimes matrimoniaux, successions, brevets et contrefaçons.

En matière pénale le TGI juge les délits pouvant amener une condamnation de 5 ans de prison maximum

c) Tribunaux de commerce

Ils sont composés de membres élus au suffrage à deux degrés. Les tribunaux sont divisés en chambres : règlements judiciaires, impayés, liquidation de biens...

Ils ont comme compétence exclusive les litiges entre commerçants ou entre commerçant et particulier. Toutefois le particulier peut décliner la compétence du Tribunal de Commerce si elle est défendeur.

d) Conseils des prud'hommes

Il en existe au moins un dans le ressort du Tribunal de Grande Instance.

Les conseillers sont élus à la représentation proportionnelle par collèges employeurs et salariés.

Le Conseil est divisé en sections : encadrement, industrie, commerce, agriculture, activités diverses.

Chaque section comporte au moins 4 conseillers employeurs et 4 salariés et peut être divisée en chambres.

2) Les juridictions judiciaires des deuxième et troisième degrés (civil et pénal)

a) Les Cours d'appel

Chacune des 30 Cours d' Appel est dirigée par un Premier Président et un Procureur Général y représente le ministère public.

Les sections des Cours d' Appel ont à rejurer les procès soumis par l'une des parties du litige de première instance.



b) La Cour de cassation

Il existe une seule Cour de Cassation en France. Son rôle consiste à faire respecter les principes du droit et elle ne juge pas les faits.

Elle est présidée par le Premier Président qui est le plus haut magistrat de France avec le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Elle est divisée en 5 chambres civiles et une chambre pénale.

Le pourvoi en cassation est effectué par un avocat à la Cour de Cassation qui rédigera un mémoire.

• **B) Les juridictions pénales**

1) Le tribunal de police

Le tribunal de police est un tribunal d' Instance composé d'un juge unique qui décide des peines infligées.

L'assistance d'un avocat n'y est pas obligatoire.

Le tribunal de police juge les infractions les moins graves (contraventions) et peut infliger des amendes de 30 à 12 000 FRF et jusqu'à 2 mois de prison.

Les jugements supérieurs à 160 FRF d'amende et 5 jours de prison sont passibles d'appel et le recours en cassation est possible.

2) Le tribunal correctionnel

C'est le tribunal de Grande Instance statuant en matière pénale. Trois magistrats (collégialité) ou parfois un juge unique rendent les décisions. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire. Le tribunal correctionnel juge les délits (en majeure partie des vols) pouvant déboucher sur des peines de 2 mois à 20 ans de prison et des amendes plus ou moins importantes. L'appel et le pourvoi en cassation sont possibles.

3) La cour d'assises

Le jury d'une Cour d'assises est composé de 9 jurés tirés au sort sur les listes électorales. La cour est dirigée de façon collégiale par un Président (Conseiller à la Cour d' Appel) et deux assesseurs.

Le Procureur ou avocat général représente l'accusation et l'accusé est assisté d'un ou plusieurs avocats.

La Cour d'assises juge les crimes : meurtres, viols, hold-up, enlèvements pouvant entraîner des peines de prison allant jusqu'à la réclusion à perpétuité et des amendes.

La peine de mort a été abolie en 1981.

Les jugements ne sont pas susceptibles d'appel. Seul le pourvoi en cassation est possible.

Outre le jury et la présidence collégiale, il est possible de diviser les participants aux assises en trois clans : le ministère public représente l'état et demande la sanction au non-respect de la loi, la partie civile est victime du fait jugé et demande des dommages et intérêts, l'inculpé ou prévenu (ou encore accusé).

Le jury répond à un certain nombre de questions qui lui sont posées et ces réponses entraînent acquittement ou condamnation du prévenu.

Le Président de la Cour d' Assises lit le verdict.

• **- Les juridictions administratives**

• A) Les tribunaux administratifs

• B) Les Cours Administratives d'appel

• C) Le Conseil d'Etat

Les juridictions administratives règlent les litiges entre les diverses administrations et les particuliers.

• **A) Les tribunaux administratifs**

Les tribunaux administratifs sont composés d'un collège de juges siégeant en nombre impair.

Selon les litiges, le Président du Tribunal Administratif peut désigner un ou plusieurs conseillers pour statuer à la place de



la formation collégiale.

Parmi les conseillers, un est chargé de représenter les intérêts de l'État dans le litige l'opposant à un ou plusieurs particuliers.

Les tribunaux administratifs statuent sur tous les contentieux entre les citoyens et l'Administration :

- recours en annulation contre décrets et mesures administratives,
- litiges concernant le personnel de l'Administration,
- recours en excès de pouvoir des ministres ou d'un membre quelconque de l'Administration.

Un particulier voulant saisir le Tribunal Administratif doit le faire par voie de requête : exposé sommaire des faits, des conclusions, dénomination et adresse des parties.

Son dépôt se fait par un auxiliaire de justice : avocat au Conseil d'État, avocat au barreau, avoué auprès du tribunal concerné.

L'acte administratif concerné n'est, la plupart du temps, pas suspendu jusqu'à la décision du Tribunal qui est susceptible d'appel dans un délai de deux mois.

• B) Les Cours Administratives d'appel

5 cours administratives d'appel ont été créées en 1988 pour désengorger le Conseil d'État.

Elles jugent des appels concernant les arrêts des tribunaux administratifs concernant les contentieux fiscaux, contractuels, les contraventions, les marchés de l'état, la responsabilité des collectivités locales.

Les affaires sont rejugées et le recours possible aux décisions est la cassation par le Conseil d'État.

• C) Le Conseil d'État

Le Conseil d'État juge en appel ou cassation les jugements des Tribunaux Administratifs ou des Cours Administratives d'Appel.

Il est composé de fonctionnaires et non de magistrats inamovibles.

Il compte un Vice-président, un Président (le Premier Ministre qui peut être représenté par le Ministre de la Justice, qui en pratique, ne siège jamais), 5 présidents de section, 47 conseillers en service ordinaire, 12 conseillers en service extraordinaire, 51 maîtres de requête, 48 auditeurs (20 de première classe et 28 de seconde classe).

Le Conseil d'Etat a deux attributions : il participe à la confection des lois et ordonnances (avis, propositions de modifications) et peut donner un avis consultatif sur l'interprétation d'un texte administratif.

En matière juridictionnelle, il juge directement les affaires les plus importantes (annulation de décrets, par exemple), il juge en appel certaines affaires des Tribunaux administratifs et il juge en cassation les arrêts des Tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'appel.

La procédure non suspensive est introduite par requête d'un avocat auprès du Conseil d'État.

• Organigramme du système judiciaire français:

Les trois tableaux ci-après sont à lire indépendamment et chronologiquement du haut vers le bas. Les valeurs financières datent de 2002.

Juridictions de l'ordre judiciaire				
Juridictions de droit commun				
Juridictions répressives			Juridiction civile	
	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d' Assises	Tribunal de grande instance (TGI)
Composition	Juge unique. Magistrat professionnel	3 Juges professionnels (exceptionnellement juge unique pour certains délits)	3 juges professionnels et 9 jurés	3 juges (exceptionnellement juge unique pour certaines affaires)
Compétence	Contraventions	Délits	Crimes	Toutes affaires sauf compétence attribuée textuellement à juridiction d'exception. Référé. Requetes. Juge des affaires familiales
Recours	Cour d'appel	Cour d'appel		Cour d'appel

**Juridictions de l'ordre judiciaire****Juridictions d'exception**

	Tribunal d'instance (TI)	Tribunal de commerce	Conseil de prud'hommes	Tribunal des affaires de sécurité sociale	Tribunal paritaire des baux ruraux
Composition	Juge unique. Magistrat professionnel	3 juges élus par les commerçants	2 juges élus par les employeurs et 2 juges élus par les salariés	Le président du TGI, 1 juge élu par un employeur et 1 juge élu par un salarié	1 juge d'instance, 2 juges élus par des fermiers et 2 juges élus par les bailleurs
Compétence	Actions possessoires, en bornage, loyers, litiges portant sur sommes inférieures à 50.000 F. Référés	Litiges entre commerçants, actes de commerce, procédures collectives de société. Référés	Litiges qui ont trait aux relations de travail salarié. Référés	Litiges des assujettis avec les organismes de sécurité sociale. Référés	Litiges concernant les baux ruraux. Référés
Recours	Cour d'appel (sauf litiges portant sur moins de 13.000 F)	Cour d'appel (sauf litiges portant sur moins de 13.000 F)	Cour d'appel (sauf litiges portant sur moins de 18.900 F)	Cour d'appel	Cour d'appel

Juridictions de l'ordre administratif

	Tribunal administratif	Conseil d'État
Composition	3 juges professionnels	
Compétence	Litiges avec l'Administration	Litiges avec l'Administration
Recours	Cour administrative d'appel ou Conseil d'État	

En résumé, nous retiendrons que:

- les **juridictions civiles** traitent des problèmes survenant entre personnes et biens (sans notion de sanction).
- les **juridictions pénales** traitent les sanctions des infractions (contraventions, délits, crimes) et de leurs auteurs. Cela peut aboutir à des peines d'emprisonnement et à des amendes.
- les **juridictions administratives** traitent les problèmes liés aux conflits administratifs ainsi que ceux liés aux personnels travaillant pour la fonction publique.
- le **conseil des prud'hommes** traite les conflits entre les personnels du privé et les sociétés qui les emploient (code du travail et conventions collectives)
- le **tribunal de commerce** traite les problèmes de relations commerciales ainsi que leurs effets financiers (créances, dettes, banqueroute, dépôt de bilan,...).
- Il n'existe qu'une **cour de cassation** qui est domiciliée à Paris. Les magistrats (les juges et avocats entre autres) ont des compétences particulières qui ne sont pas attribuées aux autres membres des cours habituelles.
- Lorsqu'il y a **délit criminel**, le juge d'instruction saisie directement la cour d'Assises.



CHAPITRE II - DROIT DES TP - CONDUIRE SON CHANTIER - LES INTERVENANTS

Remarque:

Les chapitres suivants ont été élaborés essentiellement à l'aide de l'ouvrage « Conduire son Chantier », de Jacques Armand et Yves Raffestin, éditions du Moniteur.

• 1°/ Le maître d'ouvrage

- Définition (d'après la norme NF 03 – 001 Septembre 1991) « Personne physique ou morale désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés. »
- Loi n° 85 – 704 du 12-07-1985 sur la maîtrise d'ouvrages publics.

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'oeuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et les travaux. »

Cette loi renforce les règles d'organisation de la maîtrise d'ouvrage appliquée à un ensemble de maître d'ouvrage.

• La maîtrise d'ouvrage

- Principales fonctions:
 - prendre à son compte l'intention de construire.
 - Arrêter l'enveloppe financière, trouver les et gérer les fonds. Le maître de l'ouvrage est toujours le payeur.
 - Procurer le terrain ou l'espace nécessaire, déterminer la localisation.
 - Prendre livraison de l'ouvrage en le réceptionnant.
 - Exploiter l'ouvrage, ou le remettre à l'organisme qui est chargé de cette exploitation et de sa gestion.
- Afin d'éviter des erreurs, le responsable des travaux devra répondre à trois questions:
 - Le maître d'ouvrage est-il de droit privé ou public ?
 - Est-il un professionnel de la construction avec compétence certaine ?
 - Est-ce le véritable maître d'ouvrage qui opère en direct ou à quelqu'un qui s'est substitué à lui ?

• Les différents maîtres de l'ouvrage:

• Les maîtres de l'ouvrage soumis à la loi sur la maîtrise public:

- L'état et ses établissements publics
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- les organismes mentionnés à l'article L64 du code de la sécurité sociale
- les organismes d'HML.

• Les maîtres de l'ouvrage public:

- l'état et ses établissements publics à caractère administratif.
- Les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et leurs établissements publics (hôpitaux, HLM, communautés urbaines, villes nouvelles, syndicats intercommunaux)

• Les maîtres de l'ouvrage réglementé:

- Ils utilisent les subventions de l'état et sont éventuellement publics mais ,à caractère commercial et industriel (EDF, GDF, RATP, SNCF, UGAP, TCRM...)

• Les maîtres de l'ouvrage privé:

- Ils ne sont soumis à aucune réglementation administrative.



- Les promoteurs et les constructeurs privés. L'acte de promotion est réglementé mais l'exercice de la profession est totalement libre. Citons la FNPC (Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs) et le GNECI (Groupement National des Entreprises Constructeurs Immobiliers).
- Les organismes utilisant le « 1% employeur, (en réalité 0,45%) » tels que l'UNIL (Union nationale Interprofessionnelle du Logement) association type loi 1901, s'intéressant au logement des salariés.
- Le maître d'ouvrage occasionnel (particulier, industriel...)

• 2°/ Le Mandataire.

Lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas les compétences requises pour assurer sa mission, il peut confier sa tâche à un mandataire dans les conditions définies par une convention appropriée qui s'appelle mandat. Ce mandataire agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage et exerce tout ou partie des attributions de ce dernier. Il est substitué au maître de l'ouvrage délégué depuis l'application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage public du 12-07-1985, dite loi **MOP** (maîtrise d'oeuvre Publique). Cette loi fixe les listes des personnes qui peuvent remplir cette mission et les clauses de la convention qui doit prévoir:

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- La préparation du choix du maître d'oeuvre, la signature du contrat de Maîtrise d'oeuvre, gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre.
- l'approbation des avant-projets et l'accord sur le projet.
- La préparation du choix de l'entrepreneur, la signature du contrat de travaux, et la gestion du contrat de travaux.
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise et des travaux.
- La réception de l'ouvrage.

• 3°/ Le conducteur d'opération.

Le maître d'ouvrage peut conserver la maîtrise de l'opération et recourir à une assistance en faisant intervenir un conducteur d'opération. Une convention définit les conditions dans lesquelles est passée cette conduite. Lorsqu'il s'agit des services de l'équipement, une réglementation est prévue pour la mission et la rémunération. Les personnes habilitées sont soumises à la loi MOP. Leurs compétences sont assujetties à la qualification AMO (Assistance à Maîtrise d'oeuvre).

• 4°/ L'entrepreneur et les processus de consultation.

• 4-1°/ Le processus de construction

- 4-1-1°/ Processus traditionnel: L'ouvrage s'élabore progressivement, in situ, à son emplacement définitif. Les matériaux sont amenés à pied d'oeuvre et mis en oeuvre sur place. La production de l'ouvrage est assurée par l'entreprise ou par un groupement d'entreprises. Cela nécessite les qualités suivantes:
 - une main-d'oeuvre qualifiée et correctement encadrée.
 - Du matériel spécialisé
 - des matériaux manufacturés
 - un savoir-faire défini par une qualification codifiée par l'OPQCB
- 4-1-2°/ Processus dit industrialisé: l'ouvrage est conçu de façon à ce que les éléments puissent être préfabriqués en usine et assemblés sur chantier. La qualification en usine est indispensable, mais celle sur chantier peut être de niveau moindre. Des recherches et tentatives de réalisation ont été menées dans les domaines suivants:
 - usines de préfabrication
 - conventions de fournitures passées directement entre maître d'oeuvre et constructeur
 - guides de conception (logiciels)
 - un monitorat par usine de préfabrication de PME poseuse de composants.

• 4-2°/ La passation des marchés

- 4-2-1°/ Marché passé à un seul entrepreneur: deux cas sont possibles:



- L'entrepreneur exécute la totalité de la prestation lui-même.
 - Le marché comprend des prestations pour lesquelles l'entrepreneur n'est pas obligatoirement un spécialiste et doit faire appel par sous-traitance à des entreprises qualifiées. Le maître d'oeuvre ou ses cocontractant ne peuvent s'immiscer dans le contrat passé entre un entrepreneur et son sous-traitant.
 - 4-2-2°/ Marché passée à un groupement: Des entreprises sont dites groupées lorsqu'elles ont souscrit un acte d'engagement public. Leurs responsabilités sont engagées indéfiniment au sein du groupe. L'article 2.3 du CCAG-Travaux donne des définitions précises sur ces points.
 - 4-2-3°/ Marchés séparés: Le maître d'ouvrage peut passer autant de marchés qu'il y a de lots techniques définis. Il devra prendre en compte les problèmes de coordination inter-entreprises.
 - 4-2-4°/ La conception-réalisation: Lorsque le maître d'ouvrage décide d'associer l'entreprise au maître d'oeuvre dès le début des études, il a recours au processus de conception-réalisation. La procédure de consultation est restreinte. Le groupement maîtrise d'oeuvre + entreprises répond en rendant des prestations du niveau d'un APS ainsi que l'engagement sur un prix de réalisation. Ce type de montage n'est pas adapté au marché public. Dans le privé, cela peut aboutir au principe de constructions dites « clés en mains ». Cela est courant dans le domaine du pavillonnaire.
 - 4-2-5°/ La construction de maisons individuelles: La loi 90-1129 du 19-12-1990 (titre III du code de la construction et de l'habitation) concerne la construction ayant au plus 2 logements à usage d'habitation, sur la base d'un plan fourni par le constructeur ou le client (ou son représentant). La construction est réalisée par un seul constructeur et peut être limitée au clos et couvert, autres équipements étant terminés par l'acquéreur.
 - 4-2-6°/ Le marché d'entreprises de travaux publics: le METP est un marché public de travaux de longue durée (10 ans) dans lequel le prestataire, ou plutôt un groupement, avance le financement d'investissement pour exécuter des travaux (neuf ou réhabilitation) et assure la gestion et la maintenance pendant la durée du marché. Les règlements sont répartis en annuités permettant d'étaler l'investissement dans le temps.
 - 4-2-7°/ La consultation sur performances: L'appel d'offre sur performance rentre dans le code des marchés publics. Le maître d'ouvrage propose un programme de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. L'appel d'offre est restreint. Le domaine d'application exclut la conception immobilière, ce cas étant traité par la conception-réalisation. L'introduction de performance se retrouve dans la programmation par la prise en compte de l'entretien et de la maintenance des ouvrages avec une notion de coût global. Cette idée est incluse dans les décrets d'application de la loi MOP.
 - 4-2-8°/ L'organisation séquentielle: Le découpage en séquences (structures, couverture, lots techniques...) s'établit rationnellement en prenant en compte une unité d'ouvrage, de lieu, de temps, et d'entreprises de façon à éliminer les interfaces nombreuses et complexes de la construction. Le dossier de consultation est déjà préparé à la méthode. Celle-ci suppose une maîtrise d'oeuvre et une maîtrise d'ouvrage fortes, les entreprises acceptant l'évolution et les types de construction adaptées.
-
- **5°/ Le maître d'oeuvre**
 - **5-1°/ La maîtrise d'oeuvre.** La maîtrise d'oeuvre recouvre essentiellement les fonctions suivantes:
 - s'assurer que le programme de l'opération est viable et réalisable, compatible avec le terrain (administrativement et techniquement).
 - s'assurer de l'adéquation budget disponible et programme.
 - Concevoir, représenter, décrire et évaluer l'ouvrage (plans, devis, spécifications techniques)
 - coordonner les études techniques complémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
 - Introduire les demandes d'autorisation administratives dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - Rechercher et proposer les moyens de produire l'ouvrage.
 - Préparer les marchés à passer avec le maître de l'ouvrage.
 - Diriger les travaux conformément aux documents du marché, à la réglementation en vigueur, et dans le respect du budget et des délais impartis.



- Contrôler le coût des travaux.
- Proposer des versements d'acompte, ainsi que les paiements aux entreprises et fournisseurs.
- Assister le maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.
- **5-2°/ Professions assurant la maîtrise d'oeuvre.**
 - 5-2-1°/ Les architectes: intervenant essentiellement dans le domaine du bâtiment pour lequel il a le rôle de maître d'oeuvre, l'architecte est aussi consulté aujourd'hui dans les ouvrages d'art. Dans ce cas il n'assume plus le rôle de maître d'oeuvre, mais celui d'adaptateur artistique de l'ouvrage dans son environnement. Dans quelques cas exceptionnels, il peut rester maître d'oeuvre lorsqu'il a dans son cabinet tous les gens compétents pour la conception de l'ouvrage (par exemple pour la réalisation du viaduc de Millau).
 - 5-2-2°/ Les agrées en architecture: certaines catégories professionnelles avaient le droit de fournir les mêmes prestations que les architectes. Ils en avaient donc aussi les mêmes obligations. La promulgation de la loi sur l'architecture a arrêté le renouvellement de cette catégorie et elle est donc en voie de disparition.
 - 5-2-3°/ Les entrepreneurs maître d'oeuvre: certaines entreprises peuvent assurer la maîtrise d'oeuvre dans le cadre de leur contrat d'entreprise. On se retrouve dans le cas du procédé conception-construction (fréquent pour la maison individuelle).
 - 5-2-4°/ Les services techniques publics: Plusieurs administrations disposent de services techniques pouvant assurer la maîtrise d'oeuvre, notamment:
 - les villes ou les communautés urbaines disposant des services techniques municipaux ou communautaires.
 - Les directions départementales de l'équipement (DDE)
 - les directions régionales de l'équipement (DRE)
 - les directions départementales de l'agriculture (DDA)
 - les conseils généraux
 - les régions
 - le génie militaire
 - 5-2-5°/ Le maître d'ouvrage maître d'oeuvre: La maîtrise d'oeuvre peut être directement assurée par le maître d'ouvrage dès lors qu'il dispose d'un service technique qui lui est intégré.
- **6°/ L'ingénierie.** La construction moderne fait de plus en plus appel à des techniques complexes dont le niveau ne peut être maîtrisé que par des spécialistes. L'intervention des conseils techniques est complémentaire de celle du maître d'oeuvre. Elle couvre des disciplines multiples dont les principales sont les suivantes:
 - topographie et connaissance du foncier
 - mécanique des sols
 - fondations spéciales et bétons précontraints
 - charpente et ossature métallique, bois ou lamellé collé
 - génie thermique, climatisation, isolation thermique
 - second-oeuvre (menuiserie et étanchéité)
 - voiries, réseaux divers (VRD)
 - paysagisme, espaces verts
 - gestion financière et rentabilité des investissements
 - évaluation des projets, métrés, devis, gestion de marchés de travaux
 - coordination, programmation et ordonnancement
 - sociologie appliquée à l'habitat



- **6-1°/ principales professions liées à l'ingénierie:**

- Bureaux d'études techniques:

BET indépendants

BET intégrés dans les entreprises

BET intégrés chez les maître d'ouvrage

BET intégrés chez les industriels

BET publics ou para-publics

BET publics ou para-publics

- Les ingénieurs conseils: leurs rôles sont identiques mais ils ont le statut de profession libérale

- les techniciens économistes de la construction (mètres, vérificateurs)

- les géomètres-experts fonciers (profession libérale)

- **6-2°/ Ordonnancement – planification – coordination (OPC).** Deux tendances prévalent à la mise en place d'une mission de coordination:

- le coordonnateur n'a que le rôle de transmetteur des informations et détecteur de décisions. Il ne dispose d'aucune autorité.

- Le coordonnateur est le véritable maître du chantier; il est investi de l'autorité du maître d'oeuvre pour tout ce qui touche au pilotage des travaux. La fonction de coordonnateur est souvent assurée par le BET ou l'entreprise.

- **6-3°/ Le coordonnateur sécurité.** Cette personne peut être:

- le maître d'ouvrage
- un partenaire de la maîtrise d'oeuvre
- un entrepreneur
- un spécialiste qui correspond à cette fonction.

- **6-4°/ les contrôleurs techniques** La loi 78-12 du 04-01-1978 permet de classer les missions de contrôle en trois catégories: le contrôle technique les vérifications techniques « les missions interdites »

- 6-4-1°/ Le contrôle technique: Il sert à contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis sur les problèmes d'ordre technique, notamment sur la solidité et la sécurité des personnes.

- 6-4-2°/ Les vérifications techniques:

- Missions de normalisation: il s'agit de la mission la plus classique des bureaux de contrôle qui interviennent pour le compte des compagnies d'assurance.
- Missions de normalisation demandées par l'un des partenaires (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, entrepreneur).
- Missions imposées par certains textes réglementaires contraignant tels que:
 - vérification de bâtiment à usage d'habitation par référence au règlement de la construction.
 - Vérification des dispositions prises pour la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.
 - Vérification des dispositions prises pour la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.
 - Contrôles périodiques et registres réglementaires exigés par la législation.
- Missions diverses:
 - essais de réception de matériaux et épreuves de réception des ouvrages dans les domaines tels que les sols, les fondations, les structures, l'acoustique...
 - essais et contrôles exécutés pour le compte d'un organisme officiel.

- 6-4-2-3°/ Les missions: Le contenu des différentes missions est défini dans un Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG). Les types de missions sont:



- Mission de base **L** sur la solidité des ouvrages et des équipements indissociables et **S** sur la sécurité des personnes.
- Des missions composées type L et éventuellement S dans lesquelles on trouve:
 - PS: sécurité des personnes en cas de séisme
 - PI: solidité des équipements autres que les ouvrages visés par la mission L.
 - PV: recollement des procès-verbaux de la réception.
 - I: isolation phonique et/ou thermique
 - H: handicapés.
 - F: défaut de fonctionnement des équipements.
 - $A = L+PI+PV$
 - L+S
 - A+S
 - $A' = L+PI+PV+F$
- Les « missions interdites »: L'article 10 de la loi du 04-01-1978 indique: « L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage ».
- **7°/ Les services publics.** Les services publics sont les interlocuteurs obligatoires du chargé d'opération.
 - **7-1°/ La Direction Départementale de l'Équipement (DDE).** Deux types d'organigrammes fonctionnels existent:
 - organisation centralisée comprenant des services par fonction et des arrondissements uniquement opérationnels.
 - Organisation d'arrondissement polyvalents regroupant les différentes fonctions et aspects opérationnels. À titre d'exemple on peut trouver:
 - service habitation.
 - service construction publique.
 - Service urbanisme d'État.
 - Services infrastructure (gérant les autres services, les arrondissements territoriaux, les grands travaux...)
 - **7-2°/ Les services techniques de la commune.** Les différents partenaires du chantier auront intérêt à prendre contact avec ces services pour les questions et compétences suivantes:
 - autorisations d'installation de grue
 - emprise sur le domaine public
 - servitude de visibilité et d'alignements
 - branchement aux égouts
 - incidence de l'installation d'une grue sur l'éclairage public
 - circulation pour accès chantier
 - protection des arbres sur le domaine public
 - réception des doléances des administrés
 - coordination des réseaux sur la voie publique (y compris EDF, GDF, France Télécom, La Poste,...)
 - **7-3°/ Électricité de France, Gaz de France (EDF, GDF).** EDF et GDF ont des statuts juridiques propres aux établissements publics nationaux industriels et commercial. Ces statuts ont changés récemment afin de les mettre en



conformité avec le règlement européen, et le désengagement de l'État s'est confirmé. Les deux entités sont aujourd'hui complètement séparées et sont du ressort de l'industrie privée, même si l'État est encore actionnaire. Mais leurs positions font qu'ils interviennent encore dans le domaine public.

- **7-3°/ Services de eaux et assainissement.** La responsabilité de l'alimentation en eau potable et de l'évacuation des eaux usées incombent à la commune ou à la communauté de commune ou d'agglomération. Un syndicat des eaux est en général créé (par exemple le syndicat de la vallée de la Barche pour les communes de Talange, Hagondange, Marange-Silvange). La gestion des réseaux peut être confiée à des sociétés au moyen de contrats de concession de deux type:
 - concession: les ouvrages sont construits aux frais de l'entreprise de distribution.
 - Affermage: les ouvrages sont construits par les collectivités locales puis confiées à l'entreprise qui en assure seulement le fonctionnement.



- **7-4°/ France Télécom et Télédiffusion de France.** Tout projet devra être soumis, dès le stade de l'étude aux services spécialisés de la direction régionale de France Télécom. Toute installation terminée devra être contrôlée par ces services avant sa mise en exploitation. Les réseaux deviennent la propriété de l'administration après rétrocession. Le génie civil des réseaux est entièrement à la charge du constructeur depuis le point de desserte le plus proche. Les détériorations de réseaux sont soumises à de sévères amendes.



CHAPITRE III - CONDUIRE SON CHANTIER - LE DOSSIER TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Liminaire: Ce chapitre concerne plus particulièrement les marchés de bâtiment, mais on retrouve les mêmes procédures pour les bâtiments publics et industriels.

• 1°/ Documents généraux.

Définition: ensemble de documents retraçant l'historique des décisions jusqu'aux marchés de travaux, avec notamment:

- Les études de sols
- les relevés topographiques
- les enquêtes
- le marché du maître d'oeuvre qui définit sa mission pendant les travaux et la réception.

• 2°/ Dossier de consultation.

Les dossiers de consultation sont en général pour des marchés publics.

- L'acte d'engagement des entreprises
- l'avant projet de structure
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- les notes de calculs thermiques, les calculs des coefficients (pour les logements)
- le calendrier d'exécution
- le rapport d'études géotechniques
- le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP)
- pour les logements:
 - le calcul des surfaces des logements
 - le devis quantitatif de chaque lot
 - le dossier des plans architectes.
 - Le dossier des plans techniques
- Le code des marchés publics prévoit de remettre gratuitement le dossier de consultation permettant de répondre à l'appel d'offre. Mais elle peut être assortie d'une caution pour inciter l'entreprise à répondre.

• 3°/ Analyse des limites de prestations.

• 3-1°/ Limites de prestation entre EDF et l'entreprise d'électricité.

- Réglementation (l'interprétation peut être source de nombreux litiges)
- alimentation du transformateur. Où commence et finit la prestation ?
- Alimentation du bâtiment. Coffret en façade ou à l'extérieur ?
- Alimentation du logement. Qui doit réaliser les colonnes montantes ?

• 3-2°/ Limites de prestation entre GDF et l'entreprise de plomberie.

- Alimentation du bâtiment. La prestation GDF s'arrête-t-elle au coffret de façade, à la bouche à clé au sol, au local du compteur à gaz ?
- Alimentation du logement. Qui doit exécuter les colonnes montantes et quelles sont les limites ?

• 3-3°/ Limites de prestation entre le service des eaux et l'entreprise de plomberie.

- La prestation du service des eaux se termine-t-elle:
 - au compteur général placé à la limite de propriété ?



- Au compteur général placé dans le local des eaux du bâtiment ?
- Au compteur par cage ?
- Dans un local d'arrivée d'eau sur-pressurisée il faut préciser le nombre de compteurs nécessaires pour:
 - l'alimentation en eau chaude des logements.
 - l'alimentation en eau froide des logements.
 - Le remplissage du réseau de chauffage secondaire.
 - l'alimentation des communs.
- **3-4°/ Limites de prestation entre l'entreprise de gros oeuvre et les corps d'état secondaires.**

Cette partie est souvent assez floue et il est très important d'y apporter un soin particulier afin d'éviter les conflits entre les différents partenaires de l'opération de construction. À titre d'exemple, citons entre autre:

• 3-4-1°/Trémies et trous de scellement:

- exécution de l'emprise par l'entreprise de gros oeuvre
- vérification en cours e travaux par les corps d'état intéressés restant responsables
- rebouchage à la charge des corps d'état intéressés
- rebouchage des trémies et trous non utilisés
- dans le cas où l'entreprise de gros oeuvre aurait provoqué des malfaçons, celle-ci en supportera seule la responsabilité

• 3-4-2°/ Fourreaux, goujons, tasseaux, taquets...

- fournitures par les corps d'état intéressés
- mise en place par l'entreprise de gros oeuvre

• 3-4-3°/ Échafaudages: ils sont à la charge de l'entreprise qui en manifeste le besoin

• 3-4-4°/ Traits de niveau: à la charge de l'entreprise de gros oeuvre qui positionne les niveaux nécessaires pour toutes les tâches nécessitant un repérage de niveau.

• **3-5°/ Limites de prestation entre l'entreprise de gros oeuvre, EDF-GDF, et le service des eaux**

pour les trémies, trous de scellement, fourreaux, etc..., l'entreprise de gros-oeuvre est seules responsable de la réservation. Le rebouchage pourra être éventuellement à sa charge.

• **3-6°/ Limite de prestation entre gros oeuvre et étanchéité**

- formes pentes: de préférence réalisées par l'entreprise de gros oeuvre
- protections d'étanchéité: prévoir le lot gravillon au gros oeuvre

• **3-7°/ Limites de prestations entre les cloisons et fermetures**

Le tracé sera obligatoirement fait par l'entreprise de gros oeuvre.

• **3-8°/ Limites de prestation entre gros oeuvre et revêtements**

- 3-8-1°/Escaliers préfabriqués: le ragréage des limons devra être assumé par l'entreprise de gros oeuvre
- 3-8-2°/ Planéité des dalles devant recevoir un revêtement mince: source de nombreux litiges, elle devra être contrôlée avant finition et réceptionnée en contradiction entre les entreprises de gros oeuvre et les entreprises de revêtement, arbitré par l'architecte.
- 3-8-3°/ Brut de décoffrage: source de nombreux litiges, elle doit faire l'objet d'une réception partielle.

• **3-9°/ Limites de prestation pour les cloisons et fermetures.**

- 3-9-1°/ Huisseries, bâtis, pré-cadres: Ils doivent être réalisés par l'entreprise qui réalise les cloisons.
- 3-9-2°/ Cloisons sèches: Même remarque



- **3-10°/ Limites de prestation entre ouvertures extérieures et gros oeuvre**

Le calfeutrement est à la charge de l'entreprise de menuiserie.

- **3-11°/ Limites de prestations entre menuiseries intérieures, gros oeuvre et électricité**

- 3-11-1°/ Plinthes: fonction du mode de pose, cela peut être le menuisier ou le carreleur. Mais la sous-traitance peut être retournée vers l'entreprise de gros oeuvre ou de cloisons.
- 3-11-2°/ Plinthes électriques en bois: réalisées par le menuisier, fermeture définitive par l'électricien.
- 3-11-3°/ Trappes de visite pour gaines électriques: menuiseries intérieures ou lot cloison suivant l'avancement.

- **3-12°/ Limites de prestations entre serrurerie et autres corps d'état.**

Source de nombreux litiges car lorsqu'il s'agit de la pose de garde-corps par exemple, elle est souvent sous-traitée à une entreprise de serrurerie, ce qui provoque des retards et des malfaçons. Elle devrait être divisée en fonction des lots et réalisées par les entreprises concernées.

- **3-13°/ Limites de prestations entre plomberie, équipement de cuisine et chauffage.**

- 3-13-1°/ Si un lot équipement de cuisine est prévu, la plomberie qui s'y rapporte doit être effectuée par l'entreprise soumissionnée.
- 3-13-2°/ Plomberie et chauffage: le calorifugeage des alimentations eau froide est à prévoir dès la pénétration de l'eau froide et non à partir du compteur général.

- **3-14°/ Limites de prestations entre chauffage et peinture.**

Démontage et remontage des radiateurs sont sous la responsabilité du chauffagiste.

- **3-15°/ Limites de prestation pour les revêtements de sols.** Il conviendra de définir:

- intérieurs de placard
- cadres de tapis brosse
- seuils
- parquets flottants

- **3-16°/ Limites de prestation entre électricité, ascenseurs et antennes TV.**

- 3-16-1°/ ascenseur: définir l'origine et la limite de prestation de la machinerie.
- 3-16-2°/antennes de télévision: les amplificateurs doivent être alimentés depuis le tableau des services généraux. À prévoir donc avec minutie.

- **3-17°/ Limites de prestations pour les ascenseurs et les monte-charge.**

Le réseau d'alarme doit être soigneusement étudié avec le maître de l'ouvrage en fonction de la répartition des loges des gardiens.

- **3-18°/ Limites de prestation entre antennes, téléphone et électricité.**

En principe, c'est le lot « tout électricité » qui devrait en avoir la charge.



CHAPITRE IV - CONDUIRE SON CHANTIER - LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ

Les documents contractuels des marchés définissent le cadre des obligations réciproques des parties. Dans les litiges, le juge s'appuie sur le contrat quand celui-ci en apporte le moyens.

• 1°/L'établissement du du calendrier prévisionnel des travaux.

On peut considérer de manière schématique les trois cas suivants.

• 1-1°/ Le délai n'est mentionné dans le marché que par sa durée globale.

Il apparaît dans l'acte d'engagement (marché public) ou dans le CCAP, CCP, CPS. Des délais partiels peuvent être contractuels pour des livraisons échelonnées. Dans le cas d'un marché unique, un délai global non respecté sera suivi de pénalités financières. Dans le cas de marchés séparés, les plannings détaillés deviendront contractuels. Le coordonnateur doit cependant s'arranger pour que les délais globaux soient respectés.

• 1-2°/ Le délai global est assorti de phases charnières.

Le contrat devra mentionner:

- un délai global et si nécessaire des délais partiels.
- un planning qui pourra s'appeler « enveloppe » ou « charnière » et qui figera des dates clés.
- Des planning détaillés exécutés pendant la période de préparation du chantier et qui deviendront contractuels mais dont la contrainte devra respecter le planning « enveloppe » .

• 1-3°/ Le délai global est formalisé par un ou plusieurs planning détaillés.

L'entrepreneur devra considérer tous les éléments suivants:

- il connaît les contraintes de délais au moment de la consultation, mais on lui impose ses effectifs, son matériel et l'agencement pendant la durée des travaux.
- Le coordonnateur qui établit ces plannings doit avoir le savoir-faire de l'entrepreneur de façon à rentrer dans le délai de la planification et utiliser des temps élémentaires fiables. Son travail ne doit pas être remis en cause.
- Les négociations sur les délais élémentaires avec les entreprises, lorsqu'elles sont désignées, ne porteront que sur des points de détail.
- Le maître d'ouvrage doit avoir des contraintes très spécifiques pour prévoir une telle planification, car cela risque d'avoir une incidence sur les prix.

Ces contraintes concernent l'environnement extérieur et dépendent de personnes ou d'organismes extérieurs au chantier. On peut citer:

- La date de prise de possession du terrain.
- La date de mise à disposition des voiries primaires ou secondaires et d'accès.
- La nécessité de rabattre la nappe phréatique avant le démarrage des travaux.
- Les imprévus relatifs à l'exécution des fondations (anciennes fondations, cavernes, carrières, remblaiement...).
- L'ouverture des fouilles archéologiques.
- Des servitudes (droit de passage par exemple)
- Des dates de livraison en fonction des premières commercialisations.
- Certaines interventions de sociétés ou d'organismes extérieurs au chantier (EDF, GDF, services des eaux...).
- La commercialisation globale de l'ouvrage.

Le coordonnateur devra définir les dates les plus tardives possibles pour chacune de ces contraintes, en liaison avec le déroulement du chantier.

• 2°/ Les pièces constitutives du marché.

Définition: ce sont les documents définissant les obligations des contractants. Leur liste devrait être précisée dans le marché (article 2 du CCAP en marché public).

• 2-1°/ Les marchés soumis au code des marchés publics.

- 2-1-1°/ Formalisme: ce sont des contrats écrits tels qu'ils sont définis à l'article 45 du code des marchés publics (CMP) pour les marchés de l'État et de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial. Le



marché prend effet lorsque le maître de l'ouvrage notifie le marché à l'entrepreneur (article 44 et 254 du CMP).

- 2-1-2°/ Pièces constitutives du marché: La liste est donnée à l'article 2 du CCAP et comprend en général:
 - l'acte d'engagement, document prioritaire qui précise les parties contractantes, le prix et les délais.
 - Le CCAP qui complète le CCAG cité ci-après.
 - Le bordereau de prix unitaires si le marché est basé sur des prix unitaires.
 - Les CCTP.
 - Les plans d'exécution (papier et de plus en plus en support numériques)
 - Les CCTG, pouvant inclure des DTU.
 - Les CCAG, fixé par le décret n° 76-87 du 21-01-1976, complété par les suivants. Le CCAG n'est applicable que s'il est rendu contractuel.
 - Documents complémentaires, tels que les plannings, les avis techniques, règlements de sécurité, etc...
 - La liste des pièces indicatives telles que les sous-détails de prix, les quantitatifs, les décompositions des prix forfaitaires, les plans de sondages ...
- 2-1-3°/ caractères des pièces: L'entrepreneur n'est tenu qu'au respect du contrat et des textes d'ordre public. Le maître d'ouvrage, soumis au droit administratif, doit respecter la réglementation dans la rédaction du marché: CMP, décrets imposant des CCTG, décret n° 79-992 sur l'indexation des prix, etc... En cas de litige au non respect de ces règles, c'est le conseil d'état qui statuerait.
- **2-2°/ Les marchés non soumis au CMP.**

Ce sont tous les autres marchés, notamment ceux dits de « marchés de droit privé » .

- 2-2-1°/ modalités: aucun formalisme n'existe, mais il est fortement conseillé de passer un contrat écrit, avec autant d'originaux signés qu'il y a de contractants.
- 2-2-2°/ Pièces constitutives du marché: la liste doit être précisée dans un article du CCP, par ordre de priorité.
 - La soumission, souvent remplacée par un « marché » .
 - Le CCAP
 - Le BPU
 - Les descriptifs techniques.
 - Les plans d'exécution
 - Les DTU, CCTG, avis techniques
 - Le CCAG, et éventuellement un CPS (cahier des prescriptions spéciales)
 - pièces indicatives concernant les travaux supplémentaires.
- 2-2-3°/ Caractères des pièces: les documents contractuels forment la loi des parties entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. En cas de litige, le juge se réfère aux lois supplétives du Code Civil si le contrat n'est pas suffisamment clair. Les lois impératives, même non mentionnées dans le marché s'imposent.
- 2-2-4°/ Les règles de l'art: Les litiges naissent souvent du manque d'indications dans le contrat des règles techniques applicables. Pour les travaux de génie civil, ce sont les CCTG (contractuels) et pour le bâtiment, les DTU. Les documents ont intérêt à être contractuels si le marché est de droit privé.
- 2-2-5°/ Les normes européennes: les documents techniques généraux (CCTG et normes) vont être repris sous la forme de trois normes européennes.
 - Normes de type B: définition, caractéristiques et performances du produit
 - normes de type B-h: mode de détermination de type de performance pour une famille de produits.
 - Normes de type A: utilisation des performances du produit dans la détermination des performances des ouvrages.

Les normes dites « harmonisées » serviront de référence à un marquage CE des produits établis par le CEN (comité européen de normalisation).



CHAPITRE V - CONDUIRE SON CHANTIER - Exemples d'appels publics à la concurrence - marché de maîtrise d'oeuvre

1° Ville d'Illkirsch-Grafenstaden.

RC Pôle universitaire européen de Strasbourg

PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Maitre de l'Ouvrage : Pôle universitaire européen de Strasbourg

Désignation des travaux : voirie campus ILLKIRCH

A : Réfections des allées piétonnes
B : Parking Hélotropes
C : Voirie d'accès Bibliothèque Universitaire

Établi en application du Code des marchés publics (Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004).

La procédure de passation utilisée est la suivante :
 Procédure adaptée
 en application des articles 28 et 40 du Code des marchés publics.

Personne responsable du marché : le Président du Pôle universitaire européen de Strasbourg

Date et heure limites de réception des offres :
JEUDI 14 AVRIL 2005 à 16 h 00

R.C. Marché de maîtrise d'œuvre Campus d'Ilkirsch

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 3

2.01. Etendue de la consultation 3

2.02. Décomposition en tranches et lots 3

2.03. Contrôle technique 3

2.04. Délais d'exécution 3

2.06. Variantes et Options 3

2.06.1. Variantes 3

2.06.2. Options 3

2.07. Modification de détail ou dossier de consultation 4

2.08. Délai de validité des offres 4

2.09. Garanties particulières pour matériaux de type nouveau 4

2.10. Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4

2.11. Mode de règlement du marché 5

ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES 5

3.01. Solution de base 5

ARTICLE 4. JUGEMENT DES OFFRES 6

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES 6

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 7

6.01. Demande de renseignements 7

6.02. Documents complémentaires 7

6.03. Visites sur sites et/ou consultations sur place 7

R.C. Marché de maîtrise d'œuvre Campus d'Ilkirsch

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne :
 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux situés sur le campus d'Ilkirsch :
 A. Réfections des allées piétonnes
 B. Parking Hélotropes
 C. Voirie d'accès Bibliothèque Universitaire

Voierie campus ILLKIRCH

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.01. Etendue de la consultation

Il est soumis aux dispositions des articles 28 et 40 du Code des marchés publics.

2.02. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros.

La personne responsable du marché ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Toutefois si le groupement est conpait, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

2.03. Contrôle technique

Sans objet.

2.04. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux sera limité à :
 Projet A et B : 1 an, période de préparation comprise.
 Projet C : 2 ans, période de préparation comprise.

La durée maximale du chantier est de 2 ans.

Le titulaire interviendra en plusieurs phases notifiées par ordres de service au plus tard un mois avant.

Les prix de l'offre du candidat sont établis dans les conditions du délai proposé.

2.06. Variantes et Options

2.06.1. Variantes

Non autorisées.

2.06.2. Options

Sans objet.

R.C. Marché de maîtrise d'œuvre Campus d'Ilkirsch

2.07. Modification de détail ou dossier de consultation

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail ou dossier de consultation. Les candidats devront alors rependre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.08. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.09. Garanties particulières pour matériaux de type nouveau

Pour les parties EXE , ACT et DET, si l'Entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

« L'Entrepreneur garantit le Maître d'Œuvre contre tout défaut du/des matériau(x) et fourniture(s) ci-après mis en œuvre sur sa proposition, pendant un délai de cinq (5) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie comprend le (les) matériau(x) et fourniture(s) eux-mêmes, également tous les produits et composants sur lesquels les matériaux et fournitures de type nouveau ont une incidence ».

Cette garantie engage l'Entrepreneur pendant les délais fixés à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage :

5 toutes les recherches et investigations (notamment documentaires, sur les sites des travaux et in situ, chez les fournisseurs, ...) pour déterminer les origines des défauts (y compris démontages, déposes, reprises, analyses, essais, mens, d'assure, locations, transports, stockages, emballages des protections et signalisations de déviation, droits de dépôts en déchetterie, installation de recyclage ou CET adapté selon le cas, etc...).

6 les réparations ou réfections ou remplacements ou renforcements nécessaires sur le (les) matériau(x) et fourniture(s) mis en œuvre sur sa proposition d'une part, les structures et les équipements en béton ou en métal et tout composant affecté par les défauts constatés d'autre part.

6 toutes actions, toutes démarches, tous moyens pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une déficacité des produits, composants, matériaux, équipements, matériels, fournitures employés ou des conditions d'exécution ou d'erreurs de conception ou de calcul.

2.10. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'opération de 2^{ème} catégorie est soumise aux dispositions ci-dessous.

La désignation nominative du responsable de la coordination Sécurité Protection Santé sera faite ultérieurement.



2.11. Mode de règlement du marché

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 45 jours et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises est à retirer : Pôle universitaire européen de Strasbourg, 11 Rue Silbermann 67000 STRASBOURG. Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

3.01. Solution de base

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- A) Les déclarations, certificats et attestations suivantes prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :
- La lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (DC4 joint : 2 pages).
- Les renseignements relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat,
- La copie du jugement prononcé à cet effet si le candidat est en redressement judiciaire,
- La déclaration sur l'honneur de l'article 46 du Code des marchés publics que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année qui précède le lancement de la procédure
- Les attestations d'assurances biennales et décennales.

- B) Les références et/ou qualifications de leur entreprise :
- Les renseignements permettant d'évaluer les qualifications professionnelles
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités techniques et financières du candidat.

Chacune des références ou qualifications pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir celles délivrées par les organismes de leur Etat d'origine.

Les renseignements figurant au A) et B) peuvent être fournis sur la déclaration DC5 ci-jointe accompagnée des pièces justificatives.

- C) Un projet de marché comprenant :
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, notamment :
Offre de délai.
Moyens mis à disposition.
Référence, profils et compétences.
Annexe 1 avec détail et tableau.

- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification, daté et signé.
Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification, daté et signé.
Un devis estimatif détaillé à produire suivant C.C.T.P.

D) Tout élément jugé utile par le candidat pour apprécier la valeur technique de son offre (plans, profils en travers, coupes, explications ...)

NOTA :

Le délai imparti par la personne responsable du marché à l'attributaire pour remettre les documents visés à l'article 46 du Code des marchés publics seront indiqués dans le courrier qui sera envoyé au candidat attributaire du marché ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

ARTICLE 4. JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du Code des marchés publics.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Références en opérations similaires datant de moins de 5 ans
- Les compétences et moyens humains
- Prix de la prestation (valeur du % honoraires par rapport à l'estimation des travaux).
- Valeur technique de l'offre en particulier la précision du détail estimatif à fournir.
- Le délai total des prestations d'études.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : Maitrise d'Oeuvre Campus d'ILLKIRCH - NE PAS OUVRIR -

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

M. le Président du Pôle Universitaire européen de Strasbourg 11, rue Silbermann 67000 STRASBOURG

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

6.01. Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

(voir adresse ci-dessous):

Table with 2 columns: a) Renseignements administratifs and b) Renseignements techniques. Both columns list contact information for Pôle Universitaire européen de Strasbourg, Service Campus, 11 rue Silbermann, 67000 STRASBOURG, Correspondant: Monsieur Pierre Paul GERARD, Tel: 03.88.60.89.35.

6.02. Documents complémentaires

Les documents complémentaires sont envoyés dans les 6 jours qui suivent la réception de la demande.

6.03. Visites sur sites et/ou consultations sur place

Il est vivement conseillé aux candidats de visiter le site avant de remettre leur offre. Pour ce faire, ils prendront rendez-vous avec le service du Campus.



2°/ Annonces publiques d'appels à la concurrence

**AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE
APPEL
A CANDIDATURE
POUR UNE
CONCEPTION -
RÉALISATION**

1. Identification de la collectivité qui passe le marché : Communauté urbaine du Grand Nancy, 22-24, viaduc Kennedy, case officielle N° 36, 54035 Nancy Cedex, tél. 03 83 91 83 91, fax 03 83 91 83 45. Internet <http://www.grand-nancy.org>.

2. Objet du marché : réhabilitation du pont Vayringe à Nancy, notamment :
- vérification et remise en état de la structure (en particulier les parties métalliques),
- remplacement des appareils d'appui,
- traitement anticorrosion et peinture des parties métalliques,
- réparation et traitement de surface des culées et des piles,
- renouvellement de tous les équipements (corniches, garde-corps, éclairage...),
- étanchéité du tablier après traitement des fissures et renouvellement des revêtements de chaussées et trottoirs,
- mise en place de nouveaux dispositifs d'évacuation des eaux pluviales,
- remplacement des joints de dilatation sur la largeur de l'ouvrage (chaussée et trottoirs).
- proposer et réaliser les modifications nécessaires pour assurer, dans de bonnes conditions, la liaison entre les deux rives pour les piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite.

Plusieurs techniques pourront être recherchées pour procéder aux modifications nécessaires :
- création d'une passerelle indépendante du pont,
- création d'une passerelle sous l'ouvrage, en utilisant les appuis existants ou éventuellement d'autres dispositions qui n'ont pas encore été envisagées,
- élargissement de l'ouvrage.

3. Mode de passation : marché de conception - réalisation.
Le marché sera conclu conformément aux dispositions de l'article 304 du Code des marchés publics français.
Cette procédure se justifie par le fait que la réhabilitation lourde et les modifications géométriques de l'ouvrage nécessiteront le renforcement des structures existantes, aussi bien le tablier que les appuis et en particulier l'adjonction d'éléments de structures nouveaux (passerelle) qui auront des conséquences sur les charges transmises par l'ouvrage au terrain et aux structures existantes.
Ces motifs d'ordre technique rendent donc nécessaires l'association de l'entrepreneur qui dispose de techniques propres aux études de l'ouvrage. En effet, les difficultés techniques particulières à cette opération appellent une mise en œuvre dépendant des moyens et de la technicité des entreprises.

4. Caractéristiques principales, délai d'exécution : le nombre limite de candidats admis à présenter une offre est fixé à trois.
Les concurrents auront à remettre leurs prestations sous forme d'un avant-projet. Une prime d'un montant maximum de 100.000 F TTC par concurrent est prévue à condition d'avoir présenté une offre de qualité, conforme aux documents demandés dans le règlement de consultation.
Durée de la phase de conception et préparation du chantier : trois (3) mois.
Durée de la phase de réalisation (exécution des travaux) : huit (8) mois maxi-

mum.
Délai économique : possibilité de proposer un délai économique moindre sur les phases conception et réalisation.
La mission confiée aux concepteurs comprendra les éléments : PRO, EXE, OPC, DET, AOR.

5. Modalités d'attribution du marché : le marché sera attribué à un groupement conjoint composé obligatoirement au minimum :
- d'un groupement d'entreprises solidaires ou d'une entreprise générale, mandataire du groupement conjoint (qualification O.I.P1),
- d'un bureau d'études spécialisé en ouvrages d'art (intégré ou non à l'entreprise),
- d'un architecte (ou SCP d'architecture) inscrit(e) à l'ordre des architectes,
- d'un OPC (qualifié OPQTECC mission CP ou similaire),
- d'un coordonnateur en matière de sécurité (niveau 1).

Les candidats indiqueront soit la personne physique qui assurera cette mission spécifique distinctement de la prestation de maîtrise d'œuvre, soit le coordonnateur choisi par l'équipe et membre du groupement. Toutefois, en cas où le mandataire dispose en son sein de telles personnes compétentes, il devra le mentionner de manière explicite et fournir les documents nécessaires.

6. Lieu où l'on peut retirer le dossier de candidatures : le dossier de candidatures comportant un règlement d'appel à candidatures est à retirer ou sera adressé sur demande écrite auprès de la Communauté urbaine du Grand Nancy, bureau des marchés N° 317.

7. Date limite de réception des candidatures : mercredi 31 janvier 2001 à 17 heures.

8. Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : les justifications et attestations exigées par le Code des marchés publics français sont détaillées dans le règlement de l'appel de candidatures.

9. Délai de validité des offres : cent quatre-vingt (180) jours.

10. Renseignements d'ordre administratif ou technique :
Administratif : Communauté urbaine du Grand Nancy, bureau des marchés publics (317), adresse visée au 1, tél. 03 83 91 83 65.
Technique : Service voirie, éclairage public, Communauté urbaine du Grand Nancy (même adresse), tél. 03 83 91 83 91, poste 8319.

11. Date d'envoi de l'avis à la publication : jeudi 28 décembre 2000.

AC235341

**ATTRIBUTION
D'UN MARCHÉ**

Dénomination et adresse de la collectivité qui passe le marché : Commune de Kœnigsmacker, mairie, 57978 Kœnigsmacker.

Objet du marché :
Commune de Kœnigsmacker.
Aménagement de la traverse de Kœnigsmacker le long de la RN 153 déclassée. Enfouissement des réseaux secs. Déviation, bâti discontinu et continu ouest. Eclairage public.

Nom du titulaire : Entreprise Taesch.

Montant du marché :
N.B. : jugement des offres sur la tranche ferme uniquement (article 4-2 du règlement de la consultation)
Tranche ferme solution 1 : 653.480,64 F TTC.
Tranche ferme solution 2 : 596.923,60 F TTC.

AC235362

**AVIS D'APPEL PUBLIC
A CONCURRENCE**

1. Identification de l'administration concernée : Commune de Neufchef, 50, rue des Écoles, 57700 Neufchef.

2. Procédure de passation : marché négocié.

3. Objet du marché et caractéristiques principales :
A) Lieu d'exécution : salle polyvalente « Fortuné Debon ». B) Nature des travaux : réfection de la toiture.

4. Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : Mairie de Neufchef, 50, rue des Écoles, 57700 Neufchef.

5. Date d'engagement de la consultation : 16 janvier 2001.

6. Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
A) Déclaration à souscrire.
B) Copie du certificat de qualification professionnelle en cours de validité.
C) Copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques professionnels et de responsabilité civile.
D) État du personnel et du matériel.
E) Liste des chantiers réalisés depuis 2 ans.

7. Les renseignements d'ordre administratif et/ou technique peuvent être obtenus auprès de : Mairie de Neufchef, 50, rue des Écoles, 57700 Neufchef.

8. Autres renseignements : dépôt des candidatures : elles devront être adressées uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception postal à M. le Maire de Neufchef, 50, rue des Écoles, 57700 Neufchef.

9. Date limite de réception des candidatures : lundi 15 janvier 2001, à 16 heures.

10. Délai de validité des offres : 90 jours.

11. Date d'envoi pour parution à la presse : 29 décembre 2000.

André PAULY, conseiller général de la Moselle, maire de Neufchef.

AC235413



CHAPITRE VI - CONDUIRE SON CHANTIER – Assistance apportée par le responsable des travaux.

1°/ L'assistance au rédacteur du cahier des charges.

Le CMP (articles 112 et 318) fait une distinction justifiée entre les différents cahiers des charges afin de séparer les clauses administratives et techniques, d'où les CCAG, CCAP, CCTG, CCTP. La notion d'assistance est indispensable pour les points suivants.

- L'alotissement des travaux.
- Le délai global, les délais partiels, la période de préparation du chantier et les pénalités de retard appliquées.
- La nature des documents contractuels qui définissent les délais, les plannings, les livraisons partielles, les découpages des zones...
- Le plan d'installation de chantier et ses contraintes (circulation, sécurité, alimentation en énergies, respect de l'environnement...)
- Les travaux relatifs à la cellule témoin (bâtiment)
- Le repliement des installations de chantier et le remise en état des lieux.
- Le règlement du compte inter-entreprises
- Le plan général de coordination.
- L'organisation des visites préalables à la réception.
- Les documents ou informations à fournir pour les entreprises.
- La formule de variation des prix (actualisation / révision) suivant les phases d'intervention des entreprises et la réglementation imposée aux entreprises.
- Les plannings des essais et remise des documents des ouvrages exécutés.

Dans le cadre de l'alotissement des travaux une nouvelle tendance se développe: l'organisation séquentielle, en vue de rationaliser l'organisation de chantier et donc de diminuer les coûts, par exemple:

- séquence 1: clos et couverts
- séquence 2: cloisonnement, doublage et équipements divers
- séquence 3: équipements spécifiques (plomberie, sanitaire, chauffage, électricité)
- séquence 4: finitions (revêtements...)
- séquence 5: abords et réseaux.

Dans ce cas, c'est la logique qui définit le partage des lots. Cette démarche séquentielle doit avoir des conséquences favorables sur:

- l'amélioration de la qualité par la diminution du nombre des responsables.
 - l'organisation interne des entreprises, par une augmentation de leur chiffre d'affaire et la valorisation de leurs tâches
 - les délais de travaux
 - la sécurité du travail
- **2°/ L'assistance lors des négociations et discussions avec les entreprises pressenties.**

La négociation dans la passation du marché se retrouve dans sa mise au point qui doit respecter le règlement de la consultation. Les points adaptables suivants doivent apparaître:

- préciser la nature des matériaux ou la marque
- accepter les sous-traitants proposés sur une liste définie par l'entreprise
- de forfaitiser certaines prestations
- envisager certaines options ou variantes sans incidence financières
- revoir le marché quand un PAQ est prévu (ce qui se généralise dès que l'on a affaire à un projet important)



- déroger à certaines normes, suite au choix des matériaux. Lorsque la norme n'existe pas, on se référencera chronologiquement aux DTU, avis techniques, notices techniques du fabricant du produit.

• **3°/ le marché est soumis au code des marchés publics (CMP).**(résumé et indication des articles de référence pour compléments d'informations)

Type de consultation	Définitions et caractéristiques	Déroulement
Section 2 - articles 33-57 à 64: appel d'offres	Ouvert: tout candidat peut remettre une offre Restreint: candidature sur une liste sélectionnée selon des critères de compétences et géographiques	Publicité obligatoire. Choix sur avis de la commission d'appel d'offres (état et collectivités territoriales), établissements publics de santé, sociaux.
Section 3 – article 34 – 35 – 36-65 à 68 : procédures négociées	La personne publique choisit le titulaire après consultation et négociations des conditions du marché. Souvent après un appel d'offre infructueux ou irrecevable. Pour des marchés de service ou de travaux sans but commerciaux.	Mise en concurrence ou non, publicité préalable non obligatoire. Pour des marchés compris entre 230000 € et 5900000 € HT.
Sous-Section 3 – articles 38 - 70: concours	Ouvert ou restreint.	Publicité obligatoire. Le jury sélectionne un projet après mise en concurrence.
Section 1 – articles 39 – 40 : publicité	Fonction des sommes engagées	Fournitures ou services: si S>= 750000 € HT => UE Travaux: si S >= 5900000 € HT => Union Européenne si 4000<S<90000 € HT, choix libre de la publicité si 90000 € <S<150000 € HT, publicité BO des annonces des marchés publics, ou un journal régional
Sous-section 2 – article 69: conception-réalisation	Jury composé de la commission d'appel + maîtres d'oeuvre indépendants du maître de l'ouvrage	Avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Le responsable du marché arrête la liste et choisit le candidat à partir de cette liste.

4°/CODE DES MARCHÉS PUBLICS (CMP).Le CMP ci-dessous est extrait du site **LégiFrance** (pages HTML), actualisation 2004 et 2005.

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er

I. - Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code.

II. - Les marchés publics de travaux ont pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage.

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels. Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Un marché public relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir.

Article 2

I. - Les dispositions du présent code s'appliquent :

1° Aux marchés conclus par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

2° Aux marchés conclus en vertu d'un mandat donné par une des personnes publiques mentionnées au 1° du présent article, sous réserve des adaptations éventuellement nécessaires auxquelles il est procédé par décret.

II. - Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'Etat le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également à leurs établissements publics.

Article 3

(Conseil n° d'Etat 264712, 265248, 265281, 265343 du 23 février 2005 ATMP), (Décret n° 2005-601 du 27 mai 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 mai 2005)

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables :

1° Aux contrats conclus entre une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 et un cocontractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle à condition que, même si ce cocontractant n'est pas une des personnes publiques mentionnées à l'article 2, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le présent code ;

2° Aux contrats de services conclus par une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 avec une autre de ces personnes publiques ou avec une des personnes mentionnées à l'article 9 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, lorsque la personne publique ou privée cocontractante bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif ayant pour effet de lui réserver l'exercice d'une activité à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité instituant la Communauté européenne ; 3° Aux contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du code ; 4° Aux contrats qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux contrats concernant les temps de diffusion ; 5° Aux contrats qui ont pour objet des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers et à des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital, ou des services fournis par des banques centrales ;

6° Aux achats de services effectués dans le cadre de programmes de recherche-développement auxquels une personne publique contribue sans les financer intégralement ni en acquérir complètement les résultats ;



7° Aux contrats, autres que ceux qui sont passés en application du décret prévu au II de l'article 4 du présent code, qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

8° Aux contrats passés en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale et aux contrats conclus avec des organisations internationales en vue de se procurer des fournitures, des services ou des travaux ;

9° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus, pour l'application d'un accord international concernant le stationnement de troupes ;

10° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus pour l'application d'un accord international passé entre la France et un ou plusieurs pays en vue de la réalisation ou de l'exploitation d'un projet ou d'un ouvrage ;

11° Aux contrats qui ont pour objet l'achat d'oeuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection ainsi qu'aux contrats ayant pour objet l'achat d'objets d'art qui, en raison de leur nature et de leurs caractéristiques, ne permettent pas la mise en oeuvre de procédures de publicité et de mise en concurrence.

Article 4

I. - Dans les cas d'application des dispositions du titre Ier de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, un décret particulier remplace, si besoin est, pour les marchés passés par les services de la défense, les dispositions du présent code.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières dans lesquelles sont passés certains marchés pour les besoins de la défense.

Article 5

I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II. - L'autorité compétente détermine le niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Chapitre II : Définition des prestations

Article 6

(Décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 art. 1 Journal Officiel du 25 août 2005)

Lorsque les seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28 sont atteints et pour les marchés mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 30, les prestations qui font l'objet du marché sont définies par référence aux normes homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues par le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation.

La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

Chapitre III : Coordination, groupement de commandes et centrales d'achat

Article 7

Au sein d'une personne publique, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés. A cette fin, un service centralisateur est désigné.

Le service centralisateur peut passer un marché, dans le cadre duquel les autres services émettent des bons de commandes.

Il peut aussi conclure une convention fixant le prix des prestations à réaliser et un marché type qui définit les prescriptions administratives et techniques à respecter ; chaque service passe ensuite son propre marché, aux conditions prévues par la convention de prix et le marché type. Les règles applicables à la passation des marchés types et conventions de prix sont celles qui sont prévues par le titre III du présent code pour la passation des marchés.

Article 8

I. - Des groupements de commandes peuvent être constitués :

1° Soit par des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ou par de tels établissements publics seuls ;

2° Soit par des collectivités territoriales, par des établissements publics locaux, ou par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Soit à la fois par les personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

Des personnes privées, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial et des groupements d'intérêt public peuvent participer à ces groupements à condition d'appliquer les règles prévues par le présent code.

II. - Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

III. - Sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement :

1° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° du I, la personne responsable du marché, telle que définie à l'article 20 du présent code, ou son représentant, de chaque membre du groupement ;

2° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 2° du I, un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant ;

3° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 3° et au dernier alinéa du I, un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

IV. - Pour les marchés des groupements mentionnés aux 2° et 3° du I, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Pour les marchés des groupements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I, le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique, compétents en matière de droit des marchés publics.



V. - Pour les marchés des groupements mentionnés au 1° du I, la personne responsable du marché du coordonnateur choisit le cocontractant après avis de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés de l'Etat.

Pour les marchés des groupements mentionnés au 2° du I, la commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés des collectivités territoriales.

Pour les marchés des groupements des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la personne responsable du marché du coordonnateur choisit le cocontractant après avis de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le présent code.

Pour les marchés des groupements mentionnés au 3° du I et dont un ou plusieurs membres sont des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés des collectivités territoriales.

VI. - La personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

VII. - La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

- soit de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

- soit de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans les deux cas, la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Article 9

Une centrale d'achat est une personne publique ou un organisme de droit privé remplissant les conditions fixées au c de l'article 9 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, qui peut :

a) Acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à des personnes publiques ou des personnes privées remplissant les conditions mentionnées ci-dessus ;

b) Signer et notifier des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dont plusieurs des personnes publiques ou privées mentionnées ci-dessus prennent en charge l'exécution ;

c) Conclure des conventions fixant le prix des prestations à réaliser et des marchés types définissant les prescriptions administratives et techniques à respecter, les personnes publiques ou privées mentionnées ci-dessus passant ensuite les marchés aux conditions prévues par les conventions de prix et les marchés types ;

d) Mettre en oeuvre pour le compte des personnes ci-dessus mentionnées les procédures de passation de leurs marchés et veiller à la bonne exécution de ceux-ci.

Chapitre IV : L'allotissement

Article 10

Des travaux, des fournitures ou des prestations de services peuvent donner lieu à un marché unique ou à un marché alloti. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de signer avec ce titulaire un seul marché regroupant tous ces lots.

La personne responsable du marché choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Pour les marchés ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, si l'acheteur public choisit de recourir à un marché alloti, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé. S'il choisit de recourir à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.

Chapitre V : Documents constitutifs du marché

Article 11

Les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28 du présent code sont des contrats écrits.

L'acte d'engagement et les cahiers des charges en sont les pièces constitutives.

L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite signé par la personne publique.

Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article 37 du présent code, sont en outre des pièces constitutives :

1° Le programme de l'opération, au sens de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

2° Les études de conception présentées par le titulaire retenu.

Article 12

Les pièces constitutives du marché comportent obligatoirement :

1° L'identification des parties contractantes ;

2° La justification, par référence à l'arrêté la désignant, de la qualité de la personne signataire du marché au nom de l'Etat et, le cas échéant, la délibération autorisant la personne responsable du marché à passer le marché ;

3° La définition de l'objet du marché ;

4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ;

5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;

6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;

7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;

8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;

9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement ;

10° Les conditions de résiliation ;

11° La date de notification du marché ;

12° Le comptable assignataire ;

13° Les éléments propres aux marchés fractionnés, tels que définis aux articles 71 et 72 du présent code.



Article 13

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés.

Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ;

2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Ces documents sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

La personne responsable du marché décide de faire ou non référence à ces documents.

Les documents particuliers sont :

1° Les cahiers des clauses administratives particulières, qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;

2° Les cahiers des clauses techniques particulières, qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.

Si la personne responsable du marché décide de faire référence aux documents généraux, les documents particuliers comportent, le cas échéant, l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

Article 14

La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement.

Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Chapitre VI : Durée du marché

Article 15

Sans préjudice des dispositions des articles 35, 68 et 71 définissant la durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, période de reconduction comprise.

Le nombre des reconductions doit être indiqué dans le marché. Il est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire dans le marché.

Chapitre VII : Prix du marché

Article 16

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités.

Des clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production peuvent être insérées dans les marchés.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 18, un marché est conclu à prix définitif.

Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire ou la personne publique contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Le prix ferme est actualisable dans des conditions fixées par décret.

Un marché est dit à prix ajustable ou révisable lorsque le prix peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'un marché comporte une clause de variation de prix, il fixe la périodicité de mise en oeuvre de cette clause.

Article 18

I. - Les marchés négociés peuvent être conclus à prix provisoires dans les cas exceptionnels suivants :

1° Lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ;

2° Lorsque les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché antérieur ne sont pas encore connus ;

3° Lorsque les prix des dernières tranches d'un marché à tranches, tel que défini à l'article 72 du présent code, doivent être fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ;

4° Lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait l'objet de marchés antérieurs sont remis en cause par le candidat pressenti ou la personne responsable du marché, sous réserve que celle-ci ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs.

II. - Les marchés conclus à prix provisoires précisent :

1° Les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, éventuellement dans la limite d'un prix plafond ;

2° L'échéance à laquelle devra intervenir un avenant pour fixer le prix définitif ;

3° Les règles comptables auxquelles le titulaire devra se conformer ;

4° Les vérifications sur pièces et sur place que l'administration se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.

III. - Pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, les marchés de maîtrise d'ouvrage sont passés à prix provisoires conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'ouvrage confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Chapitre VIII : Avenants

Article 19

Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.



Section 1 : La personne responsable du marché

Article 20

La personne responsable du marché est chargée de mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

L'autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5. Les délégations de compétence ou de signature qu'elle donne à cette fin précisent les catégories et les montants des marchés pour lesquels elles sont attribuées.

L'autorité compétente mentionnée à l'alinéa précédent est le ministre pour les administrations centrales, les services déconcentrés directement placés sous son autorité et les services à compétence nationale et le préfet pour les services déconcentrés de l'Etat placés sous son autorité.

Section 2 : La commission d'appel d'offres

Article 21

Pour l'Etat et ses établissements publics sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixées :

1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;

2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;

3° En ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement.

Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est membre de la commission avec voix consultative.

Article 22

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'Assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

d) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

f) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics de santé ou d'établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des commissions d'appel d'offres sont arrêtés par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.

Outre le directeur ou son représentant, président, chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur. Chaque commission comporte un nombre impair de membres.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux a, b, c, d et e du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

V. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

VI. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

VII. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.



Article 23

Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 21 et 22 sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Section 3 : La commission de la procédure de dialogue compétitif

Article 24

Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Pour les marchés des collectivités territoriales, ces personnalités ont voix consultative. Pour les marchés de l'Etat, ces personnalités ont voix délibérative.

Section 4 : Le jury de concours

Article 25

Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Pour l'Etat et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés dans les conditions prévues à l'article 21.

Pour les collectivités territoriales, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22.

Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8.

La personne responsable du marché peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont désignés par la personne responsable du marché.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont invités à participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

Chapitre II : Définition des procédures

Article 26

Les marchés sont passés sur appel d'offres.

Toutefois, ils peuvent être passés selon une procédure négociée dans les cas prévus aux articles 35 et 84, selon la procédure de dialogue compétitif dans les cas prévus à l'article 36, selon la procédure de conception-réalisation dans les cas prévus à l'article 37, selon la procédure du concours dans les cas prévus à l'article 38, selon la procédure des marchés de définition dans les cas prévus aux articles 73 et 74 ou encore selon les procédures particulières prévues aux articles 30, 31, 68 et 74.

Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28.

Article 27

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

I. - En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en oeuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

II. - En ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.

III. - Pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur, estimée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et de conclure des marchés passés selon la procédure adaptée mentionnée au I de l'article 28 pour les lots inférieurs à 80 000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas de marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 900 000 Euros HT. Pour les marchés de travaux dont le montant atteint 5 900 000 Euros HT, il est possible de conclure des marchés passés selon une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 1 000 000 Euros HT. Dans tous les cas, le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur de l'ensemble du marché.

Cette dérogation ne peut s'appliquer aux marchés à bons de commande qui ne comportent pas de montant minimum ni de montant maximum. Dans le cas des marchés à bons de commande comportant un minimum et un maximum, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Article 28

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 30 novembre 2004)

I. - Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques.

Ces marchés sont soumis aux seules règles prévues par le titre Ier, le titre II, à l'exception du chapitre 5, les I, II, III, IV, VI et VII de l'article 40 et l'article 79 du présent titre ainsi que les titres IV à VI.



Toutefois, les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 Euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

II. - Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de 150 000 Euros HT pour l'Etat et de 230 000 Euros HT pour les collectivités territoriales.

III. - Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 230 000 Euros HT.

Lorsque leur montant est compris entre 230 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT, les marchés de travaux sont passés au choix de la personne responsable du marché selon la procédure, de l'appel d'offres mentionnée à l'article 33, du marché négocié avec publicité et mise en concurrence mentionnée à l'article 35 ou du dialogue compétitif mentionnée à l'article 36 du présent code.

IV. - Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux des opérateurs de réseaux définis à l'article 82 du présent code, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 400 000 Euros HT.

V. - Les marchés sans formalités préalables mentionnés dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique sont les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV du présent article.

Article 29

Les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de :

1. Services d'entretien et de réparation ;
 2. Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier ;
 3. Services de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises ;
 4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air ;
 5. Services de télécommunications ;
 6. Services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions du 5° de l'article 3 du présent code ;
 7. Services informatiques et services connexes ;
 8. Services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 du présent code ;
 9. Services comptables et d'audit ;
 10. Services d'études de marché et de sondages ;
 11. Services de conseil en gestion et services connexes ;
 12. Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
 13. Services de publicité ;
 14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
 15. Services de publication et d'impression ;
 16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues,
- sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre.

Article 30

(Conseil n° d'Etat 264712, 265248, 265281, 265343 du 23 février 2005 ATMMMP)

(Décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 25 août 2005)

I. - Les marchés publics de service, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 4 000 euros HT, qui ont pour objet des prestations de service qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés selon une procédure adaptée librement définie par la personne responsable du marché dans les conditions prévues par le présent article.

Les modalités de publicité et de mise en concurrence sont arrêtées en tenant compte des caractéristiques du marché, notamment de son montant, de son objet, du degré de concurrence entre les prestataires de service concernés et des conditions dans lesquelles il est passé.

La personne responsable du marché peut décider qu'un marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, s'il apparaît que de telles formalités sont, du fait des caractéristiques du marché, manifestement inutiles ou impossibles à mettre en oeuvre.

Lorsque la procédure définie au présent article est mise en oeuvre, les dispositions de l'article 6 ne sont applicables qu'aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 230 000 euros HT et la personne publique n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du chapitre V du titre II et des chapitres III à VI du titre III. Toutefois, les articles 43 à 45 et 51, ainsi que, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 230 000 euros HT, les articles 76, 78 et 80 sont applicables.

Les marchés d'un montant inférieur à 230 000 euros HT sont attribués par la personne responsable du marché. Au-dessus de ce seuil, les marchés de l'Etat sont attribués par la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres et pour les collectivités territoriales par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services mentionnés à l'article 29 et des services n'en relevant pas, il est passé conformément aux dispositions de l'article 29 si la valeur des services mentionnés à cet article dépasse la valeur de ceux qui n'en relèvent pas.

II. - Les marchés ayant pour objet la représentation d'une personne publique en vue du règlement d'un litige sont soumis, dans le respect des principes déontologiques applicables à la profession d'avocat, aux seules dispositions du I. Les titres IV, V et VI du présent code ne leur sont pas applicables.

Article 31

Les conditions dans lesquelles sont passés les marchés ayant pour objet des réalisations exécutées en application de dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'obligation de décoration des constructions publiques sont précisées par décret.

Section 1 : Centrales d'achat

Article 32

Les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Les contrats passés entre les personnes publiques qui relèvent du présent code et une centrale d'achat sont soumis aux seules dispositions du présent article.



Section 2 : Appel d'offres

Article 33

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociations, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

La personne responsable du marché est libre de choisir entre les deux formes d'appel d'offres.

Le marché est attribué par la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

Section 3 : Procédures négociées

Article 34

Une procédure négociée est une procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Les marchés négociés sont passés avec ou sans publicité préalable permettant la présentation d'offres concurrentes. En l'absence de publicité préalable, ils sont passés soit après mise en concurrence, soit sans mise en concurrence.

Article 35

Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas définis ci-dessous :

I. - Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1° Les marchés qui, après appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53. Les conditions initiales du marché ne doivent pas être modifiées. Si la personne responsable du marché décide de ne négocier qu'avec les candidats qui avaient été admis à présenter une offre, elle est dispensée de procéder à une nouvelle mesure de publicité ;

2° Les marchés de services, notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

3° Les marchés de travaux qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate ;

4° Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services dont la nature ou les aléas qui peuvent affecter leur réalisation ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;

5° Les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT.

II. - Peuvent être négociés sans publicité préalable mais avec mise en concurrence :

1° Les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence et, notamment, les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe technologique ou naturelle ;

2° Les marchés de fournitures qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.

III. - Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

1° Les marchés complémentaires, à condition que le marché initial ait été passé après mise en concurrence, dans les cas suivants :

a) Les marchés complémentaires exécutés par le titulaire initial et destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à un complément de fournitures ou à l'extension d'installations existantes. Le recours à ces marchés n'est possible que lorsque le changement de fournisseur obligerait la personne publique à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien excessives. La durée de ces marchés complémentaires ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne ;

b) Les marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entreprise qui exécute ce service ou cet ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la personne publique.

Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal ;

2° Les marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles d'un marché précédent exécuté par le même titulaire. Le premier marché doit toutefois avoir été passé sur appel d'offres. Il doit de plus avoir indiqué la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit enfin avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;

3° Les marchés de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;

4° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Article 36

La procédure de dialogue compétitif est une procédure à laquelle la personne publique peut recourir :

a) Lorsqu'elle n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou,

b) Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Les conditions de recours à la procédure de dialogue compétitif mentionnées ci-dessus ne sont pas exigées pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT.

Pour la mise en oeuvre de cette procédure, la personne publique définit un programme fonctionnel qui comporte des résultats vérifiables à atteindre ou qui précise les besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins font l'objet de la part de chaque candidat d'une proposition.

La procédure de dialogue compétitif peut porter à la fois sur la définition d'un projet et son exécution, sauf pour la réalisation des ouvrages pour laquelle sont applicables les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.



Sous-section 2 : Procédure propre aux marchés de conception-réalisation

Article 37

Les marchés qui portent à la fois sur la définition du projet et sur l'exécution des travaux pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée sont passés selon la procédure de conception-réalisation.

Il ne peut être recouru à cette procédure, quel que soit le montant du marché, que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs doivent être liés à la destination ou aux techniques de réalisation de l'ouvrage. Sont concernés des ouvrages dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception et la réalisation, ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des entreprises.

Sous-section 3 : Concours

Article 38

Le concours est la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 25, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer, à l'un des lauréats du concours, un marché.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Le règlement du concours peut prévoir que les concurrents bénéficient du versement de primes.

Section 1 : Organisation de la publicité

Article 39

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 II Journal Officiel du 30 novembre 2004)

I. - A partir du seuil de 750 000 Euros HT pour les fournitures et les services et de 5 900 000 Euros HT pour les travaux, un avis de préinformation est adressé pour publication à l'Office des publications de l'Union européenne, conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'envoi de cet avis n'est obligatoire que lorsque la personne responsable du marché a recours à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 57 II et 62 II.

II. - Pour les marchés de fournitures et de services, cet avis indique le montant total des marchés estimés par groupes de produits homogènes ou catégories de services homogènes, que la personne responsable du marché envisage de passer au cours des douze mois suivants.

III. - Pour les marchés de travaux, l'avis est adressé après la décision de réaliser un programme de travaux. La personne responsable du marché indique les caractéristiques essentielles des marchés prévus pour la réalisation de ce programme.

Article 40

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 III Journal Officiel du 30 novembre 2004)

(Conseil n° d'Etat 264712, 265248, 265281, 265343 du 23 février 2005 ATMMP)

I. - En dehors des cas prévus au troisième alinéa du I de l'article 28, à l'article 30 et aux II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après.

II. - Pour les marchés d'un montant compris entre 4 000 Euros HT et 90 000 Euros HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

III. - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 150 000 Euros HT pour l'Etat ou 230 000 Euros HT pour les collectivités territoriales, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er du présent code.

IV. - Pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er du présent code.

V. - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 150 000 Euros HT pour l'Etat et 230 000 Euros HT pour les collectivités territoriales, et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 Euros HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne.

La publication des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications de l'Union européenne ; ces avis ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qui sont adressés à l'office précité.

VI. - Les avis mentionnés aux III, IV et V sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les avis destinés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics sont envoyés par télécopie.

VII. - Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics est tenu de publier les avis d'appel public à la concurrence, conformément au texte transmis par la personne responsable du marché, dans les onze jours ou, en cas d'urgence, dans les six jours qui suivent la date de leur réception.

Lorsque la direction des Journaux officiels est dans l'impossibilité de publier l'édition du Bulletin officiel des annonces des marchés publics dans sa version imprimée, elle peut se borner à la publier, à titre temporaire, sous sa forme électronique. Dans ce cas, elle avertit immédiatement les abonnés à la version imprimée de ce bulletin de l'interruption temporaire de sa parution.

VIII. - En cas d'appel d'offres restreint, de concours restreint ou de marché négocié avec publicité préalable, la personne responsable du marché peut faire paraître un seul avis pour un ensemble de marchés qu'elle prévoit de lancer, pour des prestations de même nature, au cours d'une période maximale de douze mois.

Nota : Le I de l'article 40 est annulé par le Conseil d'Etat en tant qu'il comporte les mots "à l'article 30".



Section 2 : Information des candidats

Article 41

Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement. Toutefois, la personne responsable du marché peut décider que les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises contre paiement des frais de reprographie.

Article 42

Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Section 3 : Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats, ou au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou aux difficultés des entreprises

Article 43

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 29 1° Journal Officiel du 12 février 2005)

Conformément à l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, entre le 31 décembre et la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme mentionné ci-dessus.

Les personnes physiques qui sont dirigeantes de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

La liste des impôts et cotisations mentionnés ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'emploi.

Article 44

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 29 1° Journal Officiel du 12 février 2005)

Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Article 44-1

(inséré par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 29 2° Journal Officiel du 12 février 2005)

Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code.

Section 4 : Présentation des candidatures

Article 45

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 29 4° Journal Officiel du 12 février 2005)

A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :

1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

3° Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier :

- Qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;
- Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

Article 46

I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

- Les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du



certificat.

II. - Afin de satisfaire aux obligations fixées par le b du I du présent article, le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III. - Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai imparti par la personne responsable du marché les certificats et attestations prévus au I et au II du présent article.

Article 47

Le marché prévoit les conditions dans lesquelles il est résilié, aux torts du cocontractant de la personne publique, en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46.

Section 5 : Présentation des offres

Article 48

Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article 11 et établi en un seul original par les candidats aux marchés.

Les offres doivent être signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Article 49

La personne responsable du marché peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons concernant les fournitures qui font l'objet du marché ainsi que d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix.

Ce devis n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

Article 50

En cas d'appel d'offres, sauf disposition expresse contraire figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter dans le règlement de la consultation. Les variantes doivent être proposées avec l'offre de base.

Section 6 : Les groupements des candidatures ou des offres

Article 51

I. - Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

II. - Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

III. - En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

IV. - Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

V. - La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la remise des offres.

VI. - Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans le règlement de la consultation.

VII. - Le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Sous-section 1 : Critères de sélection des candidatures

Article 52

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 29 3° Journal Officiel du 12 février 2005)

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la personne responsable du marché constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44, 44-1 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.

Pour les appels d'offres et les concours restreints, si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre préalablement indiqué des candidats qui seront autorisés à présenter une offre, les candidatures sont sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats.

La personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation, ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.



Sous-section 1 : Critères de sélection des candidatures

Article 52

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 29 3° Journal Officiel du 12 février 2005)

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la personne responsable du marché constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44, 44-1 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.

Pour les appels d'offres et les concours restreints, si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre préalablement indiqué des candidats qui seront autorisés à présenter une offre, les candidatures sont sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats.

La personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation, ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Sous-section 2 : Critères de choix des offres et classement des offres

Article 53

(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 58 Journal Officiel du 19 janvier 2005)

I. - Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

II. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations.

D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Si, compte tenu de l'objet du marché, la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix.

Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés.

III. - Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 dans le délai fixé par la personne responsable du marché, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par la personne responsable du marché, y compris pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La personne responsable du marché présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

IV. - Une offre ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle a été établie avec des spécifications techniques différentes des normes applicables en France, si ces spécifications ont été définies par référence :

1° A des normes nationales en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne transposant les normes européennes ou à des labels écologiques nationaux ou internationaux ou leurs équivalents ;

2° A des agréments techniques européens ;

3° Aux spécifications techniques nationales en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en oeuvre des produits.

V. - La personne publique doit examiner les offres de base puis les variantes, avant de choisir une offre.

Article 54

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 IV Journal Officiel du 30 novembre 2004)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 38 II Journal Officiel du 12 février 2005)

I. - Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par une entreprise adaptée.

II. - Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les personnes publiques contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.

III. - Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au II, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.

IV. - Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux ateliers protégés mentionnés à l'article L. 323-31 du code du travail ou aux centres d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, l'exécution de ces marchés ou de ces lots est réalisée majoritairement par des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis de publicité fait mention de la présente disposition.

Sous-Section 3 : Offres anormalement basses

Article 55

Si une offre paraît anormalement basse à la personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou à la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;



- b) Le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;
- c) L'originalité du projet.

Section 8 : Dématérialisation des procédures

Article 56

Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique dans des conditions fixées par décret. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par décret. Aucun avis ne pourra comporter d'interdiction à compter du 1er janvier 2005.

Un décret précise les conditions dans lesquelles des enchères électroniques peuvent être organisées pour l'achat de fournitures courantes.

Les dispositions du présent code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Sous-section 1 : Appel d'offres ouvert

Article 57

I. - Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 40.

II. - Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence. Ce délai ne peut être réduit pour des motifs d'urgence, sauf dans le cas mentionné au b ci-dessous.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum :

a) Lorsque l'avis de préinformation prévu à l'article 39 a été publié. L'avis de préinformation doit toutefois avoir été envoyé à la publication cinquante-deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et contenir autant de renseignements que ceux énumérés dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation ;

b) Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT. En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires au cahier des charges, les délais sont prolongés en conséquence.

Les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés dans les six jours qui suivent la réception de la demande pour les marchés de travaux ou de services et dans les quatre jours qui suivent cette même réception pour les marchés de fournitures.

Lorsque, en raison de leur importance, les cahiers des charges et les documents complémentaires ne peuvent être fournis dans les délais prévus ci-dessus, ceux-ci sont prolongés en conséquence et mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

III. - Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Ils doivent comporter une enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et une enveloppe contenant l'offre.

Article 58

I. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

II. - La personne responsable du marché ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et en enregistre le contenu.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidatures qui, en application du deuxième alinéa de l'article 52, ne peuvent être admises.

Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes.

III. - La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les offres. Elle en enregistre le contenu.

La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Article 59

I. - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

II. - La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

La personne responsable du marché peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.

Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable au regard du ou des critères mentionnés à l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut déclarer l'appel d'offres infructueux. La personne responsable du marché en avise tous les candidats.

La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut alors décider qu'il sera procédé soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.

La personne responsable du marché peut à tout moment décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.



Sous-section 2 : Appel d'offres restreint

Article 60

I. - Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions de l'article 40. Cet avis peut fixer un nombre minimum, qui ne peut être inférieur à 5, et un nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre.

II. - Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à trente-sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, ces deux délais peuvent être ramenés à quinze jours.

III. - Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Article 61

I. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

II. - La personne responsable du marché ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et enregistre le contenu.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, dresse, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 52, la liste des candidats autorisés à présenter une offre. Le nombre de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à 5, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

Article 62

I. - La personne responsable du marché adresse, simultanément et par écrit, à tous les candidats retenus une lettre de consultation pour les inviter à présenter une offre.

Cette lettre de consultation comporte :

a) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française ;

b) La référence à l'avis d'appel public à la concurrence ;

c) S'il y a lieu, l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande.

II. - Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quarante jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum :

a) Lorsque l'avis de préinformation prévu à l'article 39 a été publié. L'avis de préinformation doit toutefois avoir été envoyé à la publication cinquante-deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'appel public à la concurrence et contenir autant de renseignements que ceux énumérés dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation ;

b) Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 Euros HT et 5 900 000 Euros HT.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, le délai de réception des offres peut être ramené à quinze jours.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires au cahier des charges, les délais sont prolongés en conséquence.

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

En cas de délais réduits du fait de l'urgence, ces renseignements sont communiqués quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

III. - Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Article 63

I. - La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été annoncée dans la lettre de consultation.

II. - La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture et à l'enregistrement des offres.

III. - La personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Article 64

I. - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

II. - La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

La personne responsable du marché peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.

Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable au regard du ou des critères mentionnés à l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Elle en avise tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.

La personne responsable du marché peut à tout moment ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.

Section 2 : Procédures négociées

Article 65

Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel public à la concurrence, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 Euros HT et



5 900 000 Euros HT.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures peut toutefois être ramené à quinze jours.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Article 66

La personne responsable du marché dresse la liste des candidats invités à négocier.

Elle adresse simultanément et par écrit aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le dossier de consultation.

La personne responsable du marché engage les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

La personne responsable du marché peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Au terme des négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché, après avis de la commission d'appel d'offres, pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. Pour les collectivités territoriales, le marché est attribué par la commission d'appel d'offres au vu d'une proposition de classement des offres réalisée par la personne responsable du marché.

Sous-section 1 : Procédure de dialogue compétitif

Article 67

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 V Journal Officiel du 30 novembre 2004)

I. - La procédure de dialogue compétitif est organisée en application des dispositions suivantes :

Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40.

Le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Après avoir sélectionné les candidats admis à présenter une proposition, la personne responsable du marché engage avec chacun d'eux un dialogue. Le nombre de candidats invités à participer au dialogue compétitif ne peut être inférieur à 3, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant.

L'objet de ce dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de la personne publique à partir d'un programme fonctionnel qu'elle a préalablement élaboré et, le cas échéant, d'un projet partiellement défini. La personne responsable du marché peut discuter avec les candidats retenus de tous les aspects du marché.

Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne responsable du marché ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

La personne responsable du marché poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre aux besoins définis dans le marché.

Elle peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation qui précisera en outre les conditions de sa mise en oeuvre.

II. - Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, la personne responsable du marché en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la discussion. Elle arrête le cahier des charges.

Elle invite les candidats à remettre leur offre dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à la réalisation du marché.

La personne responsable du marché peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

La personne responsable du marché présente à la commission d'appel d'offres un rapport précis et détaillé du déroulement et du contenu des discussions.

Pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, l'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la personne responsable du marché, après que la commission d'appel d'offres a proposé un classement des offres et formulé un avis. La décision motivée de la personne responsable du marché et l'avis de la commission d'appel d'offres figurent au procès-verbal.

Pour les collectivités territoriales, l'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la commission d'appel d'offres. Cette décision figure au procès-verbal.

III. - Il peut être prévu, dans le règlement de la consultation, qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.

Il n'est pas donné suite à la procédure de dialogue compétitif si aucune offre n'est jugée acceptable. Les candidats en sont avisés.

Article 68

Lorsque les marchés relatifs à des opérations de communication sont passés conformément à la procédure de dialogue compétitif, ils peuvent comporter une ou plusieurs phases de réalisation dont le montant global est défini préalablement à l'exécution du marché. Ils sont alors passés pour une durée de trois ans au plus. A l'issue de chaque phase de réalisation, la personne responsable du marché peut, sur la base des résultats obtenus, définir éventuellement, après avis du titulaire du marché, les nouveaux moyens à mettre en oeuvre pour la phase suivante, en vue d'atteindre les objectifs de l'opération de communication.

Lorsque l'intérêt de la poursuite du marché est de nature à être remis en cause au cours de son exécution, ce dernier doit prévoir la faculté pour la personne publique d'arrêter son exécution au terme d'une ou de plusieurs de ces phases.

Sous-section 2 : Procédure propre aux marchés de conception-réalisation

Article 69

Les marchés de conception-réalisation sont des marchés de travaux passés en application des dispositions suivantes :

Un jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres mentionnée aux articles 21 et 22, auxquels s'ajoutent des maîtres d'oeuvre désignés par la personne responsable du marché. Ces maîtres d'oeuvre doivent être indépendants des candidats et du maître de l'ouvrage et doivent être compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. La personne responsable du marché arrête la



liste des candidats admis à réaliser des prestations, auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation.

Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir auditionnés. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou un avant-projet pour un ouvrage d'infrastructure, accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

La personne responsable du marché peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Au vu de l'avis du jury, la personne responsable du marché pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales attribue le marché.

Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury a estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.

Sous-section 3 : Concours

Article 70

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 VI Journal Officiel du 30 novembre 2004)

En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportent une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et une troisième enveloppe contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.

En cas de concours restreint, les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.

Les délais de réception des candidatures et des offres sont ceux de l'appel d'offres tels que définis à l'article 57 pour les procédures ouvertes et aux articles 60 et 62 pour les procédures restreintes.

La personne responsable du marché ouvre les enveloppes relatives aux candidatures et enregistre le contenu. Le jury examine les candidatures. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la personne responsable du marché.

La personne responsable du marché enregistre les prestations demandées et prépare les travaux du jury. Les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Cet examen est anonyme si le montant estimé du marché de services à passer avec le lauréat est égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28.

Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury et transmis à la personne responsable du marché. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury. Les candidats peuvent être invités, par le jury, à répondre aux questions que celui-ci a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi et transmis à la personne responsable du marché, qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréats du concours.

La personne responsable du marché négocie avec tous les lauréats. Le marché qui fait suite au concours est attribué à l'un des lauréats par la personne responsable du marché pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante.

La personne responsable du marché alloue les primes aux candidats conformément aux propositions qui lui sont faites par le jury.

Section 1 : Marchés fractionnés

Article 71

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 VII Journal Officiel du 30 novembre 2004)

Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande.

I. - Le marché à bons de commande détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination ; il en fixe le minimum et le maximum en valeur ou en quantité. Le montant maximum ne peut être supérieur à quatre fois le montant minimum.

Le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins. Le bon de commande est le document écrit adressé par la personne responsable du marché au titulaire du marché ; il précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder quatre ans sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du marché. Le marché précise la durée maximale d'exécution des bons de commande.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la personne publique peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché.

II. - Par dérogation dûment motivée dans le rapport de présentation, lorsque le montant des besoins et le rythme auxquels les bons de commande devront être émis ne peuvent être appréciés a priori par la personne publique, il peut être conclu un marché sans minimum ni maximum.

III. - Dans les cas prévus au I et au II, pour des raisons dûment justifiées par l'impossibilité pour une seule entreprise de réaliser la totalité des prestations ou par la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement, il peut être passé des marchés avec plusieurs titulaires comportant des lots portant sur des prestations identiques, à la condition que le marché fixe expressément les conditions dans lesquelles les bons de commande seront attribués aux différents titulaires.

IV. - La personne publique peut lancer une procédure d'appel d'offres et conclure, pour les mêmes prestations, des marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires qu'elle remettra ensuite en compétition, pour l'attribution des bons de commande, lorsque cette procédure est rendue nécessaire :

- Soit par la forte volatilité des prix des produits ;
- Soit par l'obsolescence rapide des produits ;
- Soit par la circonstance que l'émission d'un bon de commande est rendue nécessaire par une situation d'urgence impérieuse ne résultant pas du fait de la personne publique contractante et incompatible avec le délai de préparation d'un marché.

Le règlement de la consultation annonce que ces marchés donneront lieu à remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et indique le nombre maximal de titulaires qui seront retenus. Il indique que, lors de l'émission des bons de commande, tous les titulaires seront remis en compétition sur la base du cahier des charges initial et que le choix de l'attributaire du bon de commande sera fonction du prix et, le cas échéant, du délai d'exécution. Il précise que les réponses des entreprises seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.



La remise en compétition prévue à l'alinéa précédent a lieu dans des formes et délais identiques pour tous les candidats en assurant la confidentialité des réponses. Le contenu de chaque réponse est enregistré.

La personne responsable du marché ou son représentant choisit l'attributaire du bon de commande.

Dans les cas prévus aux a et b, le prix peut ne pas être indiqué dans le marché, mais ce dernier doit néanmoins contenir tous les éléments permettant de le déterminer au moment de l'émission de chaque bon de commande.

V. - La personne publique peut également lancer une procédure d'appel d'offres et conclure, pour les mêmes prestations, des marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires qu'elle remettra ensuite en compétition, préalablement à l'émission de chaque bon de commande, pour des produits ou matériels dont certaines caractéristiques ne peuvent être précisées qu'en fonction du déroulement d'une mission de recherche scientifique ou technologique.

Dans ce cas, le cahier des charges initial indique les caractéristiques techniques susceptibles d'être précisées en fonction du déroulement de la mission de recherche. Lors de la remise en compétition, la personne responsable du marché ou son représentant indique à chacun des titulaires les motifs qui la conduisent à exiger les caractéristiques techniques qu'elle précise.

En outre, la personne responsable du marché peut ne pas remettre en compétition, préalablement à l'émission des bons de commande, les titulaires retenus dans les trois cas suivants :

a) Pour des commandes de produits ou de matériels dont la valeur est inférieure ou égale à un montant de 1 500 Euros HT, qui sont destinées à satisfaire des besoins occasionnels ou de faible volume, dès lors que, pour des fournitures homogènes, la somme de ces bons unitaires de commande, appréciée par période de douze mois reconductible dans la limite de la durée du marché, n'atteint pas le seuil fixé au II de l'article 28 pour les marchés de fournitures ;

b) Lorsque aucun autre produit ou matériel ne peut être substitué au produit ou matériel à acquérir dans le cadre de la mission de recherche scientifique ou technologique et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir ;

c) Pour des commandes complémentaires effectuées à titre accessoire auprès du fournisseur initial, destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou de matériels d'usage courant, lorsque le changement de fournisseur conduirait à acquérir des fournitures ou des matériels de technique différente, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et aux avantages liés à une remise en compétition, soit à l'extension de commandes afférentes à ces fournitures ou à ces matériels.

Le règlement de la consultation prévoit que l'attribution des bons de commande ne donnera pas lieu à remise en compétition. Le cahier des charges précise les modalités d'exécution et de contrôle de ces dispositions.

Article 72

Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles.

Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.

Section 2 : Marchés de définition

Article 73

Lorsque la personne publique n'est pas en mesure de préciser les buts et performances à atteindre par le marché, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en oeuvre, elle peut recourir aux marchés de définition.

Ces marchés ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur, le cas échéant au moyen de la réalisation d'une maquette ou d'un démonstrateur. Ils doivent également permettre d'estimer le niveau du prix des prestations, les modalités de sa détermination et de prévoir les différentes phases de l'exécution des prestations.

Les prestations faisant suite à plusieurs marchés de définition ayant le même objet, conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément, peuvent être attribués, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de la solution retenue. Dans ce cas, le montant des prestations à comparer aux seuils tient compte du montant des études de définition et du montant estimé du marché d'exécution.

La personne responsable du marché pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales attribue le marché.

Section 3 : Marchés de maîtrise d'oeuvre

Article 74

I. - Les marchés de maîtrise d'oeuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application.

II. - Les marchés de maîtrise d'oeuvre sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée décrite au I de l'article 28 lorsque leur montant est inférieur aux seuils fixés au II de l'article 28.

Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.

Les candidats ayant remis des prestations bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

La rémunération du marché de maîtrise d'oeuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.

Pour les marchés de maîtrise d'oeuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28, la personne publique n'est pas tenue de recourir au concours de maîtrise d'oeuvre dans les cas suivants :

a) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;

b) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

c) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;

d) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.

Si la personne publique contractante ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est soit celle de l'appel d'offres dont la commission est composée en jury tel que défini à l'article 25, soit, dans les cas prévus au 2° ou au 4° du I de l'article 35, la procédure négociée décrite ci-après.

Le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est de trente-sept jours. Ce délai peut toutefois être ramené à



quinze jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique. La mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.

La personne responsable du marché, après avis d'un jury tel que défini à l'article 25, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. La personne responsable du marché engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante.

III. - Lorsque plusieurs marchés de définition ayant le même objet ont été conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément, la personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou, l'assemblée délibérante pour les collectivités territoriales peut confier, sans nouvelle mise en concurrence, un ou des marchés de maîtrise d'oeuvre à l'auteur ou aux auteurs des solutions retenues.

Chapitre VI : Achèvement de la procédure

Article 75

Tout projet de marché ou d'avenant, à l'exception des marchés mentionnés au I de l'article 28 et aux articles 30 et 31, fait l'objet d'un rapport de présentation de la personne responsable du marché, qui :

- 1° Définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération ;
 - 2° Expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, le prix envisagé ainsi que les conditions prévisionnelles de son exécution ;
 - 3° Motive le choix du mode de passation adopté et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence ou au marché négocié ;
 - 4° Rend compte du déroulement de la procédure suivie et, le cas échéant, relate le processus de négociation ;
 - 5° Justifie l'introduction, le cas échéant, de critères de sélection des offres non prévus par les dispositions du premier alinéa du II de l'article 53 et motive le choix de l'offre retenue ;
 - 6° Indique le nom des candidats non retenus et les motifs de leur rejet ;
 - 7° Précise, en matière de fournitures, si la fourniture provient d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre pays signataire de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce ;
 - 8° Indique, le cas échéant, la part du marché que l'attributaire a l'intention de sous-traiter.
- Ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.

Article 76

Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne publique avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre la date à laquelle la décision est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

La personne responsable du marché doit informer également, dans les plus brefs délais, les candidats des motifs qui l'ont conduite à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite.

La personne responsable du marché ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :

- a) Serait contraire à la loi ;
- b) Serait contraire à l'intérêt public ;
- c) Porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises ;
- d) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les entreprises.

Article 77

La personne responsable du marché communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée en application du I de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Article 78

Après transmission au représentant de l'Etat des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle, s'agissant des collectivités territoriales, ou réception de ces pièces par le représentant de l'Etat s'agissant des établissements publics de santé, le marché est notifié au titulaire par la personne responsable du marché.

Les contrats ayant pour objet la représentation d'une personne publique en vue du règlement d'un litige ne sont pas transmis au représentant de l'Etat.

Article 79

Les marchés publics doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Le marché prend effet à cette date.

Article 80

(Décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 art. 3 Journal Officiel du 25 août 2005)

Pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28 ainsi qu'au quatrième alinéa du I de l'article 30, la personne responsable du marché envoie pour publication, dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution.

Les avis d'attribution sont publiés dans l'organe qui a assuré la publication des avis d'appel public à la concurrence et selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 40 du présent code.

Ils sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux marchés mentionnés au I de l'article 28 ainsi qu'au quatrième alinéa du I de l'article 30, ni aux marchés négociés passés sans publicité préalable.

Pour les marchés mentionnés à l'article 30, la personne responsable du marché adresse un avis d'attribution, mais peut décider de ne pas le publier. Elle transmet cet avis à l'Office des publications de l'Union européenne en indiquant si elle en accepte la publication.



Chapitre VII : Dispositions spécifiques aux marchés conclus pour l'acquisition d'énergies non stockables par la personne publique

Article 81

Pour l'achat d'énergies qui ne sont pas stockables par les personnes publiques, les marchés peuvent être passés dans les conditions définies ci-dessous :

a) Le marché peut être un marché à bons de commande sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires. Le marché détermine la nature et le prix unitaire des fournitures ou les modalités de sa détermination. Il est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins.

Le règlement de la consultation indique les conditions dans lesquelles le marché donne lieu à une mise en concurrence des titulaires, préalablement à l'émission de chacun des bons de commande. La mise en concurrence porte sur le prix unitaire de l'énergie fournie.

Les bons de commande précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie. La personne responsable du marché n'est toutefois pas tenue de préciser dans le bon de commande la quantité précise d'énergie qui devra lui être fournie durant cette période. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le bon de commande. La durée d'exécution totale des bons de commande émis dans le cadre de ces marchés ne peut excéder la durée de validité du marché et la durée maximale du marché obéit aux règles fixées au I de l'article 71 du présent code.

b) Le marché peut ne pas être fractionné. Il détermine alors la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination. Le marché peut ne pas indiquer la quantité précise d'énergie qui devra être fournie durant son exécution. Celle-ci sera alors constatée à l'issue de la durée de validité du marché.

Chapitre VIII : Dispositions spécifiques aux marchés des opérateurs de réseaux

Article 82

Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 du présent code agissent en tant qu'opérateurs de réseaux lorsqu'elles ont pour activité :

1. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes de production, de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur, ou l'alimentation de ces réseaux en électricité, en gaz ou en chaleur, lorsque ces réseaux sont destinés à fournir un service au public ;

2. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes de production, de transport ou de distribution d'eau potable, lorsque ces réseaux sont destinés à fournir un service au public.

Relèvent également de cette activité les contrats passés par la même personne publique s'ils ont pour objet :

a) Soit l'évacuation ou le traitement des eaux usées ;
b) Soit des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, à condition qu'au moins 20 % du volume total d'eau produite par ces projets soit destiné au réseau d'eau potable ;

3. La prospection ou l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ;

4. La construction ou l'exploitation des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux ;

5. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus, autocars ou remontées mécaniques destinés au public.

Article 83

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas :

1° Aux marchés visant à l'achat de combustibles destinés à la production d'énergie, ou d'énergie, par les personnes publiques exerçant une activité mentionnée au 1 de l'article 82 ;

2° Aux marchés pour la fourniture de l'eau par les producteurs ou les distributeurs d'eau exerçant l'activité mentionnée au 2 de l'article 82 ;

3° Aux marchés passés par les exploitants de services de transport par autobus ou autocar, lorsqu'il s'agit de personnes publiques soumises au code, et alors que d'autres entités peuvent, dans les mêmes conditions, fournir ce service soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique.

Article 84

Les opérateurs de réseaux peuvent passer, quel que soit leur montant, des marchés négociés après publicité préalable pour les besoins directement liés à leur activité.

Article 85

Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide publique ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure, après avoir été consulté, d'apporter la preuve que cette aide a été notifiée à la Commission européenne ou a été autorisée par celle-ci. Dans le cas d'un tel rejet, la personne responsable du marché en informe la Commission européenne.

Section 1 : Règlement, avances, acomptes

Article 86

Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou de solde, dans les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 1 : Avances

Article 87

I. - Une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche est supérieur à 50 000 Euros HT.

Dans le cas d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum supérieur à 50 000 Euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un marché à bons de commandes ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT.

Dans le cas d'un marché global passé en application des articles 7 ou 8 du présent code et lorsque chaque service ou organisme procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, il peut être décidé que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux marchés à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum.

La personne responsable du marché peut prévoir dans le marché le versement d'une avance forfaitaire dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

II. - Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la



tranche si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois.

Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 Euros HT, le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5 % du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum ou qui comporte un minimum et un maximum fixé en quantité, le montant de l'avance pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

III. - Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche.

Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 Euros HT, le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % de ce montant minimum.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, le remboursement de l'avance forfaitaire accordée sur chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre de chaque bon de commande concerné, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande correspondant atteint 65 % de ce montant.

IV. - Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche ou du bon de commande.

Article 88

Une avance facultative peut être accordée au titulaire d'un marché. Elle se substitue à l'avance forfaitaire.

L'avance facultative ne peut excéder 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche.

Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum, cette avance ne peut excéder 30 % de ce montant minimum.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, cette avance ne peut excéder 30 % de chaque bon de commande.

L'avance facultative peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande, conformément aux dispositions de l'article 104 du présent code.

Le montant et les conditions de versement de l'avance facultative sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

L'avance facultative est remboursée à un rythme fixé par le marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif.

Le remboursement de l'avance facultative doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché, du bon de commande, de la tranche ou, dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum, de ce montant minimum.

Sous-section 2 : Acomptes

Article 89

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 38 II Journal Officiel du 12 février 2005)

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne, sur les trois dernières années, 40 000 000 Euros. Ne sont pas considérées comme des PME les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une PME au sens du présent code.

Sous-section 3 : Règlement partiel définitif

Article 90

Le règlement partiel définitif est le paiement, non susceptible d'être remis en cause, correspondant à la réalisation complète des prestations prévues par un ou plusieurs lots, tranches ou bons de commande d'un marché.

Sous-section 4 : Régime des paiements

Article 91

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Article 92

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, la personne publique procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Article 93

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, la personne publique contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui est faite, payer au



titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait éventuellement apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de la personne publique, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de 80 % du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie prévue à l'article 102.

Article 94

Est interdite l'insertion dans un marché de toute clause de paiement différé.

Article 95

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par la personne publique contractante ou vérifié et accepté par elle.

Article 96

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours. Toutefois, pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, cette limite est de 50 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 97

Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Article 98

En cas de résiliation du marché, à défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, la personne publique dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation.

A défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires, qui seront calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer, sont acquis de plein droit au titulaire du marché à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision de la personne publique ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Le taux et les modalités de calcul applicables à ces intérêts sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Sous-section 1 : Retenue de garantie

Article 99

Lorsqu'ils comportent un délai de garantie, les marchés peuvent prévoir une retenue de garantie dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

Article 100

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Les personnes responsables du marché conservent la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Article 101

La retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de ces établissements que par mainlevée délivrée par la personne publique contractante.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret mentionné à l'article 96.

Sous-section 2 : Autres garanties

Article 102

En cas de résiliation d'un marché qui n'a pas prévu de retenue de garantie, lorsqu'un délai est accordé au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 93 du présent code, pour reverser à la personne publique 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celle-ci, le titulaire doit fournir une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire.

Article 103

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier.



Article 104

Lorsque le montant de l'avance facultative est supérieur à 30 % du montant du marché, le titulaire d'un marché ne peut recevoir cette avance prévue par l'article 88 du présent code qu'après avoir constitué une garantie à première demande engageant l'organisme qui a apporté sa garantie à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché.

Dans le cas des marchés passés pour les besoins de la défense, l'obligation de constituer cette garantie peut être supprimée ou aménagée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'économie.

Article 105

Les collectivités territoriales peuvent demander la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement d'une avance forfaitaire. Dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution. Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché.

Sous-section 1 : Cession ou nantissement des créances résultant des marchés

Article 106

I. - La personne responsable du marché remet au titulaire une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Lorsque le secret exigé pour la défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie du marché, l'autorité avec laquelle le titulaire du marché a traité lui délivre un exemplaire unique ne contenant que les indications compatibles avec le secret. Le titulaire peut, pour toute autre cause, demander que l'exemplaire unique soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, la personne publique contractante annote la copie d'une mention constatant la modification.

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, la personne responsable du marché doit fournir autant d'exemplaires que de comptables à la condition de spécifier, dans une mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est destiné à être remis entre les mains de tel comptable expressément désigné à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance encaisse seul, à compter de cette notification, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Au cas où la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, dans les conditions prévues à l'article 115 du présent code, du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.

II. - En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-35. Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article L. 313-23.

La mainlevée de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable de la notification l'en informant.

Article 107

La notification au comptable assignataire de la transmission, par le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, de tout ou partie de sa créance sur le titulaire d'un marché est effectuée dans les conditions prévues à l'article 106.

Le bénéficiaire de la transmission encaisse seul, à compter de cette notification, la part de la créance transmise.

Article 108

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances ou de transmissions peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente soit un état sommaire des prestations effectuées, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas la personne publique, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Les mêmes bénéficiaires peuvent requérir du comptable un état détaillé des oppositions reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, la personne désignée dans le marché est tenue de les aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ou de la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Article 109

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des transmissions mentionnées à l'article 108 ne sont primés que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire institué par les articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail ;
- le privilège résultant, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, de l'article L. 143-6 du code du travail ;
- les privilèges conférés au Trésor par les lois en vigueur ;
- le privilège conféré aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 110

Les seuls fournisseurs susceptibles de bénéficier du privilège résultant de l'article L. 143-6 du code du travail sont ceux qui ont été agréés par la personne publique contractante, dans des conditions fixées par décret.

Le privilège ne porte que sur les fournitures livrées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente.



Sous-section 2 : Intervention du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises

Article 111

En vue de faciliter le financement des commandes publiques, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises peut procéder à des paiements à titre d'avances et à des crédits de trésorerie au bénéfice des titulaires des marchés soumis aux dispositions du présent code ou au bénéfice de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct.

A ce titre, il peut obtenir de la personne publique contractante toute pièce justificative validant l'existence de la créance financée.

Lorsque le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises avise la personne publique contractante qu'il a l'intention d'intervenir au profit du titulaire, l'ordonnateur lui notifie sur sa demande, en même temps et dans les mêmes formes qu'au titulaire, toute lettre suspendant les délais de paiement.

Chapitre II : Dispositions relatives à la sous-traitance

Article 112

Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 113

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Article 114

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions suivantes :

1. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la proposition, le candidat doit fournir à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il doit lui remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2. Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci remet contre récépissé à la personne publique contractante ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés au 1 du présent article.

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

3. Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du présent code.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

La personne publique contractante ne peut pas accepter un sous-traitant et agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

4. Le silence de la personne publique contractante gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

Article 115

Les dispositions prévues aux articles 86 à 98 s'appliquent aux sous-traitants mentionnés à l'article 114 en tenant compte des dispositions particulières ci-après :

1. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés industriels passés par une autorité relevant du ministère de la défense, c'est-à-dire notamment les marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations non courantes ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché.

2. L'avance forfaitaire prévue à l'article 87 est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

La limite fixée au premier alinéa de l'article 87 est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 5 de l'article 114.

L'avance forfaitaire est fixée à 5 % de ce montant dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65 % du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.



Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 116

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la personne désignée au marché à cette fin.

La personne désignée au marché avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la personne désignée au marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La personne désignée au marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne désignée au marché paie les sommes dues aux sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 96.

Article 117

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché prévue à l'article 106 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 désignant un sous-traitant admis au paiement direct doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Chapitre III : Exécution complémentaire

Article 118

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

Les décisions de poursuivre respectent, comme les avenants, les conditions prévues à l'article 19 du présent code.

Section 1 : Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public

Article 119

Les membres de la mission interministérielle d'enquête, instituée par l'article 1er de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

Le secrétariat de la mission interministérielle d'enquête est assuré par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le chef de la mission interministérielle organise et dirige les travaux de la mission. Il désigne à cet effet, parmi les membres de la mission, les enquêteurs chargés des affaires.

Article 120

L'enquête relative à un marché présentant, en tout ou en partie, un caractère secret ressortissant à la défense nationale ne peut être confiée qu'à un enquêteur préalablement habilité à connaître des informations protégées par les textes relatifs aux secrets de défense.

Article 121

Les auditions et visites auxquelles procèdent le ou les membres de la mission chargés d'une enquête en application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1991 susmentionnée donnent lieu à un compte rendu énonçant la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués. Le compte rendu est signé de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au compte rendu.

Article 122

Le représentant légal de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale concerné par l'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du rapport établi par la mission interministérielle pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le rapport peut être transmis au préfet et à l'autorité qui a demandé l'enquête.

Le rapport d'enquête est adressé aux autorités administratives ayant demandé l'enquête ainsi qu'au Premier ministre et, le cas échéant, au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

La mission interministérielle d'enquête peut, même après l'envoi de son rapport, être consultée par les diverses autorités administratives compétentes sur les suites à lui donner sur toutes les questions se rapportant à l'exploitation éventuelle des informations figurant dans le rapport d'enquête et le dossier qui y est joint.

Article 123

L'enquête diligentée par la mission interministérielle d'enquête instituée par l'article 1er de la loi du 3 janvier 1991 susmentionnée s'effectue sans préjudice des contrôles existants et ne peut empiéter sur les fonctions de direction ou d'exécution des services.

Article 124

Le chef de mission établit annuellement un rapport d'activité dans lequel il expose les résultats obtenus, les difficultés rencontrées au cours des enquêtes et les points sur lesquels ont été constatées les irrégularités les plus fréquentes ou les plus graves. Il propose les mesures qui seraient de nature à y remédier ou à les atténuer. Il effectue un bilan de la situation par rapport à l'année antérieure. Ce rapport est adressé au Premier ministre, au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé de l'économie.



Section 2 : Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat

Article 125

Conformément à l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) dans les cas prévus ci-dessous, les titulaires de marchés fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché.

Lesdits titulaires ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration mentionnés à l'article 128.

Les obligations prévues ci-dessus sont applicables aux marchés de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

Les personnes soumises aux dispositions des alinéas précédents peuvent être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 126

La référence aux obligations prévues à l'article 125 figure dans les documents contractuels du marché soumis au contrôle.

Le document contractuel faisant référence aux obligations prévues à l'article 125 fixe les sanctions applicables si l'entreprise soumise à ces obligations refuse de communiquer des pièces ou des documents, fournit des renseignements erronés ou met obstacle à la vérification.

Article 127

La décision d'exercer un contrôle de coût de revient en application de l'article 125 est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle.

Article 128

Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces ou sur place en application de l'article 125 sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.

Les agents des établissements publics et les entreprises figurant sur la liste prévue au I de l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) appelés à effectuer lesdites vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.

Les agents habilités conformément aux dispositions des deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.

Article 129

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application de l'article 125 sont astreints au secret professionnel ainsi que, le cas échéant, aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que le contrôle du coût de revient du marché soumis au contrôle ou de tout autre marché analogue.

Section 3 : Autres contrôles des marchés publics de l'Etat

Article 130

Les marchés, avenants et décisions de poursuivre sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses de l'Etat et par le présent titre, à des contrôles fixés par chaque ministre.

Section 1 : Comités consultatifs de règlement amiable des litiges

Article 131

Les personnes publiques et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés dans des conditions fixées par décret.

Ces comités ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions.

La saisine du comité suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la personne responsable du marché après avis du comité.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs, notamment les pouvoirs propres de leurs présidents, sont fixés par décret.

Section 2 : Arbitrage

Article 132

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux peuvent, pour la liquidation de leurs dépenses de travaux et de fournitures, recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Pour l'Etat, ce recours doit être autorisé par un décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

Section 1 : Commissions des marchés publics de l'Etat

Article 133

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 VIII Journal Officiel du 30 novembre 2004)

Une commission des marchés publics de l'Etat fournit aux ministres et autres personnes responsables des marchés une assistance pour l'élaboration ou la passation des marchés de l'Etat. Un décret précise la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette commission ainsi que les cas dans lesquels sa saisine est obligatoire.

Section 2 : Commission technique des marchés

Article 134



Une commission technique des marchés placée auprès du ministre chargé de l'économie examine et approuve les projets de prescriptions techniques applicables aux marchés publics. Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission technique des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Section 3 : Groupes permanents d'étude des marchés

Article 135

Le ministre chargé de l'économie peut créer, par arrêtés pris conjointement avec le ministre principalement concerné, des groupes permanents d'étude des marchés chargés d'élaborer des recommandations techniques relatives à certaines catégories de marché. Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des groupes permanents d'étude des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Section 1 : Observatoire économique de l'achat public

Article 136

Un observatoire économique de l'achat public placé auprès du ministre chargé de l'économie rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques de la commande publique. Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire économique de l'achat public sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Section 2 : Recensement économique des marchés

Article 137

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie effectue chaque année un recensement économique des marchés passés par l'Etat, les établissements publics nationaux ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les établissements, les entreprises, les organismes et les sociétés d'économie mixte soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Ce recensement économique peut être complété par des enquêtes faites auprès des organismes mentionnés à l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Ce recensement économique est effectué auprès des services administratifs et financiers habilités soit à passer les contrats, soit à régler les sommes dues au titre de ces contrats.

Article 138

La personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

• 5°/ le marché n'est pas soumis au CMP.

Aucune règle en particulier ne s'applique et le maître de l'ouvrage peut pousser la négociation aussi loin qu'il le souhaite lors des discussions et mises au point successives.

• 6°/ Négociations en cours de travaux, que le marché soit public ou privé.

La négociation est possible à tout moment du chantier et jusqu'à son terme. Le marché est régi par des lois et règlements et par le contrat. La qualité de rédaction des documents contractuels est primordiale.

• 7°/ Examen des variantes techniques et financières proposées par les entreprises.

Les négociations peuvent porter sur les deux paragraphes suivants.

• 7-1°/ Propositions de variantes techniques.

- Changement de matériaux
- remplacement d'une prestation par une autre
- changement de processus opératoire, remplacement par un autre plus facile pour l'entreprise
- modification de certaines dispositions techniques.

• 7-2°/ Proposition d'ordre administratif.

- Élaboration en commun d'un calendrier d'exécution détaillé
- discussion des clauses du futur marché, notamment:
 - formules de révision de prix
 - pénalités éventuelles



- montant de retenue de garantie et de son éventuel remplacement par un cautionnement
- date de démarrage des travaux
- conditions de paiement
- versement d'avances au démarrage ou d'acomptes sur approvisionnement

Comme les intérêts du maître de l'ouvrage et des entreprises sont souvent contradictoires, c'est au maître d'oeuvre qu'il appartient de négocier dans l'intérêt des deux parties avec le meilleur compromis possible. La confiance des deux parties pour le maître d'oeuvre est capitale, car il représente le lien technique et financier des deux parties.

• **8°/ L'assistance et la participation à la mise au point des dossiers.**

Un temps matériel est nécessaire pour parfaire juridiquement le contrat, en transformant les propositions des entreprises en marchés. Les travaux ne peuvent commencer avant la notification (marché public) et est à bannir en marché privé (signature du marché).

Les documents contractuels prévoient une période de préparation. Les documents généraux y incitent.

- Article 28-1 du CCAG – Travaux
- article 7-1-2 de la NF P03 001
- **8-1°/ préparation des marchés.**

Cette tâche consiste à inclure les résultats et décisions pris pendant les négociations, tels que:

- rectification des plans et dessins
- modification des descriptifs et quantitatifs
- modifications de certains détails du CCAP ou CPS
- mise au point définitive du bordereau de prix et détails estimatifs
- rédaction de l'acte d'engagement définitif qui remplacera le premier
- élaboration graphique du calendrier d'exécution (Gantt par exemple)
- vérification de la cohérence des pièces entre elles, ce qui représente la plus grande difficulté.



CHAPITRE VII – LES MARCHES DE TRAVAUX – COMPLÉMENTS

Ce chapitre sert de complément technique aux six précédents. Il a été réalisé grâce à la collaboration de Mme Caminade, professeur de génie civil au LTR Gustave Eiffel de Talange.

1°/ Variation des prix. Trois cas de figure peuvent se présenter:

- prix fermes et définitifs
- prix fermes et actualisables
- prix révisables
- **1-1°/ Prix fermes et définitifs.**

Le prix des travaux rémunéré à l'entreprise sera celui fixé à la signature du marché. L'entreprise devra en tenir compte pour parer aux éventuels aléas du chantier (risques si le chantier est important et de longue durée). Par contre, le maître de l'ouvrage ne court pas de risque financier, car il sait à l'avance le coût des travaux. L'entreprise aura tendance à choisir une marge plus importante par soucis de sécurité financière.

- **1-2°/ Les prix fermes actualisables.**

Lorsque le marché est à prix fermes mais que les travaux ont commencé avec du retard (le maître de l'ouvrage n'a pas débloqué les fonds ou le dossier), il serait injuste pour l'entreprise que le prix reste définitif. On a alors la possibilité d'actualiser le prix, à condition que:

- le délai entre la signature et le début des travaux soit supérieur à trois mois.
- La formule d'actualisation ait été prévue dans le CCAP, dont le principe utilise les indices type construction définis par le CCAP, que l'on peut trouver dans le Moniteur ou sur le site internet du Journal officiel.

Exemple avec la passerelle de Yutz.

<i>Objet</i>	<i>Référence de la valeur</i>	<i>Valeur de l'indice</i>
Mois d'établissement des prix du marché: Septembre 1997	TP 02 de Septembre 1997	$I_0 = 420,7$
Offre de remise : Octobre 1997 début des travaux: Octobre 1998	TP 02 de Juillet 1998	$I_{d-3} = 422$

d'où le coefficient de majoration de prix: $C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0} = \frac{422}{420,7} = 1,00309$

On peut trouver d'autres formules de révision des prix, mais elles sont toujours indiquées dans le CCAP qui a été accepté par l'entreprise.

- **1-3°/ prix révisables.**

Cette méthode est intéressante pour les travaux de longue durée. Chaque mois, les prix sont révisés pour le paiement mensuel des travaux dans le mois révolu. Le calcul suit la même démarche que pour les prix actualisables, mais elle se pratique tous les mois, par rapport à la date de l'établissement des prix du marché (Mo).

Exemple avec le chantier OA2 de la déviation d' Héming.

Mo = Septembre 1997 $I_0 = 420,7$ TP 02 septembre 1997 $C_n = \frac{I_n}{I_0} = \frac{419,8}{420,7} = 0,9982$
 Travaux en Septembre 1998: $I_n = 419,8$

Remarques:

- La révision des prix se fait en suivant le cours des valeurs du marché. Le coefficient qui en résulte peut être supérieur ou inférieur à 1.
- s'il y a modification des travaux par rapport au projet initial, il faut que les prix qui u seront affectés suivent des règles précises. Il est donc nécessaire d'avoir un **avenant** (texte qui stipule les modifications et leurs conséquences sur les prix, les délais, les indemnités, etc...). Généralement, les prix de base dans le texte d'avenant sont ceux définis au moment de l'appel d'offre, mais il peut y avoir des exceptions.



• 2°/ Rémunération de l'entreprise.

Lorsque les travaux ont une durée imposant des règlements mensuels, le CCAG définit les modalités dans les articles 11-1 et 13.

- CCAG article 11-1: le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme indiqué à l'article 13.
- CCAG article 13: donne la modalité des règlements de compte.
 - Décompte mensuel: l'entrepreneur présente chaque mois un projet de décompte mensuel qui est établi à partir de l'avancement des travaux, et sur les prix de base du chantier. Ce projet, une fois approuvé devient le décompte mensuel pour le maître d'oeuvre. Ce décompte sert à verser l'acompte mensuel qui est la différence entre le décompte du mois courant et le décompte du mois précédent.
 - Acompte mensuel = (décompte du mois en cours) – (décompte du mois précédent)
 - Après la réception des travaux, l'entrepreneur présente son projet de décompte final. Celui-ci, une fois approuvé par le maître d'oeuvre devient le décompte final.
 - Puis le maître d'oeuvre établit le décompte général qui tient compte:
 - du décompte final
 - du solde et révision du solde
 - des pénalités éventuelles

• 3°/ responsabilités et garanties des constructeurs.

• 3-1°/introduction.

- La notion de responsabilité des constructeurs existe depuis 1804 dans le code civil Napoléon. À l'époque, il était prévu une responsabilité des architectes et entrepreneurs pour les gros dommages et ce pendant 10 ans.
- Transformé par la réforme SPINETTA en 1978, la notion de responsabilité est différenciée selon que l'on s'adresse à:
 - des constructions, avec une garantie décennale (10 ans)
 - des équipements, avec une garantie bi-annuelle (2 ans)

• 3-2°/ définition des parties prenantes.

Qui sont les constructeurs (au sens responsabilité) ? On considérera:

- Le maître d'oeuvre
- les bureaux d'études techniques
- les entrepreneurs
- les contrôleurs techniques

• 3-3°/ Quelles sont les responsabilités des constructeurs ?

- Essentiellement civiles, rarement pénales (uniquement en bâtiment s'il y a infraction à l'obligation d'assurance, non obligatoire en TP).
- Définition de la responsabilité civile: oblige le responsable à dédommager autrui des dégâts occasionnés et à les réparer. Elles s'exercent:
 - pendant la construction de l'ouvrage:
 - responsabilité vis à vis du maître d'oeuvre
 - risques liés au chantier
 - risques et menaces d'effondrement de la structure et des parties associées
 - après la réception de l'ouvrage, par le maître d'oeuvre de l'ouvrage et pendant la période de garantie. Les causes de responsabilité sont les vices cachés à la réception et la non-conformité de la réalisation.



- **3-4°/Les périodes de garantie.**

En travaux publics, on définit trois périodes de garanties, prenant effet à partir de la date des travaux:

- la garantie de parfait achèvement
- la garantie décennale
- la garantie trentenaire (pour les ouvrages d'art et assimilés)

- **4°/ Les assurances.**

- **4-1°/ pourquoi s'assurer ?**

Il est impossible pour un individu seul d'assurer toujours les conséquences des risques auxquels on est exposé, ou ceux auxquels on expose les autres. La solution consiste à regrouper les personnes morales ou physiques, en leur demandant une participation financière régulière, afin que la solidarité puisse fonctionner. Le principe de l'assurance repose sur ce concept. Dans la pratique, ce sont des sociétés d'assurance qui permettent un tel regroupement, soit sous forme d'assurances corporatistes, soit sous forme d'assurances à caractère plus général.

- **4-2°/ l'obligation d'assurance.**

Son objectif est de protéger les usagers, en donnant priorité à la réparation des désordres, devant la recherche des responsabilités. Elle permet d'accélérer le règlement des sinistres. L'obligation d'assurance n'existe pas dans les travaux publics; elle n'est obligatoire que pour le bâtiment. La Loi de 1978 prévoit deux assurances (loi Spinetta):

- une assurance « dommage-ouvrage », souscrite par le maître d'ouvrage qui va pré-financer les désordres de nature décennale.
- Une assurance « responsabilité décennale » souscrite par les différents intervenants responsables.



CHAPITRE VIII - LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DE CHANTIER.

Avant l'ouverture d'un chantier, il est nécessaire de s'assurer qu'un certain nombre de démarches administratives ont été accomplies.

• 1°/ Obtention d'un permis de démolir.

L'État réglemente la démolition et impose l'obtention d'une autorisation administrative préalable. Les objectifs sont:

- l'information systématique des pouvoirs publics afin de protéger de la destruction d'éventuels ouvrages historiques ou artistiques.
- Protéger le parc des locaux d'habitation lorsque le marché subit des tensions commerciales et financières.

• 2°/ Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Elle doit être adressée au maire de la commune où la construction est entreprise. Le maire transmet avec d'éventuelles remarques la demande au directeur départemental de l'équipement. Cette déclaration est un imprimé annexé à l'imprimé de demande de permis de construire. Dans le cas où un CHS est nécessaire, les destinataires de la déclaration d'ouverture du chantier sont plus nombreux.

• 2-1°/ panneau relatif à la publicité du permis de construire.

Ce panneau doit être installé sur le chantier dès l'obtention du permis de construire. Il doit être placé par les soins du bénéficiaire du permis de construire et doit être d'une taille supérieure à 80 cm de côté. Doivent figurer sur ce panneau:

- Nom, raison sociale ou dénomination sociale du-dit bénéficiaire.
- La date et le numéro du permis de construire.
- La nature des travaux (pavillon, immeuble collectif, ouvrage d'art...)
- selon le type de chantier:
 - la superficie du terrain
 - la superficie de plancher autorisé
 - la hauteur de la construction par rapport au sol
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

Ces renseignements doivent rester lisibles pendant toute la durée du chantier.

• 2-2°/ Affichage de la déclaration préalable.

Si l'opération est soumise à la déclaration préalable, celle-ci doit être affichée sur le chantier

• 2-3°/ Panneau type d'affichage.

Il est obligatoire de faire figurer sur un panneau à caractère publicitaire les coordonnées des divers acteurs intervenant sur le chantier. Citons entre autres:

- Le maître de l'ouvrage
 - le maître d'oeuvre
 - les partenaires financiers
 - les techniciens conseils des différents corps d'état
 - les entreprises ou groupement d'entreprises
- #### • 2-4°/ Autres types de déclaration.
- 2-4-1°/ Déclarations à la diligence du maître d'oeuvre:
 - à EDF, GDF, France Télécom, services des eaux
 - aux services de la voirie auprès de la mairie
 - 2-4-2°/ Déclarations à la diligence des entreprises.
 - Aux service de la main-d'oeuvre, à l'inspection du travail
 - aux service de la sécurité (URSSAF, CPAM, accidents du travail...)



- à l'OPPBTP, afin de permettre les visites de sécurité
- aux compagnies d'assurance concernées, notamment lorsque les polices des entreprises imposent cette déclarations.
- Aux services préfectoraux, spécialement dans le cas d'utilisation d'explosifs.



CHAPITRE IX - CODE DU TRAVAIL

• 1°/ Code du travail – titres et répartition des articles.

Livre Ier

Conventions relatives au travail

Titre Ier

Contrat d'apprentissage - Dispositions applicables aux contrats conclus à partir du 1er juillet 1972

Chapitre V

Généralités ([Articles L115-1 à L115-3](#))

Chapitre VI

Des centres de formation d'apprentis ([Articles L116-1 à L116-8](#))

Chapitre VII

Du contrat d'apprentissage

Section 1

Définition et régime juridique ([Articles L117-1 à L117-2](#))

Section 2

Conditions du contrat ([Articles L117-3 à L117-11-1](#))

Section 3

Formation et résolution du contrat ([Articles L117-12 à L117-18](#))

Chapitre VII bis

Du statut de l'apprenti ([Articles L117 BIS-1 à L117 BIS-8](#))

Chapitre VIII

Dispositions financières ([Articles L118-1 à L118-7](#))

Chapitre IX

Dispositions diverses ([Articles L119-1 à L119-5](#))

Titre II

Contrat de travail

Chapitre préliminaire ([Articles L120-1 à L120-4](#))

Chapitre Ier

Dispositions générales ([Articles L121-1 à L121-9](#))

Chapitre II

Règles propres au contrat de travail

Section 1

Contrat à durée déterminée

Sous-section 1

Règles générales ([Articles L122-1 à L122-3-17-1](#))

Sous-section 2

Le contrat vendanges ([Articles L122-3-18 à L122-3-20](#))

Section 2

Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée

Sous-section 1

Résiliation du contrat ([Articles L122-4 à L122-14-13](#))



Sous-section 2

Conseiller du salarié ([Articles L122-14-14 à L122-14-18](#))

Section 3

Conséquences de la rupture du contrat ([Articles L122-15 à L122-17](#))

Section 4

Règles particulières aux personnes intéressées par le service national, aux jeunes gens astreints aux obligations imposées par le service préparatoire et aux hommes rappelés au service national ([Articles L122-18 à L122-24](#))

Section 4-1

Règles particulières aux salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ([Articles L122-24-1 à L122-24-3](#))

Section 4-2

Règles particulières aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi ([Articles L122-24-4 à L122-24-5](#))

Section 4-3

Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle ([Articles L122-24-5 à L122-24-8](#))

Section 4-4

Règles particulières aux personnes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ([Articles L122-24-9 à L122-24-10](#))

Section 4-5

Règles particulières aux salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile ([Article L122-24-11](#))

Section 4-6

Règles particulières applicables aux salariés participant à des opérations de secours ([Article L122-24-12](#))

Section 5

Protection de la maternité et éducation des enfants ([Articles L122-25 à L122-32](#))

Section 5-1

Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ([Articles L122-32-1 à L122-32-11](#))

Section 5-2

Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise et congé sabbatique

Sous-section 1

Dispositions relatives au congé et à la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise ([Articles L122-32-12 à L122-32-16-3](#))

Sous-section 2

Dispositions spécifiques au congé sabbatique ([Articles L122-32-17 à L122-32-21](#))

Sous-section 3

Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique ([Articles L122-32-22 à L122-32-28](#))

Section 6

Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire

Sous-section 1

Règlement intérieur ([Articles L122-33 à L122-39-1](#))

Sous-section 2

Protection des salariés et droit disciplinaire ([Articles L122-40 à L122-44](#))

Section 7

Discriminations ([Articles L122-45 à L122-45-5](#))

Section 8

Harcèlement ([Articles L122-46 à L122-54](#))

Chapitre III

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes ([Articles L123-1 à L123-7](#))



Chapitre IV

Travail temporaire

Section 1

Règles générales ([Articles L124-1 à L124-3](#))

Section 2

Règles spéciales en matière de relations de travail ([Articles L124-4 à L124-9](#))

Section 3

Règles de contrôle ([Articles L124-10 à L124-13-1](#))

Section 4

Dispositions diverses ([Articles L124-15 à L124-23](#))

Chapitre IV bis

Travail à temps partagé ([Articles L124-24 à L124-32](#))

Chapitre V

Marchandage ([Articles L125-1 à L125-4](#))

Chapitre VI

Cautionnements ([Articles L126-1 à L126-4](#))

Chapitre VII

Groupements d'employeurs ([Articles L127-1 à L127-9](#))

Chapitre VII bis

Dispositions spécifiques aux groupements d'employeurs composés d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales ([Articles L127-10 à L127-14](#))

Chapitre VIII

Associations à but non lucratif ([Article L128-1](#))

Chapitre IX

Services aux personnes (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L129-1](#))

Chapitre IX

Services à la personne ([Article L129-1](#))

Chapitre IX

Services aux personnes (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L129-2](#))

Chapitre IX

Services à la personne ([Article L129-2](#))

Chapitre IX

Services aux personnes (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Articles L129-2-1 à L129-3](#))

Chapitre IX

Services à la personne ([Articles L129-3 à L129-17](#))

Chapitre X

Dispositions diverses relatives au développement social urbain ([Article L12-10-1](#))

Titre III

Conventions et accords collectifs de travail

Chapitre Ier

Champ d'application ([Articles L131-1 à L131-3](#))

Chapitre II

Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail ([Article L132-1](#))

Section 1

Dispositions communes ([Articles L132-2 à L132-10](#))

Section 2

Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels ([Articles L132-11 à L132-17-1](#))



Section 3

Conventions et accords collectifs d'entreprise ([Article L132-18](#))

Sous-section 1

Dispositions générales ([Articles L132-19 à L132-26](#))

Sous-section 2

Négociation obligatoire ([Articles L132-27 à L132-29](#))

Section 4

Commissions paritaires ([Article L132-30](#))

Chapitre III

Conventions et accords susceptibles d'être étendus et procédures d'extension et d'élargissement

Section 1

Conventions et accords susceptibles d'être étendus ([Articles L133-1 à L133-7](#))

Section 2

Procédures d'extension et d'élargissement ([Articles L133-8 à L133-17](#))

Chapitre IV

Conventions et accords collectifs de travail dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial ([Articles L134-1 à L134-2](#))

Chapitre V

Application des conventions et accords collectifs de travail ([Articles L135-1 à L135-8](#))

Chapitre VI

Commission nationale de la négociation collective ([Articles L136-1 à L136-4](#))

Chapitre VII

Dispositions finales ([Article L137-1](#))

Titre IV

Salaire ([Article L140-1](#))

Chapitre préliminaire

Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes ([Articles L140-2 à L140-9](#))

Chapitre Ier

Salaire minimum de croissance

Section 1

Dispositions générales ([Articles L141-1 à L141-9](#))

Section 2

Rémunération mensuelle minimale ([Articles L141-10 à L141-17](#))

Chapitre II

Heures supplémentaires - Prime de transport - Conversion de certains avantages en nature ([Articles L142-1 à L142-2](#))

Chapitre III

Paiement du salaire

Section 1

Mode de paiement du salaire ([Articles L143-1 à L143-4](#))

Section 2

Privilèges et garanties de la créance de salaire ([Articles L143-6 à L143-13-1](#))

Section 3

Prescription de l'action en paiement du salaire ([Article L143-14](#))

Chapitre IV

Retenues sur le salaire ([Articles L144-1 à L144-3](#))

Chapitre V

Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur ([Articles L145-1 à L145-13](#))



Chapitre VI

Salaire de la femme mariée ([Article L146-1](#))

Chapitre VII

Règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires ([Articles L147-1 à L147-2](#))

Chapitre VIII

Economats ([Articles L148-1 à L148-3](#))

Titre V Pénalités

Chapitre Ier

Apprentissage ([Article L151-1](#))

Chapitre II

Contrat de travail

Section 1

Contrat de travail - Règlement intérieur

Sous-section 1

Contrat de travail ([Articles L152-1 à L152-1-4](#))

Sous-section 2

Règlement intérieur ([Article L152-1-5](#))

Section 2

Travail temporaire ([Articles L152-2 à L152-2-2](#))

Section 3

Marchandage ([Articles L152-3 à L152-3-1](#))

Section 4

Cautionnement ([Article L152-4](#))

Section 5

Groupements d'employeurs ([Article L152-5](#))

Section 7

Violation des secrets de fabrique ([Article L152-7](#))

Chapitre III

Conventions et accords collectifs de travail ([Articles L153-1 à L153-2](#))

Chapitre IV

Salaire

Section 1

Salaire ([Article L154-1](#))

Section 2

Retenues sur le salaire ([Article L154-2](#))

Section 3

Economat ([Article L154-3](#))

Livre II Réglementation du travail

Chapitre préliminaire

Section 1

Généralités ([Articles L200-1 à L200-4](#))

Section 2

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ([Articles L200-5 à L200-9](#))



Titre Ier Conditions du travail

Chapitre Ier Age d'admission

Section 1

Dispositions générales ([Articles L211-1 à L211-5](#))

Section 2

Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes - Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode ([Articles L211-6 à L211-14](#))

Chapitre II Durée du travail

Section 1

Dispositions générales ([Articles L212-1 à L212-4 bis](#))

Section 2

Travail à temps choisi

Paragraphe 1

Horaires individualisés ([Articles L212-4-1 à L212-4-1-1](#))

Paragraphe 2

Travail à temps partiel ([Articles L212-4-2 à L212-4-11](#))

Paragraphe 3

Travail intermittent ([Articles L212-4-12 à L212-4-15](#))

Paragraphe 4

Encouragement à la pratique du sport ([Article L212-4-16](#))

Section 3

Heures supplémentaires ([Articles L212-5 à L212-10](#))

Section 4

Dispositions relatives aux jeunes travailleurs ([Articles L212-13 à L212-14](#))

Section 5

Dispositions particulières relatives aux cadres ([Articles L212-15-1 à L212-15-4](#))

Section 6

Journée de solidarité ([Articles L212-16 à L212-17](#))

Section 7

Dispositions particulières relatives à certains salariés du secteur des transports ([Articles L212-18 à L212-19](#))

Chapitre III Travail de nuit

Section 1

Dispositions générales ([Articles L213-1 à L213-5](#))

Section 2

Dispositions relatives aux jeunes travailleurs ([Articles L213-7 à L213-10](#))

Section 3

Dispositions particulières relatives à certains salariés du secteur des transports ([Article L213-11](#))

Titre II Repos et congés



Chapitre préliminaire

Repos quotidien ([Articles L220-1 à L220-3](#))

Chapitre Ier

Repos hebdomadaire ([Articles L221-1 à L221-27](#))

Chapitre II

Jours fériés

Section 1

Dispositions générales ([Articles L222-1 à L222-4-1](#))

Section 2

Dispositions particulières à la journée du 1er mai ([Articles L222-5 à L222-9](#))

Chapitre III

Congés annuels

Section 1

Droit au congé ([Article L223-1](#))

Section 2

Durée du congé ([Articles L223-2 à L223-9](#))

Section 3

Indemnités de congé ([Articles L223-11 à L223-15](#))

Section 4

Caisse de congés payés ([Articles L223-16 à L223-17](#))

Chapitre IV

Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants ([Articles L224-1 à L224-6](#))

Chapitre V

Congés non rémunérés

Section 1

Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ([Articles L225-1 à L225-5](#))

Section 2

Congés d'éducation ouvrière ([Article L225-6](#))

Section 3

Congé mutualiste ([Article L225-7](#))

Section 4

Congé de représentation ([Article L225-8](#))

Section 5

Congé de solidarité internationale ([Articles L225-9 à L225-14](#))

Section 6

Congé de solidarité familiale ([Articles L225-15 à L225-19](#))

Chapitre VI

Congés pour événements familiaux ([Article L226-1](#))

Chapitre VII

Compte épargne-temps ([Article L227-1](#))

Titre III

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Chapitre préliminaire

Principes généraux de prévention ([Articles L230-1 à L230-5](#))

Chapitre Ier

Dispositions générales ([Articles L231-1 à L231-13](#))



Chapitre II

Hygiène ([Articles L232-1 à L232-3](#))

Chapitre III

Sécurité ([Articles L233-1 à L233-7](#))

Chapitre IV

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs ([Articles L234-1 à L234-6](#))

Chapitre V

Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil

Section 1

Principes généraux de prévention ([Article L235-1](#))

Section 2

Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil ([Articles L235-2 à L235-14](#))

Section 3

Intégration de la sécurité dans les ouvrages ([Articles L235-15 à L235-17](#))

Section 4

Travailleurs indépendants ([Article L235-18](#))

Section 5

Construction et aménagement des ouvrages ([Article L235-19](#))

Chapitre VI

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ([Articles L236-1 à L236-13](#))

Titre IV

Services de santé au travail ([Articles L241-1 à L241-11](#))

Titre V

Service social du travail ([Article L250-1](#))

Titre VI

Pénalités ([Articles L260-1 à L260-4](#))

Chapitre Ier

Conditions du travail - Emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes - Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode ([Articles L261-1 à L261-6](#))

Chapitre III

Hygiène et sécurité ([Articles L263-1 à L263-12](#))

Chapitre IV

Médecine du travail ([Article L264-1](#))

Livre III

Placement et emploi

Titre Ier

Placement

Chapitre préliminaire ([Articles L310-1 à L310-2](#))

Chapitre Ier

Service public de l'emploi

Section 1

Organismes concourant au service public de l'emploi ([Articles L311-1 à L311-2](#))

Section 2

Diffusion et publicité des offres et demandes d'emploi ([Articles L311-4 à L311-4-2](#))



Section 3

Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ([Articles L311-5 à L311-6](#))

Section 4

Agence nationale pour l'emploi ([Articles L311-7 à L311-8](#))

Section 5

Rôle des collectivités territoriales, de leurs groupements et des maisons de l'emploi ([Articles L311-9 à L311-11](#))

Section 6

Dispositions diverses ([Article L311-12](#))

Chapitre II

Placement privé

Section 1

Placement gratuit ([Articles L312-1 à L312-3](#))

Titre II

Emploi

Chapitre préliminaire

Gestion de l'emploi et des compétences - Prévention des conséquences des mutations économiques ([Articles L320 à L320-3](#))

Chapitre Ier

Licenciement pour motif économique ([Articles L321-1 à L321-17](#))

Chapitre II

Fonds national de l'emploi

Section 1

Fonds national de l'emploi ([Articles L322-1 à L322-6](#))

Section 2

Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi ([Article L322-7](#))

Section 2 bis

Soutien à la création ou à la reprise, par contrat d'appui, d'une activité économique ([Article L322-8](#))

Section 2 ter

Aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences ([Articles L322-9 à L322-10](#))

Section 3

Chômage partiel et temps réduit indemnisé de longue durée ([Article L322-11](#))

Chapitre II ter

Dispositions relatives aux embauches dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale ([Article L322-13](#))

Chapitre III

Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs

Section 1

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés ([Articles L323-1 à L323-8-8](#))

Section 2

Dispositions propres aux travailleurs handicapés

Sous-section 1

Dispositions générales ([Articles L323-9 à L323-14](#))

Sous-section 2

Réadaptation - Rééducation - Formation professionnelle et réentrainement au travail ([Articles L323-15 à L323-18](#))

Sous-section 3

Dispositions applicables aux travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire de travail ([Article L323-21](#))



Sous-section 4
Travail protégé ([Articles L323-29 à L323-33](#))

Sous-section 5
Dispositions d'exécution ([Article L323-34](#))

Chapitre IV
Cumuls d'emplois - Travail dissimulé

Section 1
Cumuls d'emplois ([Articles L324-1 à L324-6](#))

Section 2
Travail dissimulé ([Articles L324-9 à L324-15](#))

Chapitre V
Répression du travail illégal ([Articles L325-1 à L325-6](#))

Titre III
Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Chapitre II
Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ([Article L330-2](#))

Titre IV
Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier
Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-1](#))

Titre IV
Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier
Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers ([Article L341-1](#))

Titre IV
Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier
Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers ([Article L341-2](#))

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-2](#))

Titre IV
Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier
Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers ([Article L341-2](#))



Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-3](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-3](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-4](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-4](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Articles L341-5 à L341-6](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-6](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale



Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-6-1](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-6-1](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-6-2](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-6-2](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-6-3](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-6-3](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère



Section 1
Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-6-4](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers ([Article L341-6-4](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-7](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers ([Article L341-7](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-7-1](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers ([Article L341-7-1](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1
Travailleurs étrangers
(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-7-2](#))



Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-7-2](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-8](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 1

Travailleurs étrangers ([Article L341-8](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 2

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-9](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 2

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ([Article L341-9](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 2

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L341-10](#))

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section 2

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ([Article L341-10](#))



Chapitre II

Détachement transnational de travailleurs ([Articles L342-1 à L342-6](#))

Titre V Travailleurs privés d'emploi

Chapitre Ier

Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ([Articles L351-1 à L351-2](#))

Section 1

Régime d'assurance ([Articles L351-3 à L351-8](#))

Section 2

Régime de solidarité ([Articles L351-9 à L351-11](#))

Section 3

Régimes particuliers ([Articles L351-12 à L351-15](#))

Section 4

Maintien des droits au revenu de remplacement ([Articles L351-16 à L351-20](#))

Section 5

Institutions gestionnaires ([Articles L351-21 à L351-22](#))

Section 6

Dispositions diverses ([Articles L351-23 à L351-25](#))

Chapitre II

Régime des accords conclus entre employeurs et travailleurs et relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi ([Articles L352-1 à L352-5](#))

Chapitre III

Dispositions particulières ([Articles L353-2 à L353-3](#))

Chapitre IV

Aide au retour à l'emploi des travailleurs privés d'emploi ([Article L354-1](#))

Titre VI Pénalités

Chapitre Ier

Placement ([Articles L361-1 à L361-2](#))

Chapitre II

Emploi

Section 1

Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs - Travailleurs handicapés ([Article L362-1](#))

Section 2

Travail dissimulé ([Articles L362-3 à L362-6](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-1](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-1](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-2](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-2](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère



(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-3](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-3](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-4](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-4](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-5](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-5](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-7](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-7](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-8](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-8](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-9](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-9](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-10](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-10](#))

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère

(en vigueur jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard) ([Article L364-11](#))

Chapitre IV

Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ([Article L364-11](#))

Chapitre V

Travailleurs privés d'emploi ([Articles L365-1 à L365-2](#))

Livre IV

Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale

Titre Ier

Les syndicats professionnels

Chapitre préliminaire ([Article L410-1](#))

Chapitre Ier

Statut juridique des syndicats

Section 1

Objet et constitution ([Articles L411-1 à L411-9](#))



Section 2

Capacité civile ([Articles L411-10 à L411-20](#))

Section 3

Unions de syndicats ([Articles L411-21 à L411-23](#))

Chapitre II

Exercice du droit syndical dans les entreprises

Section 1

Dispositions générales ([Articles L412-1 à L412-5](#))

Section 2

Sections syndicales ([Articles L412-6 à L412-10](#))

Section 3

Délégués syndicaux ([Articles L412-11 à L412-21](#))

Section 4

Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public ([Articles L412-22 à L412-23](#))

Chapitre III

Marques syndicales ([Articles L413-1 à L413-2](#))

Titre II

Les délégués du personnel

Chapitre Ier

Champ d'application ([Articles L421-1 à L421-2](#))

Chapitre II

Attributions et pouvoirs ([Articles L422-1 à L422-5](#))

Chapitre III

Composition et élections ([Articles L423-1 à L423-19](#))

Chapitre IV

Fonctionnement ([Articles L424-1 à L424-5](#))

Chapitre V

Licenciement des délégués du personnel ([Articles L425-1 à L425-3](#))

Chapitre VI

Dispositions générales ([Article L426-1](#))

Titre III

Les comités d'entreprise

Chapitre Ier

Champ d'application ([Articles L431-1 à L431-7](#))

Chapitre II

Attributions et pouvoirs ([Articles L432-1 à L432-10](#))

Chapitre III

Composition et élections ([Articles L433-1 à L433-14](#))

Chapitre IV

Fonctionnement ([Articles L434-1 à L434-12](#))

Chapitre V

Comités d'établissements et comité central d'entreprise ([Articles L435-1 à L435-6](#))

Chapitre VI

Conditions de licenciement des représentants du personnel ([Articles L436-1 à L436-3](#))

Chapitre VIII

Bilan social ([Articles L438-1 à L438-10](#))

Chapitre IX



Comité de groupe ([Articles L439-1 à L439-5](#))

Chapitre X

Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire

Section 1

Champ d'application ([Article L439-6](#))

Section 2

Groupe spécial de négociation ([Articles L439-7 à L439-11](#))

Section 3

Comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord ([Articles L439-12 à L439-17](#))

Section 4

Répartition des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord ([Article L439-18](#))

Section 5

Dispositions communes ([Articles L439-19 à L439-24](#))

Chapitre XI

Implication des salariés dans la société européenne et comité de la société européenne

Section 1

Champ d'application ([Article L439-25](#))

Section 2

Groupe spécial de négociation

Sous-section 1

Constitution et fonctionnement du groupe spécial de négociation ([Articles L439-26 à L439-31](#))

Sous-section 2

Dispositions relatives à l'accord négocié au sein du groupe spécial de négociation ([Articles L439-32 à L439-33](#))

Section 3

Dispositions relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord

Sous-section 1

Comité de la société européenne ([Articles L439-34 à L439-41](#))

Sous-section 2

Dispositions relatives à la participation ([Article L439-42](#))

Section 4

Dispositions communes ([Articles L439-43 à L439-47](#))

Section 5

Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne ([Articles L439-48 à L439-50](#))

Titre IV

Intéressement, participation et plans d'épargne salariale

Chapitre Ier

Intéressement des salariés à l'entreprise ([Articles L441-1 à L441-7](#))

Chapitre II

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise



Section 1

Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus ([Articles L442-1 à L442-14](#))

Section 2

Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés ([Article L442-15](#))

Section 3

Dispositions diverses ([Articles L442-16 à L442-17](#))

Chapitre III

Plans d'épargne d'entreprise ([Articles L443-1 à L443-9](#))

Chapitre IV

Dispositions communes ([Articles L444-1 à L444-9](#))

Titre V

Formation économique, sociale et syndicale

Chapitre Ier

Congé de formation économique, sociale et syndicale ([Articles L451-1 à L451-5](#))

Chapitre II

Modalités de la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ([Articles L452-1 à L452-4](#))

Titre VI

Droit d'expression des salariés

Chapitre Ier

Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés ([Articles L461-1 à L461-5](#))

Chapitre II

Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public ([Articles L462-1 à L462-4](#))

Titre VII

Fonds salariaux ([Articles L471-1 à L471-3](#))

Titre VIII

Pénalités

Chapitre Ier

Les syndicats professionnels

Section 1

Statut juridique des syndicats ([Article L481-1](#))

Section 2

Exercice du droit syndical dans les entreprises et marques syndicales ([Articles L481-2 à L481-3](#))

Chapitre II

Les délégués du personnel ([Article L482-1](#))

Chapitre III

Les comités d'entreprise ([Articles L483-1 à L483-2](#))

Chapitre VI

Droit d'expression des salariés ([Article L486-1](#))

Livre V

Conflits du travail

Titre Ier

Conflits individuels - Conseils de prud'hommes

Chapitre Ier

Attributions et institution des conseils de prud'hommes ([Articles L511-1 à L511-4](#))

Chapitre II



Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes ([Articles L512-1 à L512-14](#))

Chapitre III

Election des conseillers prud'hommes

Section 1

Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales et des listes de candidatures

Paragraphe 1

Electorat ([Article L513-1](#))

Paragraphe 2

Eligibilité ([Article L513-2](#))

Paragraphe 3

Etablissement des listes électorales ([Article L513-3](#))

Paragraphe 4

Etablissement des listes de candidatures ([Article L513-3-1](#))

Section 2

Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires ([Articles L513-4 à L513-11](#))

Chapitre IV

Statut des conseillers prud'hommes ([Articles L514-1 à L514-15](#))

Chapitre V

Bureau de conciliation - Bureau de jugement - Formation de référé ([Articles L515-1 à L515-4](#))

Chapitre VI

Procédure devant les conseils de prud'hommes ([Articles L516-1 à L516-5](#))

Chapitre VIII

Récusation ([Article L518-1](#))

Chapitre X

Dépenses des conseils de prud'hommes ([Articles L51-10-1 à L51-10-2](#))

Titre II Conflits collectifs

Chapitre Ier

La grève

Section 1

Dispositions générales ([Article L521-1](#))

Section 2

Grève dans les services publics ([Articles L521-2 à L521-6](#))

Chapitre II

Dispositions générales concernant les procédures de règlement des conflits collectifs du travail ([Articles L522-1 à L522-4](#))

Chapitre III

Conciliation

Section 1

Dispositions générales ([Articles L523-1 à L523-6](#))

Section 2

Conciliation dans certains établissements publics et dans les entreprises publiques à statut ([Articles L523-7 à L523-11](#))

Chapitre IV

Médiation ([Articles L524-1 à L524-5](#))



Chapitre V

Arbitrage

Section 1

L'arbitre ([Articles L525-1 à L525-4](#))

Section 2

La Cour supérieure d'arbitrage ([Articles L525-5 à L525-9](#))

Chapitre VI

Dispositions finales ([Article L526-1](#))

Titre III

Pénalités

Chapitre Ier

Conflits individuels - Conseils de prud'hommes ([Article L531-1](#))

Chapitre II

Conflits collectifs ([Article L532-1](#))

Livre VI

Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail

Titre Ier

Services de contrôle

Chapitre Ier

Inspection du travail ([Articles L611-1 à L611-16](#))

Chapitre II

Inspection médicale du travail ([Articles L612-1 à L612-2](#))

Titre II

Obligations des employeurs ([Articles L620-1 à L620-12](#))

Titre III

Pénalités

Chapitre Ier

Services de contrôle ([Articles L631-1 à L631-4](#))

Livre VII

Dispositions particulières à certaines professions

Titre Ier

Energie - Industries extractives

Chapitre Ier

Mines et carrières

Section 1

Conditions de travail ([Articles L711-1 à L711-4](#))

Section 2

Hygiène et sécurité - Services médicaux ([Articles L711-5 à L711-12](#))

Chapitre II

Délégués mineurs

Section 1

Paragraphe 1

Fonctions des délégués mineurs du fond ([Articles L712-1 à L712-6](#))

Paragraphe 2

Circonscriptions ([Articles L712-7 à L712-8](#))



Paragraphe 3
Elections ([Articles L712-9 à L712-23](#))

Paragraphe 4
Dispositions spéciales ([Articles L712-24 à L712-32](#))

Section 2
Délégués permanents de la surface ([Article L712-33](#))

Section 3
Dispositions communes ([Article L712-34](#))

Chapitre III
Industries électriques et gazières ([Articles L713-1 à L713-2](#))

Titre II
Industries de transformation

Chapitre Ier
Travailleurs à domicile

Section 1
Dispositions générales ([Articles L721-1 à L721-8](#))

Section 3
Salaires ([Articles L721-9 à L721-17](#))

Section 4
Règlement des litiges ([Articles L721-18 à L721-19](#))

Section 5
Dispositions spéciales à l'agriculture ([Articles L721-20 à L721-21](#))

Section 6
Hygiène et sécurité ([Articles L721-22 à L721-23](#))

Titre III
Bâtiments et travaux publics

Chapitre Ier
Indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries ([Articles L731-1 à L731-13](#))

Titre IV
Transports et télécommunications

Chapitre II
Marins ([Articles L742-1 à L742-11](#))

Chapitre III
Personnel des entreprises de manutention des ports ([Articles L743-1 à L743-2](#))

Titre V
Voyageurs, représentants et placiers ([Articles L751-1 à L751-15](#))

Titre VI
Journalistes, artistes, mannequins

Chapitre Ier
Journalistes professionnels

Section 1
Dispositions générales ([Articles L761-1 à L761-3](#))

Section 2
Résiliation du contrat ([Articles L761-4 à L761-7](#))



Section 3
Rémunération et congés ([Articles L761-8 à L761-14](#))

Section 4
Carte d'identité professionnelle ([Articles L761-15 à L761-16](#))

Chapitre II

Artistes, auteurs, compositeurs, gens de lettres

Section 2
Artistes de spectacles
contrat, rémunération, placement

Paragraphe 1
Contrat ([Article L762-1](#))

Paragraphe 2
Rémunération ([Article L762-2](#))

Paragraphe 3
Placement ([Articles L762-3 à L762-12](#))

Chapitre III

Mannequins ([Articles L763-1 à L763-12](#))

Titre VII

Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux

Chapitre Ier

Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation ([Articles L771-1 à L771-9](#))

Chapitre II

Employés de maison ([Articles L772-1 à L772-3](#))

Chapitre III

Assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé

Section 1
Dispositions communes ([Articles L773-1 à L773-6](#))

Section 2
Dispositions applicables aux assistants maternels ([Articles L773-7 à L773-11](#))

Section 3
Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des particuliers ([Articles L773-12 à L773-16](#))

Section 4
Dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé ([Articles L773-17 à L773-24](#))

Section 5
Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé ([Article L773-25](#))

Section 6

Dispositions applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé ([Articles L773-26 à L773-29](#))

Chapitre IV

Educateurs et aides familiaux ([Article L774-1](#))

Titre VIII

Dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs et d'entreprises

Chapitre Ier

Catégories particulières de travailleurs ([Articles L781-1 à L781-2](#))



Chapitre II

Gérants non-salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail ([Articles L782-1 à L782-7](#))

Chapitre III

Situation des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique ([Articles L783-1 à L783-2](#))

Chapitre IV

Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise ([Article L784-1](#))

Chapitre V

Sportifs professionnels ([Articles L785-1 à L785-3](#))

Chapitre VI

Travail à façon ([Article L786-1](#))

Titre IX

Pénalités

Chapitre Ier

Energie, industries extractives

Section 1

Mines et carrières ([Article L791-1](#))

Section 2

Délégués mineurs ([Articles L791-2 à L791-3](#))

Chapitre III

Bâtiment et travaux publics ([Article L793-1](#))

Chapitre VI

Journalistes, artistes, mannequins

Section 1

Journalistes professionnels ([Article L796-1](#))

Section 2

Artistes, auteurs, compositeurs, gens de lettres, artistes du spectacle ([Article L796-2](#))

Section 3

Mannequins ([Article L796-3](#))

Livre VIII

Dispositions spéciales à l'outre-mer

Titre préliminaire ([Articles L800-1 à L800-7](#))

Titre Ier

Conventions relatives au travail

Chapitre Ier

Contrat d'apprentissage ([Articles L811-1 à L811-2](#))

Chapitre II

Contrat de travail ([Article L812-1](#))

Chapitre III

Conventions collectives ([Articles L813-1 à L813-2](#))

Chapitre IV

Salaires

Section 1

Salaires minimum de croissance ([Articles L814-1 à L814-4](#))



Titre II Réglementation du travail

Chapitre Ier

Durée du travail ([Article L821-1](#))

Chapitre IV

Médecine du travail ([Article L824-1](#))

Titre III Placement et emploi

Chapitre préliminaire

Placement ([Article L830-1](#))

Chapitre Ier

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère ([Articles L831-1 à L831-2](#))

Chapitre II

Emploi

Section 1

Rémunération mensuelle minimale ([Article L832-1](#))

Section 2

Contrats d'accès à l'emploi ([Article L832-2](#))

Section 3

Travail dissimulé ([Article L832-3](#))

Section 4

Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ([Article L832-4](#))

Section 5

Aide à la création d'entreprise ([Articles L832-5 à L832-6](#))

Section 6

Aide à la création d'emploi ([Articles L832-7 à L832-8](#))

Section 7

Aide à la réinsertion professionnelle ([Articles L832-9 à L832-9-1](#))

Section 8

Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs ([Article L832-11](#))

Chapitre III

Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi ([Article L833-1](#))

Titre V Conflits du travail

Chapitre II

Conflits collectifs ([Article L852](#))

Titre VIII Pénalités

Chapitre III

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère ([Article L883-1](#))

Livre IX

De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ([Articles L900-1 à L900-6](#))

Titre Ier

Des institutions de la formation professionnelle ([Article L910-1](#))



Livre IX

De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

(en vigueur jusqu'à la date de publication du décret d'application prévu au 4e alinéa de l'art. L910-1)

Titre Ier

Des institutions de la formation professionnelle ([Article L910-2](#))

Livre IX

De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie

Titre II

Des droits et des obligations des organismes de formation ([Articles L920-1 à L920-13](#))

Titre III

Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation ([Article L930-1](#))

Chapitre Ier

De la promotion individuelle et du congé de formation

Section 1

Congé de formation

dispositions communes ([Articles L931-1 à L931-12](#))

Section 2

Congé de formation

dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ([Articles L931-13 à L931-20-2](#))

Section 3

Congé de bilan de compétences ([Articles L931-21 à L931-27](#))

Section 4

Autres congés ([Articles L931-28 à L931-29](#))

Section 5

Affectation des fonds collectés au titre du congé de formation ([Article L931-30](#))

Chapitre II

Du plan de formation de l'entreprise ([Articles L932-1 à L932-1-1](#))

Chapitre III

Du droit individuel à la formation ([Articles L933-1 à L933-6](#))

Chapitre IV

Des droits collectifs des salariés ([Articles L934-1 à L934-6](#))

Chapitre V

De la validation des acquis de l'expérience ([Article L935-1](#))

Titre IV

De la contribution de l'Etat et des régions

Chapitre Ier

De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle ([Articles L941 à L941-3](#))

Chapitre III

De la contribution des régions ([Articles L943-1 à L943-2](#))

Titre V

De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ([Article L950-1](#))

Chapitre Ier

De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés ([Articles L951-1 à L951-13](#))

Chapitre II

De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés ([Articles L952-1 à L952-6](#))



Chapitre III

De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non-salariées ([Article L953-1](#))

Livre IX

De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

(en vigueur jusqu'à la date de publication du décret d'application prévu au 4e alinéa de l'art. L910-1)

Titre V

De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Chapitre III

De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non-salariées ([Article L953-2](#))

Livre IX

De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie

Titre V

De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Chapitre III

De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non-salariées ([Articles L953-2 à L953-5](#))

Chapitre IV

De la contribution des employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle ([Article L954](#))

Titre VI

Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle et de leur protection sociale

Chapitre Ier

Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle ([Articles L961-1 à L961-13](#))

Chapitre II

De la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ([Articles L962-1 à L962-7](#))

Titre VII

Dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales ([Articles L970-1 à L970-5](#))

Titre VIII

Des contrats et des périodes de professionnalisation ([Article L980-1](#))

Chapitre Ier

Contrats de professionnalisation ([Articles L981-1 à L981-8](#))

Chapitre II

Périodes de professionnalisation ([Articles L982-1 à L982-4](#))

Chapitre III

Dispositions financières ([Articles L983-1 à L983-4](#))

Titre IX

Contrôle de la formation professionnelle continue - Dispositions diverses - Dispositions pénales

Chapitre Ier

Du contrôle de la formation professionnelle continue ([Articles L991-1 à L991-9](#))

Chapitre II

Dispositions diverses ([Articles L992-1 à L992-8](#))

Chapitre III

Dispositions pénales ([Articles L993-1 à L993-5](#))



• **2°/ Contenu de certains articles du code du travail.**

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L412-23

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 33 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur les modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

1 - Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

2 - Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

3 - Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

4 - Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

5 - Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord.

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L461-1

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 6 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 7 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 31 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1986)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les mutuelles, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Cette expression a pour objet de définir les actions à mettre en oeuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise.

Les opinions que les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables d'une part, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et, d'autre part, aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L461-2

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 6 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi n° 82-869 du 4 août 1982 art. 1 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 Journal Officiel du 27 juillet 1983)



(Loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1986)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Le temps consacré à l'expression est payé comme temps de travail .

CODE DU TRAVAIL **(Partie Législative)**

Article L461-3

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 6 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 7 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 31 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1986)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

Dans les entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 461-1 et où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 133-2 ayant désigné un délégué syndical conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 412-11 ou en application d'une disposition conventionnelle, les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies par un accord, au sens de l'article L. 132-2, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

Cet accord est négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-19 et L. 132-20.

En l'absence de l'accord prévu au premier alinéa, l'employeur est tenu d'engager au moins une fois par an une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un tel accord.

Dans le cas où cet accord existe, l'employeur est tenu, au moins une fois tous les trois ans, de provoquer une réunion avec les organisations syndicales représentatives en vue d'examiner les résultats de cet accord et d'engager la renégociation dudit accord à la demande d'une organisation syndicale représentative.

Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, la négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements à condition que l'ensemble des établissements et groupes d'établissements distincts soient couverts par la négociation.

A défaut d'initiative de l'employeur dans les délais ci-dessus fixés, dont le point de départ est la date d'ouverture de la négociation précédente, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans les quinze jours suivant la présentation de cette demande. Celle-ci est transmise aux autres organisations syndicales représentatives par l'employeur dans les huit jours.

L'accord ou le procès-verbal de désaccord, établi en application du second alinéa de l'article L. 132-29, est déposé auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 132-10.

Article L461-4

(Loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 art. 2 Journal Officiel du 4 janvier 1986)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles l'accord prévu à l'article L. 461-3 n'a pas été conclu, l'employeur doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

Dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné, la consultation prévue à l'alinéa précédent a lieu au moins une fois par an .

Article L461-5

(Loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 art. 2 Journal Officiel du 4 janvier 1986)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)

L'accord visé au premier alinéa de l'article L. 461-3 comporte des stipulations concernant :

1° Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

2° Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun et, d'autre part, la transmission à l'employeur des demandes et propositions des salariés ainsi que celle des avis émis par les salariés dans les cas où ils sont consultés par l'employeur, sans préjudice des dispositions des titres Ier, II et III du livre IV et du chapitre VI du titre III du livre II du présent code ;

3° Les mesures destinées à permettre aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de prendre connaissance des demandes, avis et propositions émanant des groupes ainsi que des suites qui leur sont réservées ;

4° Les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression dont bénéficie le personnel d'encadrement ayant des responsabilités hiérarchiques, outre leur participation dans les groupes auxquels ils sont rattachés du fait de ces responsabilités.

La consultation prévue à l'article L. 461-4 porte sur les points 1° à 4° ci-dessus.

Article L462-1

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 6 Journal Officiel du 6 août 1982)



(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 32 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 11 Journal Officiel du 20 février 2001)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Article L462-2

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 32 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 11 Journal Officiel du 20 février 2001)

L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

Article L462-3

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 32 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 11 Journal Officiel du 20 février 2001)

Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

1° la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

2° la fréquence et la durée de réunion ;

3° les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

4° le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

5° le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

6° les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

7° les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 5° ci-dessus.

Article L462-4

(Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 art. 32 Journal Officiel du 27 juillet 1983)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 11 Journal Officiel du 20 février 2001)

L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu.

Article L521-1

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Journal Officiel du 18 juillet 1978)

(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 119 Journal Officiel du 26 juillet 1985)

La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit.

Article L521-2

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (LOI 73-4 1973-01-02 JORF 3 janvier))

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 56 Journal Officiel du 16 juillet 1987)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10.000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises mentionnées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 134-1.

Article L521-3

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (LOI 73-4 1973-01-02 JORF 3 janvier))



(Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 octobre 1982)

Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier .

Article L521-4

(inséré par Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

Article L521-5

(inséré par Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

L'inobservation des dispositions de la présente section entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

Article L521-6

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (LOI 73-4 1973-01-02 JORF 3 janvier))

(Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 art. 3 Journal Officiel du 20 octobre 1982)

En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée.

• 3°/Pour les besoins du chapitre suivant (CHSCT)

Article L236-1

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 art. 19 Journal Officiel du 4 janvier 1985)

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 16, art. 31 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 1er juillet 1992)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 13 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 1 VII Journal Officiel du 26 juin 2004)

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 620-10.

La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités ; ils sont également soumis aux mêmes obligations.

L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions du présent article s'appliquent, à l'exclusion du troisième alinéa, aux établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés. En outre, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel, le



directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2.

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.

La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement.

Article L236-2

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 20 III 2° Journal Officiel du 31 décembre 1986)

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 23 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)

(Loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992 art. 5 Journal Officiel du 4 novembre 1992)

(Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 art. 2 Journal Officiel du 24 février 2001)

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 174 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 14 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés des femmes enceintes.

Le comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission, la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer, à cet effet, des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision.

Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

Le comité peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement moral.

Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel et, dans les entreprises dépourvues de délégué du personnel, les salariés sont obligatoirement consultés par l'employeur sur les matières mentionnées au c du III de l'article L. 230-2.

Le comité est consulté sur le plan d'adaptation prévu au second alinéa de l'article L. 432-2 du même code.

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement.



Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

Le comité est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

Le comité peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les salariés de son ressort à des nuisances particulières : il est informé des suites réservées à ses observations.

Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches prévues aux alinéas ci-dessus.

Article L236-3

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 17 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'établissement ou son représentant.

Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Article L236-4

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 18 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)

Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2 ;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme est établi à partir des analyses définies au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1 ; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 230-2, L. 232-1, L. 233-1, L. 231-3-1 et L. 231-3-2 ; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme ; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail.

Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa.

Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux .

Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant entre 50 et 299 salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions du présent article sont mises en oeuvre par le comité d'entreprise .

Article L236-5

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 art. 20 Journal Officiel du 4 janvier 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 12 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel . Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1



du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée au deuxième alinéa.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire et transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

Article L236-6

(inséré par Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

Dans les établissements occupant habituellement cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise ou d'établissement détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

Article L236-7

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 19 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 7, art. 16 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 30 %.

Lorsque dans un même établissement sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants du personnel selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent ; ils en informent le chef d'établissement.

Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article L. 231-9, est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

L'inspecteur du travail doit être prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister. Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour.

Lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être informés de sa présence par le chef d'établissement et doivent pouvoir présenter leurs observations. Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites.

Article L236-8

(inséré par Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

En ce qui concerne ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux, les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont adoptées selon la procédure définie au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Il en est de même des résolutions que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être amené à adopter.

Article L236-9

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)



(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 20 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 98 Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 14 III Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;
2° En cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au septième alinéa de l'article L. 236-2 ; l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois ; ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise ; le délai total ne peut excéder quarante-cinq jours.

Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture sont fixées par voie réglementaire.

II. - Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée.

III. - Dans le cas où le comité d'entreprise ou d'établissement a recours à un expert, en application du quatrième alinéa de l'article L. 434-6, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert.

IV. - Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence.

L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 236-3.

Article L236-10

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 art. 58 Journal Officiel du 10 juillet 1984)

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 21 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)

(Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 art. 3 Journal Officiel du 24 février 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 15 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 43 I 14° Journal Officiel du 5 mai 2004)

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 236-1 où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue à l'alinéa précédent.

La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.

En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire.

Article L236-11

(inséré par Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

Les dispositions des articles L. 436-1, L. 436-2 et L. 436-3 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article L236-12

(inséré par Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre, notamment des articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-3, L. 236-4, L. 236-5. Ils en adaptent les dispositions aux établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local.



Article L236-13

(Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 art. 6 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1983 Journal Officiel du 26 décembre 1982)

(Loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 art. 61 Journal Officiel du 10 juillet 1984)

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.

Article R236-1

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Dans les établissements occupant au plus 199 salariés, le personnel est représenté au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, par une délégation comprenant 3 salariés dont un appartient au personnel de maîtrise ou des cadres.

Dans les établissements occupant de 200 à 499 salariés, la délégation comprend 4 salariés dont un appartient au personnel de maîtrise ou des cadres.

Dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, la délégation comprend 6 salariés dont 2 appartiennent au personnel de maîtrise ou des cadres.

Dans les établissements occupant au moins 1 500 salariés, la délégation comprend 9 salariés, dont 3 appartiennent au personnel de maîtrise ou des cadres.

L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel.

Article R236-2

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont institués, en application de l'article L. 236-6, dans un établissement occupant habituellement au moins 500 salariés, la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément aux règles fixées à l'article R. 236-1 du présent code.

Article R236-3

(Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 1 Journal Officiel du 25 mars 1993)

Les entreprises de bâtiment et des travaux publics appelées à mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-1 du présent code sont soumises, en ce qui concerne la représentation du personnel au sein de ce comité, aux règles posées à l'article R. 236-1.

Article R236-4

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Lorsqu'un comité a été institué par voie d'accord entre plusieurs entreprises de moins de 50 salariés, par application du 5e alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, le collège appelé à désigner les représentants du personnel est constitué par l'ensemble des représentants élus du personnel des entreprises parties à l'accord, à moins que cet accord n'en dispose autrement.

Article R236-5

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Lorsque le mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vient à expiration, ou lorsqu'un siège de ce comité devient vacant et doit être pourvu dans les conditions prévues à l'article R. 236-7, le collège mentionné à l'article L. 236-5 se réunit dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration du mandat ou d'ouverture de la vacance.

Le procès-verbal des travaux du collège est remis, dès la conclusion de ceux-ci, au chef d'établissement qui l'adresse, dans un délai de huit jours à compter de la réception, à l'inspecteur du travail en application de l'article L. 236-5.

Article R236-6

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Outre le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail assiste, s'il existe, aux réunions du comité à titre consultatif.

Article R236-7

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Si pendant la durée normale de son mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période de mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois.

La liste nominative des membres de chaque comité doit être affichée dans les locaux affectés au travail. Elle doit comporter, en outre, les indications relatives à l'emplacement de travail habituel des membres du comité.

Article R236-8

(Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

(Décret n° 86-1261 du 8 décembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 10 décembre 1986)



L'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail établi dans les conditions fixées par l'article L. 236-5 est communiqué par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

Il est également communiqué dans les mêmes conditions aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité.

Lorsqu'une réunion du comité doit comporter l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'envoi de l'ordre du jour. Les réunions ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail.

Article R236-9

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

L'avis mentionné au 1er alinéa de l'article L. 231-9 est consigné sur un registre spécial coté, ouvert au timbre du comité. Ce registre doit être tenu sous la responsabilité du chef d'établissement, en son bureau ou au bureau de la personne qu'il désigne, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet avis est daté et signé, il comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés.

Article R236-10

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Les enquêtes mentionnées au 3e alinéa de l'article L. 236-2 sont effectuées par une délégation comprenant au moins le chef d'établissement, ou un représentant désigné par lui, et un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article R236-11

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Les procès-verbaux des réunions, le rapport et le programme mentionnés à l'article L. 236-4 sont conservés dans l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R236-12

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Des arrêtés du ministre chargé du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des transports précisent les informations devant figurer au rapport mentionné à l'article L. 236-4, 2e alinéa, et déterminent la nature des renseignements que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent fournir à l'administration.

Article R236-13

(Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

(Décret n° 86-525 du 13 mars 1986 art. 1 Journal Officiel du 16 mars 1986)

Les documents mentionnés à l'article L. 620-6, premier alinéa, sont présentés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.

Chaque membre du comité peut à tout moment demander communication de ces documents.

En outre, le comité est informé par son président des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention.

Article R236-14

(inséré par Décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 25 septembre 1983)

Lorsque le président du tribunal de grande instance est appelé à prendre la décision mentionnée au 2e alinéa de l'article L. 236-9, il est saisi et statue en la forme des référés.

Article R236-15

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 25 mars 1993)

La formation dont bénéficient les représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-10 du présent code a pour objet de développer en eux l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail. Cette formation revêt un caractère théorique et pratique.

Cette formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel ont exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non. Elle fait l'objet de stages distincts de ceux organisés en application de l'alinéa précédent. Le renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé, est adapté aux demandes particulières du stagiaire, et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.



Article R236-16

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3 Journal Officiel du 25 mars 1993)

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il sera pris en deux fois.

Article R236-17

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 5 Journal Officiel du 25 mars 1993)

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui veut se prévaloir de son droit à un congé de formation en fait la demande à son employeur. Sa demande doit préciser la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme qui serait chargé de l'assurer.

La demande de congé doit être présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés aux sixième et septième alinéas de l'article L. 451-1.

Si l'employeur se prévaut des circonstances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 451-3 pour écarter la demande, il est fait application des dispositions de l'article R. 451-3. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

Article R236-18

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3 Journal Officiel du 25 mars 1993)

(Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 art. 73 Journal Officiel du 22 juin 2001)

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 152 II Journal Officiel du 18 janvier 2002)

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article L. 434-10 doivent établir leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de l'article R. 236-15, la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A cet effet, ils justifient, dans leurs demandes, notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et en matière de conditions de travail.

Compte tenu de ces indications, le préfet de région se prononce au vu de l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Si un organisme figurant sur la liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en est radié par décision motivée du préfet de région prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R236-19

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3 Journal Officiel du 25 mars 1993)

L'organisme chargé d'assurer la formation d'un représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lui délivre, à la fin de son stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

Les organismes chargés de stages de formation figurant sur les listes établies selon les procédures prévues soit à l'article L. 434-10, soit à l'article L. 451-1 remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Sont indiqués dans ce compte rendu le nombre des stages organisés ainsi que les programmes de ces stages.

Article R236-20

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3 Journal Officiel du 25 mars 1993)

Les dépenses prises en charge par l'employeur au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de l'article L. 236-10, ne s'imputent pas sur la participation instituée par les articles L. 950-1 et suivants du présent code.

Ces dépenses comprennent la rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires.

Article R236-21

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3, art. 6 Journal Officiel du 25 mars 1993)

Les frais de déplacement sont pris en charge par l'employeur à concurrence du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu où est dispensée la formation.

Les frais de séjour sont pris en charge à concurrence du montant de l'indemnité de mission fixée en application des dispositions réglementaires applicables aux déplacements temporaires des agents de l'Etat.



Article R236-22

(Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 4 novembre 1984)

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 3 Journal Officiel du 25 mars 1993)

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur à concurrence d'un montant qui ne peut excéder, par jour et par stagiaire, une fois et demie le montant de l'aide financière accordée par l'Etat en application de l'article L. 514-3 du présent code.

Article R236-23

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I, II Journal Officiel du 31 mars 2002)

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements et les syndicats interhospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière lorsque ces établissements ou ces syndicats occupent au moins cinquante agents. L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier au 31 décembre de la dernière année civile.

Dans les établissements ou les syndicats interhospitaliers occupant moins de cinquante agents dans lesquels un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été constitué, les représentants du personnel au comité technique paritaire de l'établissement ou du syndicat interhospitalier exercent, dans le cadre des moyens dont ils disposent en tant que membres du comité technique paritaire, les missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

Article R236-24

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I, III Journal Officiel du 31 mars 2002)

La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Elle comprend :

- 1° Des représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes à raison de :
 - trois représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers occupant au plus 199 agents ;
 - quatre représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers occupant de 200 à 499 agents ;
 - six représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers occupant de 500 à 1499 agents ;
 - neuf représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers occupant au moins 1500 agents ;
- 2° Des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes à raison de :
 - un représentant dans les établissements et syndicats interhospitaliers occupant jusqu'à 2500 agents ;
 - deux représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers occupant plus de 2500 agents ;

Les représentants mentionnés au 1° sont désignés parmi le personnel par les organisations syndicales existant dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier lors de la constitution ou du renouvellement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de voix moyen recueilli par chacune des organisations syndicales susmentionnées, dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier, à l'occasion du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales et avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier, les représentants mentionnés ci-dessus sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal à un tour. Chaque candidat au siège de représentant titulaire se présente avec un candidat suppléant appelé à le remplacer en cas d'indisponibilité.

Les représentants mentionnés au 2° sont désignés par la commission médicale d'établissement en son sein.

Tout représentant suppléant désigné selon le cas par une organisation syndicale ou la commission médicale d'établissement peut siéger en remplacement de tout représentant titulaire désigné dans les mêmes conditions.

Nota : Décret 2002-434 2002-03-29 art. 2 : les dispositions de la dernière phrase du onzième alinéa du présent article entrent en vigueur au renouvellement du mandat des représentants élus.

Article R236-25

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier ou son représentant.

Outre le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent :

- 1° Le responsable des services économiques ;
- 2° L'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations ;
- 3° L'infirmier général ;
- 4° Un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

Article R236-26

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)



Le renouvellement des représentants du personnel mentionnés à l'article R. 236-24 intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des commissions paritaires départementales. Les mandats sont renouvelables.

Lorsque au cours de son mandat, l'un de ces représentants cesse ses fonctions dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois, dans les formes prévues à l'article R. 236-24. Il en est de même des représentants qui sont frappés des incapacités prononcées en application des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral.

Toutefois, dans les établissements où il n'y a pas d'organisation syndicale, il n'est pas procédé au remplacement d'un représentant du personnel non médecin, non pharmacien et non odontologiste cessant ses fonctions lorsque la période du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Les représentants mentionnés au 1° de l'article R. 236-24 cessent de faire partie du comité si l'organisation qui les a désignés en a fait la demande par écrit au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat interhospitalier. Il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois dans les formes prévues à l'article R. 236-24.

Article R236-27

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier arrête la liste nominative des membres du comité. Cette liste est affichée dans les locaux affectés au travail. Elle doit comporter, en outre, les indications relatives à l'emplacement de travail habituel des membres du comité.

Article R236-28

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Pour l'application de l'article L. 236-6 le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier prend les décisions après consultation du Comité technique paritaire.

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont institués, la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément aux règles fixées à l'article R. 236-24, compte tenu du nombre des agents relevant de la compétence de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués.

Article R236-29

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Les dispositions des articles R. 236-8 à R. 236-12, des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 236-13 et de l'article R. 236-14 sont applicables dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ainsi que dans les syndicats interhospitaliers.

Les termes : "comité technique paritaire" sont substitués aux termes : "comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel" pour l'application du huitième alinéa de l'article L. 236-2.

Les termes : "comité technique paritaire" sont substitués aux termes : "comité d'entreprise ou d'établissement" pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 236-4.

Article R236-30

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier informe l'autorité de tutelle de sa réclamation éventuelle contre la décision de l'inspecteur du travail prise en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-1 et du second alinéa de l'article L. 236-6.

Article R236-31

(Décret n° 85-946 du 16 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 8 septembre 1985)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Les dispositions de l'article L. 236-11 ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires.

Pour l'application de ces dispositions aux agents non titulaires, la commission paritaire consultative compétente pour les fonctionnaires titulaires exerçant les mêmes fonctions que l'agent concerné est consultée.

Article R236-32

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I, IV Journal Officiel du 31 mars 2002)

La formation dont bénéficient les représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-10 a pour objet de développer en eux l'aptitude à déceler les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail.

Cette formation revêt un caractère théorique et pratique. Elle tend à initier ceux à qui elle est destinée aux méthodes et aux procédés à mettre en oeuvre pour prévenir



les risques professionnels et améliorer les conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article R236-33

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I, V Journal Officiel du 31 mars 2002)

Un congé de formation avec traitement est attribué aux représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La durée maximale de ce congé de formation est de cinq jours. Tout nouveau mandat ouvre droit au renouvellement de ce congé.

Le congé de formation est pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

Article R236-34

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui veut se prévaloir de son droit à un congé de formation en fait la demande au chef d'établissement. Sa demande doit préciser la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme qui serait chargé de l'assurer.

La demande de congé doit être présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée en priorité sur le contingent fixé au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988.

Si les nécessités du service l'imposent, le congé peut être refusé après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation plénière. En ce qui concerne les agents non titulaires, la commission consultée est la commission compétente à l'égard des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions que l'agent non titulaire intéressé.

La décision de refus doit être motivée.

Article R236-35

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Les organismes chargés d'assurer la formation d'un représentant du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont soit les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article 1er du décret du 6 mai 1988 précité, soit les organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 236-18.

Article R236-36

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

L'organisme chargé d'assurer la formation d'un représentant du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lui délivre, à la fin de son stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son chef d'établissement lorsqu'il reprend son travail.

Article R236-37

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Les dépenses prises en charge par l'établissement au titre de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret n° 90-319 du 5 avril 1990.

Article R236-38

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'établissement dans les conditions applicables aux agents relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article R236-39

(Décret n° 91-185 du 13 février 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 février 1991)

(Décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 art. 1 I Journal Officiel du 31 mars 2002)

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article R. 236-22.

Article R236-40

(Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 8 Journal Officiel du 25 mars 1993)

(Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 art. 74 Journal Officiel du 22 juin 2001)



I. - Les experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel en application de l'article L. 236-9 sont agréés, compte tenu de leurs compétences, pour le ou les domaines suivants :

- a) Santé, sécurité du travail,
- b) Organisation du travail et de la production.

Les experts, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont agréés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture. Cet arrêté fixe la durée de validité de chacun des agréments, qui ne peut excéder trois ans, et qui est renouvelable.

Cet arrêté précise, en tant que de besoin, la spécialité de l'expert agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par arrêté des mêmes ministres, lorsque la personne agréée ne satisfait plus aux obligations qui lui sont faites au titre de la présente section.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet.

II. - Les organismes habilités à procéder à la vérification de la conformité des équipements de travail à la réglementation qui leur est applicable sont réputés agréés pour procéder, en application de l'article L. 236-9, aux expertises ayant pour seul objet d'apprécier cette conformité. En pareil cas, toutefois, l'expert désigné ne peut être la personne ou l'organisme qui a procédé à cette vérification.

Article R236-41

(inséré par Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 8 Journal Officiel du 25 mars 1993)

La demande d'agrément doit justifier de l'aptitude de la personne morale ou physique à procéder aux expertises mentionnées à l'article L. 236-9.

Elle est adressée au ministre chargé du travail, avant le 1er septembre de l'année en cours, pour produire effet au 1er janvier de l'année suivante, et précise le ou les domaines pour lequel l'agrément est sollicité.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- a) Statuts de la personne morale ou identification de la personne physique ;
- b) Liste des administrateurs et du personnel de direction lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- c) Liste des personnes appelées à réaliser effectivement les expertises, avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa qualification et son expérience dans le ou les domaines de l'agrément sollicité ;
- d) Une note détaillée exposant les principales méthodes d'intervention mises en oeuvre ;
- e) Le cas échéant, la spécialité dont se réclame la personne physique ou morale afin qu'il en soit fait mention dans l'arrêté d'agrément ;
- f) Les tarifs applicables aux expertises réalisées dans le cadre de l'agrément prévu par l'article L. 236-9 ;
- g) En cas de demande de renouvellement, un bilan d'activité précisant notamment les expertises réalisées.

Le ministre chargé du travail procède, en tant que de besoin, aux contrôles ou inspections nécessaires à la vérification de l'aptitude des organismes visés au I de l'article R. 236-40.

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Institut national de recherche et de sécurité apportent leur concours au ministre chargé du travail, à la demande de celui-ci, pour l'instruction des demandes d'agrément. Le ministre chargé du travail et ces organismes peuvent demander tous documents et informations utiles ou procéder aux entretiens nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Article R236-42

(inséré par Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 art. 8 Journal Officiel du 25 mars 1993)

I. - Les personnes physiques et morales agréées au titre du I de l'article R. 236-40 adressent au ministre intéressé avant le 31 décembre de chaque année la liste des expertises qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée. Ils fournissent, à la demande du ministre du travail, une copie des rapports auxquels ont donné lieu ces expertises.

Il en est de même pour les organismes et experts mentionnés au II de l'article R. 236-40.

II. - Les personnes agréées peuvent le cas échéant sous-traiter une partie des travaux que nécessite l'expertise. Le sous-traitant doit être lui-même agréé au titre de la présente section sauf s'il s'agit de mesures de contrôle technique réalisées par des organismes de vérification technique habilités à cet effet dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III. - Toute modification des listes des personnes, des statuts, des tarifs pratiqués, énumérés à l'article R. 236-41, doit être déclarée au ministre chargé du travail.

IV. - Le personnel des organismes et les personnes physiques agréés sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication dont ils auraient eu connaissance dans le cadre des expertises réalisées au titre de l'article L. 236-9 du code du travail.



Dans l'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est devenu une institution à part entière, représentative du personnel, dotée de pouvoirs délibératifs, pour l'ensemble des questions de santé, de sécurité et de qualité de vie au travail. Les indications données ci-dessous sont pour la plupart extraites du site de l'INRS et de www.travail.gouv.fr. (en date du 2-10-2005). Ce qui suit concerne toutes les entreprises en général, et donc à fortiori le secteur du BTP.

• 1°/ Le rôle et la composition du CHSCT

• 1-1°/ Le rôle

Constitués dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Ils peuvent dans certaines situations se faire assister d'un expert. Le CHSCT se réunit au moins une fois par trimestre et après chaque accident. Il doit également être convoqué si deux de ses membres en font la demande.

L'employeur doit :

- fournir au CHSCT toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- lui transmettre une fois par an, un rapport sur la situation de l'établissement dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ainsi qu'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

A savoir !

En l'absence de CHSCT, ce sont les délégués du personnel qui exercent les attributions normalement dévolues au comité.

• 1-2°/ Composition, conditions et missions

• 1-2-1°/Quels employeurs ?

Les entreprises et établissements dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des trois dernières années.

Une particularité : dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'inspecteur du travail peut imposer la constitution d'un CHSCT en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

• 1-2-2°/Quelles caractéristiques ? Constitution et fonctionnement:

Sont membres du CHSCT :

- le chef d'établissement - ou son représentant - qui assure la présidence du comité,
- le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail et - occasionnellement - toute personne de l'établissement qualifiée sur un thème soumis au CHSCT,
- la délégation du personnel, désignée pour deux ans par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel. Le nombre de représentants du personnel qui composent la délégation varie de 3 à 9 selon l'effectif de l'entreprise.

Ce nombre est augmenté dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel : entreprises classées "Seveso seuil haut" et celles de stockage souterrain de gaz naturel, hydrocarbures ou produits chimiques. Et ce, par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Pour exercer leurs missions, les membres de la délégation du personnel :

- disposent d'un crédit d'heures - de 2 à 20 heures selon l'effectif de l'établissement - considéré comme temps de travail (ce crédit est majoré de 30 % dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel) ;
- bénéficient, à l'occasion de leur première désignation, d'une formation spécifique ; cette formation peut être assurée par des organismes de formation agréés par le préfet de région ou choisis sur une liste fixée chaque année par arrêté ministériel (en dernier lieu : arrêté du 7 décembre 2004, publié au Journal officiel du 17 décembre). Cette formation est renouvelée lorsque les membres de la délégation du personnel ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Dans les établissements où il n'existe pas de CHSCT et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de cette formation.
- jouissent des mêmes garanties en matière de licenciement que celles instituées au profit des membres du comité d'entreprise (autorisation préalable de l'inspecteur du travail).

• 1-2-3°/Mission : contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés

Les attributions du CHSCT - exercées au bénéfice des salariés de l'établissement et de ceux mis à disposition par des entreprises extérieures (travailleurs temporaires) - consistent principalement à :

- analyser les conditions de travail et les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés,



- procéder à des inspections et des enquêtes,
- développer la prévention par des actions d'information et de sensibilisation,
- analyser les circonstances et les causes des accidents du travail ou des maladies à caractère professionnel.

Le CHSCT est également consulté avant toute décision d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité (modification de l'outillage, des cadences...). Il doit en outre recevoir de l'employeur communication des rapports et des résultats des études du médecin du travail portant sur l'action de ce dernier en milieu de travail.

Dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel, le CHSCT est notamment consulté sur :

•la sous-traitance d'une activité à une entreprise extérieure qui doit réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers ;

•la liste établie par l'employeur des postes de travail liés à la sécurité de l'installation...

• 1-2-4°/ Le recours à un expert:

Le CHSCT peut faire appel à :

- un expert agréé lorsqu'un risque grave apparaît, en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité et de travail. Le coût de l'expertise est à la charge de l'entreprise ;
- l'expert intervenant auprès du comité d'entreprise à l'occasion de l'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise ;
- un expert en risques technologiques dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel, soit en cas de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation précitée.

• 1-2-5°/ Références:

- Code du travail : Article L 236-1 à L 236-13, R 236-1 à R 236-42
- Derniers textes parus : Décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 (JO du 30/07/2003) relatif à la réforme de la médecine du travail ; Arrêté du 7 décembre 2004 (JO du 17/12/2004) : liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

• 2°/ La prévention des risques professionnels.

• 2-1°/ Objectifs.

Obligation incombant à tous les employeurs, la prévention des risques professionnels doit permettre de supprimer ou réduire les risques d'accident ou de maladie auxquels les salariés peuvent être exposés.

Dans cet objectif, l'employeur doit :

- évaluer les risques,
- consigner les résultats dans un document unique,
- mettre en œuvre des actions de prévention.

A savoir !

La prévention porte également sur les agissements de harcèlement sexuel ou moral.

• 2-2°/ Quels employeurs?

tout employeur, quelle que soit l'activité exercée ou la taille de l'entreprise, est soumis à l'obligation de prévention des risques professionnels.

L'étendue de cette obligation est renforcée dans les entreprises à haut risque industriel (entreprises classées " Seveso seuil haut "...).

• 2-3°/ Quelles obligations ?

• 2-3-1°/Évaluer les risques:

Il s'agit de cerner les dangers pour la santé et la sécurité des salariés, dans tous les aspects liés à l'activité de l'entreprise. D'où un travail d'analyse sur :

- les dangers (repérage d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail susceptible de causer un dommage pour la santé...);
- les facteurs de risques (conditions de travail, contraintes subies, marges de manoeuvre dont disposent les salariés dans l'exercice de leur activité).

L'évaluation doit être réalisée pour chaque unité de travail (poste de travail, ensemble de postes aux caractéristiques communes...) :



- régulièrement, au moins une fois par an ;
- lors du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances et préparations chimiques ;
- à l'occasion de l'aménagement des lieux de travail ou des installations et de la définition des postes de travail ;
- lors de toute transformation importante des postes, consécutive à la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, au changement d'équipement, de cadences, de normes de productivité...

Consigner les résultats dans un document unique

Le document unique dresse l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Le document unique doit faire l'objet d'une mise à jour régulière (au moins une fois par an) et lorsqu'une modification survient (transformation de l'outillage, mise en avant de risques non identifiés jusqu'alors, survenance d'un accident du travail...).

Pour rédiger le document, l'employeur peut s'appuyer sur les différentes informations disponibles dans l'entreprise : analyse des risques réalisée par le CHSCT, listes des postes de travail à risques particuliers, fiche d'entreprise établie par le médecin du travail...

Aucune forme, rubrique... n'est imposée. Néanmoins, le document unique doit répondre à trois exigences :

- la cohérence (regroupement des données issues de l'analyse des risques professionnels) ;
- la lisibilité (le document doit faciliter le suivi de la démarche de prévention dans l'entreprise) ;
- la traçabilité (par un report systématique des résultats de l'évaluation).

Le support du document unique est écrit ou numérique, au choix de l'employeur. Dans tous les cas, il doit être suffisamment transparent et fiable pour traduire l'authenticité de l'évaluation.

Le défaut d'élaboration du document unique et l'absence de mise à jour sont pénalement sanctionnés.

• 2-3-2°/Mettre en œuvre des actions de prévention

Outre l'obligation de faire respecter les consignes de sécurité, l'employeur doit notamment :

- dans les entreprises de 50 salariés et plus, établir le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme détaille les mesures à prendre au cours de l'année à venir en matière de protection des salariés et d'amélioration des conditions de travail (mise en œuvre de formations, changement d'équipement...). Il est présenté au moins une fois par an au CHSCT (ou à défaut aux délégués du personnel).

- organiser la formation à la sécurité des salariés.

Tout salarié doit bénéficier d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité :

- lors de son embauche,
- en cas de changement de poste de travail ou de technique,
- à la demande du médecin du travail, après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur. Il ne peut ni les imputer sur la participation au développement de la formation professionnelle, ni demander une prise en charge à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

L'objet de la formation : instruire les salariés des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement. Le contenu de la formation dépend de la taille de l'établissement, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés et du type d'emploi occupé par les salariés concernés.

• 2-3-3°/ Références:

- Code du travail : Articles L. 230-1 et suivants (principes de prévention), L. 231-3-1 et R. 231-32 et suivants (formation à la sécurité), L. 236-4 (bilan et programme annuels), R. 230-1 (document unique)
- Dernier texte paru : Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.



• 3°/ Le coordonnateur sécurité.

Ce qui suit est extrait du site <http://www.afim.asso.fr/SST/sps.asp> (02-10-2005) et l'auteur de cet article est:

Isabelle Soyer - Responsable du pôle Maintenance et sécurité du patrimoine immobilier à l' Université d'Angers - Guide national de la maintenance 2003-2004 (ci-après §3-1 à 3-5)

• 3-1°/Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS)

La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003 définissent l'organisation de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. Ils stipulent en particulier l'intégration de la sécurité dès la phase de conception, y compris pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

• 3-2°/Dans quel cas un coordonnateur SPS doit-il être nommé ?

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives (L 235-3).

C'est-à-dire qu'un coordonnateur doit être désigné par le maître d'ouvrage pour toute opération de bâtiment ou de génie civil impliquant plus d'une entreprise ou d'un travailleur indépendant (sauf dans le cas d'opérations entreprises par un particulier pour un usage personnel où c'est le maître d'œuvre ou, à défaut, un entrepreneur qui assure la coordination).

Le coordonnateur doit être désigné dès "le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire" pour la conception et "avant le lancement de la consultation" pour le chantier.

• 3-3°/Dans le cas des opérations de maintenance de bâtiment, quand doit-on faire appel au coordonnateur ?

Il existe deux textes qui régissent la coordination en matière de sécurité et de santé : le décret n°92-158 du 20 février 1992 (code du travail R237-1 et suivants) et le n°94-1159 du 26 décembre 1994 (code du travail L235-1 à L235-9, R238-1 et suivants).

Lorsque les risques d'interférences entre les travaux de bâtiment et l'exploitation sont prépondérants, il doit être établi un plan de prévention conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992. Cela représente la majeure partie des opérations de maintenance immobilière réalisées par des entreprises extérieures.

Au contraire, si les principaux risques s'avèrent être les risques de co-activités BTP, un coordonnateur devra être nommé conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994. Plus simplement, un coordonnateur SPS sera nommé pour tout chantier de bâtiment clos et indépendant situé à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Dans tous les cas, si les travaux de bâtiment ou génie civil dépassent le seuil de 500 hommes/jour et sont donc soumis à une déclaration préalable, le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 est appliqué et un coordonnateur SPS doit être nommé (R238-1).

• 3-4°/La mission du coordonnateur SPS

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur a pour mission :

- de veiller à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre ;
- d'élaborer et de tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, PGC ou PGCSPS ;
- de constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- d'ouvrir et de tenir à jour le registre-journal de la coordination ;
- de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales ;
- d'organiser les inspections communes et de définir les consignes ;
- d'obtenir les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), rédigés par chaque entreprise (L 235-7), éventuellement de les communiquer (R238-28) et de les regrouper dans le PGCSPS (R238-23) ;
- d'organiser la coordination de la sécurité entre les différents intervenants ;
- de prendre en compte les interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur - ou à proximité duquel - est implanté le chantier ;
- de présider le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsqu'il est requis c'est-à-dire au-delà de la catégorie 2 (décret n°95 543 du 4 mai 1995) ;
- de prendre les dispositions nécessaires afin que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

• 3-5°/Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), un lien entre conception et maintenance

Le DIUO doit rassembler sous bordereau l'ensemble des données telles que plans et notes techniques, de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (L238-37). Quand il s'agit d'un lieu de



travail, le DIUO doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail (R235-5).

L'établissement du DIUO est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Constitué à sa demande par le coordonnateur SPS dès la phase de conception, il est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage. (L235-15 et R 238-38). Le DIUO est utile aux concepteurs qui auront à modifier l'ouvrage et surtout à l'exploitant, puisqu'il anticipe les risques futurs.

L'ensemble de la mission du coordonnateur permet de prévoir des moyens de prévention intégrés à l'ouvrage, et ce même pour les opérations liées à l'exploitation et à la maintenance. Dans une certaine mesure, l'intervention du coordonnateur peut rendre les opérations d'exploitation et de maintenance du bâtiment plus sûres et plus aisées. En effet, le fait d'analyser les risques inhérents aux interventions ultérieures permet de prévoir la réalisation de ces opérations d'un point de vue ergonomique et incite à en connaître la fréquence afin d'adapter les moyens de prévention. Ce document représente donc un lien (pas encore assez utilisé) entre la conception et la maintenance.

- Le contenu et la présentation du DIUO ne sont pas très bien définis par les textes et varient selon le coordonnateur et le maître d'ouvrage.
Ils contiennent souvent le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le dossier de maintenance (obligatoire dans le cas d'un lieu de travail) ainsi que les plans schémas et notices techniques. Ils sont alors si volumineux qu'ils deviennent difficilement exploitables. Au contraire, certains DIUO se limitent à une liste des moyens d'accès et à quelques plans, ce qui est insuffisant. Dans ces deux cas extrêmes, la loi est respectée mais le DIUO est archivé et non utilisé.
- Le contenu du DIUO et sa présentation donnent une image de l'implication des futurs utilisateurs dans sa réalisation et donc préfigurent sa future utilisation. Ainsi, le DIUO doit-il être adapté aux besoins du maître d'ouvrage et de l'exploitant.
Certains maîtres d'ouvrage - surtout à la demande des responsables techniques - sont très exigeants sur la présentation et le contenu des DIUO parce qu'ils souhaitent en faire un document opérationnel reliant les préoccupations de maintenance à celles de sécurité des personnes. A titre d'exemple le DIUO peut contenir :
 - une présentation générale de l'ouvrage et des conditions de sa réalisation ;
 - la liste de tous les intervenants de l'opération ;
 - le dossier de maintenance (au moins pour les établissements régis par le Code du travail) ;
 - les fiches d'intervention ultérieure avec les risques liés aux accès sur le lieu d'intervention et les risques liés à l'intervention elle-même. A ces documents seront joints les extraits du DOE, des notices de calcul et les plans ou schémas utiles à la réalisation de l'intervention. Ces derniers éléments devront être parfaitement référencés.
- Le coordonnateur peut obtenir de chaque entreprise ses fiches d'intervention de maintenance, avec plan, croquis, notice etc., et leur demander d'y intégrer la fréquence préconisée. Ce travail dépend bien sûr des collaborations établies, du contrat et de sa prise en compte dans la mission de coordination sécurité et prévention de la santé. C'est d'ailleurs de cela que dépendra l'évolution du DIUO dans les années à venir.

• 4°/ Résumé des aspects essentiels.

• 4-1°/ Objets et rôles.

<i>Objets, symboles</i>	<i>Commentaires</i>
PGC durée de conservation : 5 ans	Plan général de Coordination: Partition à partir de laquelle le coordonnateur conduit la prévention sur le chantier. Il fait partie des documents contractuels élaborés dès la phase de projet, et mis à jour pendant le chantier. La durée de conservation est de 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.
DIU durée de conservation : 5 ans	Dossier d' Intervention Ultime: document rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il doit être conçu dès la phase de conception et adapté au fil des travaux.
Le registre-Journal durée de conservation : 5 ans	c'est la garantie pour le coordonnateur qu'il a bien fait son travail. Il y consigne tous les comptes rendus des inspections communes, les consignes ou observations qu'il a fait au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre ou aux intervenants sur le chantier.
PPSPS durée de conservation : 5 ans	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé



<i>Objets, symboles</i>	<i>Commentaires</i>
CISSCT	<p>Comité Inter-entreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.</p> <p>Un coordonnateur doit être désigné par le maître d'ouvrage pour assumer la coordination tant au cours de la conception de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. L'exercice de la fonction de coordination nécessite un niveau de compétence dépendant de la catégorie du chantier.</p> <p>1° catégorie nécessitant un coordonnateur de niveau 1: opérations soumises à l'obligation de collège inter-entreprise en plus du PGS (volume > 10000 hommes-jours)</p> <p>2° catégorie nécessitant un coordonnateur de niveau 2: opérations soumise à l'obligation d'établir un plan général de coordination (500 < volume < 10000 hommes-jours).</p> <p>3° catégorie nécessitant un coordonnateur de niveau 3: les autres opérations</p>
Coordonnateur	<p>Son niveau de compétence doit être reconnu et satisfaire à:</p> <p>1° Une expérience professionnelle de maîtrise d'oeuvre pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.</p> <p>2° d'une expérience professionnelle de contrôle général des travaux, de pilotage, de conduite ou de maîtrise de chantier, de coordonnateur ou d'agent de sécurité pour la phase de réalisation.</p> <p>3° d'une formation spécifique de coordonnateur dispensée par un organisme agréé.</p>
La mission du coordonnateur	<p>1° veiller à ce que les principes généraux de prévention soient mis en oeuvre tant au cours de la phase de conception que pendant la réalisation de l'ouvrage (choix techniques, organisation des opérations de chantier, planification des opérations...)</p> <p>2° au cours de la phase de conception, élaborer le Plan Général de Coordination, constituer le Dossier de maintenance et d' Intervention Ultérieures, ouvrir un registre-journal, définir l'utilisation des moyens communs et mentionner leur répartition entre les entreprises dans les pièces écrites.</p> <p>3° au cours de la phase de réalisation, assurer l'accueil des entreprises sur le chantier (inspection commune du chantier, examen de chaque Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, organiser mettre les entrepreneurs la coopération et la coordination des activités, le passage des consignes, mettre à jour le Plan Général de Coordination et le Dossier de Maintenance et d' Interventions Ultérieures, présider le collège inter-entreprises lorsqu'il existe.</p>

• **4-2°/ Seuils des obligations selon les opérations.**

<i>Niveau</i>	<i>Seuils</i>	<i>Obligations</i>
Niveau 1	Chantier > 10000 hommes-jours et entreprises, travailleurs indépendants et sous-traitant >10 pour une opération de bâtiment et >5 en génie civil	Le maître d'ouvrage doit constituer un CISSCT + obligation de niveau 2
Niveau 2	Effectif prévisible >20 salariés à un moment quelconque et dont la durée est supérieures à 30 jours ouvrés Chantiers >500 hommes-jours Travaux dangereux	Déclaration préalable adressée à L' I.T/ et à l' OPPBTP PGC réalisé par le coordonnateur PPSPS envoyé au coordonnateur s'il existe un PGC ou au maître d'ouvrage si l'entreprise réalise seule les travaux dont la durée est >1 an et les effectifs >50 salariés pendant + de 10 jours ouvrés consécutifs + obligation de niveau 3
Niveau 3	Chantier clos et indépendant sur lequel interviennent 2 entreprises ou travailleurs indépendants	DIU sur l'ouvrage constitué par le coordonnateur Registre-journal



- ANNEXES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS -

• CCAG

TABLE DES MATIERES

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976)

Modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 (J.O. du 11 juillet 1976), décret n° 81-99 du 3 février 1981 (J.O. du 5 février 1981), décret n° 81-271 du 18 mars 1981 (J.O. du 27 mars 1981), décret n° 86-447 du 13 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986), décret n° 91-472 du 14 mai 1991 (J.O. du 17 mai 1991).

CHAPITRE 1er

Généralités

Article 1er - Champ d'application

Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1 Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'oeuvre.

2.2 Entrepreneur

2.3 Entrepreneurs groupés

2.4 Sous-traitance

2.5 Ordres de service

2.6 Marchés à tranches conditionnelles

2.7 Convocations de l'entrepreneur. - Rendez-vous de chantier

Article 3 - Pièces contractuelles

3.1 Pièces constitutives du marché. Ordre de priorité

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.

3.3 Pièces à délivrer à l'entrepreneur. Nantissement

Article 4 - Cautionnement ou retenue de garantie. - Assurances

4.1 Cautionnement

4.2 Retenue de garantie

4.3 Assurances

Article 5 - Décompte de délais.- Formes des notifications

Article 6 - Propriété industrielle ou commerciale

Article 7 - Travaux intéressant la défense

Article 8 - Contrôle des prix de revient

Article 9 - Protection de la main-d'oeuvre et conditions du travail

CHAPITRE II

Prix et règlement des comptes

Article 10 - Contenu et caractère des prix

10.1 Contenu des prix

10.2 Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

10.3 Décomposition et sous-détails des prix

10.4 Variation dans les prix

Article 11 - Rémunération de l'entrepreneur

11.1 Règlement des comptes

11.2 Travaux à l'entreprise

11.3 Travaux en régie

11.4 Approvisionnements

11.5 Avances

11.6 Actualisation ou révision des prix

11.7 Intérêts moratoires

11.8 Rémunération en cas de tranches conditionnelles

11.9 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Article 12 - Constatations et constats contradictoires

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

13.1 Décomptes mensuels

13.2 Acomptes mensuels

13.3 Décompte final

13.4 Décompte général. - solde

13.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Article 13 bis - Modalités complémentaires de règlement des comptes

Article 14 - Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Article 15 - Augmentation dans la masse des travaux

Article 16 - Diminution dans la masse des travaux

Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Article 18 - Pertes et avaries

CHAPITRE III

Délais

Article 19 - Fixation et prolongation des délais

19.1. Délais d'exécution

19.2. Prolongation des délais d'exécution

19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

11.10 Article 20 - Pénalités, primes et retenues

CHAPITRE IV

Réalisation des ouvrages

Article 21 - Provenance des matériaux et produits

Article 22 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux.

Article 23 - Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits. - Essais et épreuves

Article 25 - Vérification quantitatives des matériaux et produits

Article 26 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché
Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

27.2 Piquetage général

27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.4 Procès-verbaux de piquetage. - Conservation des piquets

27.5 Piquetages complémentaires



Article 28. - Préparation des travaux

28.1 Période de préparation

28.2 Programme d'exécution

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Article 29. - Plans d'exécution. Notes de calcul. - Etudes de détail.

29.1 Documents fournis par l'entrepreneur

29.2 Documents fournis par le maître d'oeuvre

Article 30. - Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Article 31. - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise

31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

31.3 Autorisations administratives

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

31.9 Démolition de constructions

31.10 Emploi des explosifs

Article 32. - Engins explosifs de guerre

Article 33. - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

Article 34. - Dégradations causées aux voies publiques

Article 35. - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Article 36. - Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Article 37. - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Article 38. - Essais et contrôles des ouvrages

Article 39. - Vices de construction

Article 40. - Documents fournis après exécution

CHAPITRE V

Réception et garanties

Article 41. - Réception

Article 42. - Réceptions partielles

Article 43. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Article 44. - Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie

44.2. Prolongation du délai de garantie

44.3. Garanties particulières

Article 45. - Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

CHAPITRE VI

Résiliation du marché. - Interruption des travaux.

Article 46. - Résiliation du marché

Article 47. - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Article 48. - Ajournement et interruption des travaux

CHAPITRE VII

Mesures coercitives. - Règlement des différends et des litiges

Article 49. - Mesures coercitives

Article 50. - Règlement des différends et des litiges

50.1. Intervention de la personne responsable du marché

50.2. Intervention du maître de l'ouvrage

50.3. Procédure contentieuse

50.4. Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable

50.5. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

CHAPITRE 1er

GENERALITES

Article 1er

Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

Article 2

Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1 Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'oeuvre :

Au sens du présent document :

Le "maître de l'ouvrage" est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ;

La "personne responsable du marché" est le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché ;

Le "maître d'oeuvre" est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du



marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le maître d'oeuvre est une personne morale, il désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

2.2. Entrepreneur :

2.2.1. Représentation de l'entrepreneur :

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'oeuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, L'entrepreneur, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

2.2.2. Domicile de l'entrepreneur :

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la personne responsable du marché et au maître d'oeuvre. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ou, à défaut de cette désignation, à la mairie du lieu principal des travaux.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.

2.2.3. L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.3. Entrepreneurs groupés :

2.3.1. Au sens du présent document des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; L'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'oeuvre, pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date, définie au I de l'article 44, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la personne responsable du marché et du maître d'oeuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

- si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints ;
- si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

2.3.2. Les stipulations des 21, 22 et 23 du présent article sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

2.4. Sous-traitance :

2.4.1. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers comme il est dit au 3 de l'article 4.



2.42. Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.43. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 41 de l'article 2 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Dans le cas d'un marché passé avec les entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs cocontractants peut être valablement remplacée sur l'acte spécial par celles du mandataire prévu au 3 du présent article et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

2.44. Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, L'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

2.45. Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, L'entrepreneur fait connaître au maître d'oeuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

2.46. En cours d'exécution, L'entrepreneur est tenu de notifier sans délai à la personne responsable du marché les modifications mentionnées au 23 du présent article, concernant les sous-traitants.

2.47. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

2.48. En cas de sous-traitance, L'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers

2.49.1. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue au 41 du présent article.

2.49.2. L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49.

2.5. Ordres de service :

2.51. Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

2.52. Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

A l'exception des seuls cas que prévoient le 22 de l'article 15 et le 6 de l'article 46, L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

2.53. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves

2.54. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.6. Marchés à tranches conditionnelles :

Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification à l'entrepreneur, par ordre de service, de la décision de la personne responsable du marché la prescrivant.

Si cet ordre de service n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans le délai imparti par le marché, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations du 8 de l'article 11.

2.7. Convocations de l'entrepreneur.- Rendez-vous de chantier :

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, L'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

Article 3

Pièces contractuelles

3.1. Pièces constitutives du marché.- Ordre de priorité :

3.1.1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
- lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique ;
- à moins que le marché ne prévoie le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique, l'état des prix forfaitaires, le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ;
- sous réserve de la même exception, le détail estimatif ;



- lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires ;
- le ou les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 45 de l'article 10.

3.12. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toutefois, toute dérogation aux dispositions des C.C.T.G. et du C.C.A.G. qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du C.C.A.P. est réputée non écrite. Ne constitue pas une dérogation aux C.C.T.G. ou au C.C.A.G. L'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indiquent ces cahiers lorsque, sur ce point, ceux-ci prévoient expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- les avenants ;
- les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis dans les conditions prévues à l'article 14, les actes spéciaux établis dans les conditions prévues au 43 de l'article 2.

3.3. Pièces à délivrer à l'entrepreneur. - Nantissement :

3.31. Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivre sans frais à l'entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le 11 du présent article à l'exclusion des C.C.T.G. et C.C.A.G. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le 2 du présent article.

3.32. La personne responsable du marché délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Article 4

Cautionnement ou retenue de garantie - Assurances

4.1. Cautionnement :

4.11. Si le C.C.A.P. fixe un cautionnement, L'entreprise doit le constituer dans les vingt jours de la notification du marché.

Si le cautionnement doit être constitué ou augmenté en application d'un avenant ou d'une décision de la personne responsable du marché, intervenant comme il est dit au 13 du présent article, L'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt jours de la notification de l'avenant ou de la décision qui la prescrit.

En cas de prélèvement sur le cautionnement pour quelque motif que ce soit, L'entrepreneur doit aussitôt le reconstituer.

4.12. L'absence de constitution ou, s'il y a lieu d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels du cautionnement fait obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter directement ces sommes à la régularisation du cautionnement.

4.13. S'il n'est pas fixé de cautionnement ou si le cautionnement fixé n'atteint pas 5 p. 100 du montant du marché, tel que ce montant résulte de l'acte d'engagement et des avenants éventuels, la taxe à la valeur ajoutée étant incluses une décision de la personne responsable du marché, notifiée par ordre de service, peut prescrire la constitution d'un cautionnement ou l'augmentation du cautionnement constitué, sans pouvoir dépasser la limite de 5 p. 100 ci-dessus définie, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- à la date d'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, si ceux-ci ne sont pas terminés du fait de l'entrepreneur ;
- en fin de chantier si, L'entrepreneur ayant demandé la réception des travaux, celle-ci est refusée ou prononcée avec réserves.

Les stipulations de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas s'il est indiqué dans le C.C.A.P. qu'il n'y a pas de délai de garantie.

Si une réglementation spéciale est applicable à l'entrepreneur en matière de cautionnement, celui-ci ne peut excéder le maximum prévu par ladite réglementation.

4.14. La constitution du cautionnement, son augmentation ou sa reconstitution sont constatées par la remise, à la personne responsable du marché, du récépissé du dépôt des fonds ou titres.

4.15. Le remplacement du cautionnement par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par les règlements, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

4.16. Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée, dans les conditions réglementaires, par la personne responsable du marché.

Si la personne responsable du marché fait obstacle à la libération de la caution personnelle et solidaire qui a cautionné le marché, elle en informe en même temps l'entrepreneur par lettre recommandée.

4.2. Retenue de garantie :

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, si le marché comporte, au lieu d'un cautionnement, une retenue de garantie, le remplacement de cette retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par les règlements, peut intervenir, soit à l'origine, soit à tout moment. La retenue de garantie est alors restituée.

4.3. Assurances :

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Article 5

Décompte de délais. Formes des notifications



5.1. Tout délai imparti dans le marché au maître de l'ouvrage, à la personne responsable du marché, au maître d'oeuvre ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3. Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur au maître d'oeuvre à la personne responsable du marché ou au maître de l'ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

Article 6

Propriété industrielle ou commerciale

6.1. Le maître de l'ouvrage garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître de l'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par l'entrepreneur.

6.2. En dehors du cas prévu au premier alinéa du I du présent article l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 7

Travaux intéressant la défense

7.1. Les stipulations du Présent article s'appliquent si le marché indique que les travaux intéressent la défense.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations spéciales qui résultent du Présent article, auxquelles ils sont soumis comme lui-même, et veiller à leur application dont il reste responsable. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations par les cotraitants est assuré sous la responsabilité du mandataire.

7.2. Le maître d'oeuvre peut exiger l'éviction des chantiers, ateliers ou bureaux de toute personne employée par l'entrepreneur, même en dehors des cas prévus à l'article 36.

Si l'entrepreneur découvre un acte de malveillance, il est tenu d'alerter immédiatement le maître d'oeuvre sous peine de poursuites éventuelles en application notamment de l'article 100 du code pénal et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

Si, à la suite d'un acte de malveillance, la personne responsable du marché estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai.

7.3. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, ou que, du fait des lieux des travaux des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la protection du secret ou de points sensibles, les stipulations suivantes sont en outre applicables :

- a) La personne responsable du marché notifie à l'entrepreneur, par un document spécial, les éléments du marché considérés comme secrets ;
- b) L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection du document spécial ci-dessus et des autres documents secrets qui lui sont confiés et aviser sans délai le maître d'oeuvre de toute disparition et de tout incident ; il doit maintenir secrets tous renseignements touchant la défense dont il peut avoir connaissance à l'occasion du marché ;
- c) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations résultant des instructions ministérielles relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles ainsi qu'aux mesures de précautions particulières à respecter pour l'exécution du marché, lorsque ces instructions et mesures ont été portées à sa connaissance avant qu'il ait signé l'acte d'engagement ; il ne peut invoquer ces obligations pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

Si l'entrepreneur n'observe pas les mesures prescrites, la personne responsable du marché ou le maître d'oeuvre le met en demeure de les appliquer dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

Si aucune suite n'est donnée par l'entrepreneur à cette mise en demeure, il encourt alors les pénalités éventuelles fixées dans le C.C.A.P., sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

L'entrepreneur peut en outre se voir exclure, avec ou sans limitation de durée, de toute participation aux marchés de l'état.

Article 8

Contrôle des prix de revient

Si, par une stipulation du marché, L'entrepreneur est soumis au contrôle des prix de revient et s'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, la personne responsable du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements dans la limite de dixième du montant du marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du maître de l'ouvrage, indépendamment de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées.



S'il s'agit d'un cotraitant ou d'un sous-traitant payé directement, la retenue ou la pénalité encourue lui est appliquée directement dans la limite du dixième du montant prévu dans le marché pour ce paiement direct.

Article 9

Protection de la main-d'oeuvre et conditions du travail

9.1. L'entrepreneur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le C.C.A.P.

L'entrepreneur peut demander au maître d'oeuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

9.2. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

CHAPITRE II

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10

Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix :

10.11. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Sauf stipulation différente du C.C.A.P., les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

10.12. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'oeuvre, si le C.C.A.P. Le prévoit ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres entrepreneurs, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits entrepreneurs.

10.13. En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction de prix forfaitaires et des prix unitaires :

Les prix sont soit des prix forfaitaires soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

10.3. Décomposition et sous-détails des prix :

10.31. Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10.32. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question les pourcentages mentionnés aux 2° et 3° du présent article

10.33. Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :



1° Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel

2° Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T.V.A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessous ;

3° La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.34. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le C.C.A.P. dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Variation dans les prix :

10.41. Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.

10.42. Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, sauf si le marché exclut cette actualisation ou si il ne contient pas les éléments nécessaires à celle-ci.

10.43 Les prix révisables sont révisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, à condition que le marché contienne les éléments nécessaires à cette révision.

10.44. L'actualisation ou la révision des prix se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixes par le marché.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle du mois d'établissement des prix.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 19, l'actualisation des prix reste acquise et la révision des prix se poursuit.

10.45. Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché. ou, à défaut d'une telle précision, le mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

10.46. Pour les marchés à commandes qui prévoient la mise à jour des prix à certaines dates, les prix ainsi mis à jour sont considérés comme des prix fermes.

Cette stipulation s'applique aux marchés de clientèle lorsque des dispositions réglementaires autorisent de tels marchés.

Article 11

Rémunération de l'entrepreneur

11.1. Règlement des comptes :

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois mois, les parties peuvent stipuler que les comptes seront réglés en une seule fois.

11.2. Travaux à l'entreprise :

11.21. Les travaux à l'entreprise sont rémunérés soit à l'aide de prix forfaitaires, soit à l'aide de prix unitaires, soit, si la réglementation le permet, en dépenses contrôlées, soit encore en recourant à une formule mixte faisant intervenir plusieurs des modes ci-dessus. Suivant les indications du marché, chacun des modes de rémunération retenu s'applique à tout ou partie des travaux.

11.22. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix. établie conformément au 32 de l'article 10, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix : il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.23 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.

11.24. Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'entrepreneur comprend :

Le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier ;

La rémunération prévue par le marché pour couvrir l'entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice.

11.25. Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'entrepreneur.

11.3. Travaux en régie :

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'oeuvre mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché.

Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés aux ouvriers, majorés dans les conditions fixées par le C.C.A.P. pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;

- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités payées aux ouvriers non passibles des charges salariales, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le C.C.A.P. pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 p. 100 du montant du marché déterminé comme il est dit au 13 de l'article 4. Le C.C.A.P. peut fixer un pourcentage inférieur.



11.4 Approvisionnements :

Chaque acompte reçu dans les conditions du 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnement constitués en vue de travaux, à condition que le marché prévoise les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché ou de la série de prix laquelle ce dernier se réfère, relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'oeuvre.

11.5 Avances :

L'entrepreneur reçoit les avances prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 45 de l'article 10, dans les conditions fixées par cette réglementation et conformément aux stipulations du marché.

11.6. Actualisation ou révision des prix :

Lorsque, dans les conditions précisées au 4 de l'article 10, il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation ou de révision s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées ;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7. Intérêts moratoires :

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires :

- en cas de retard dans les mandats tels qu'ils sont prévus aux 231 et 431 de l'article 13, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions du 12 de l'article 4 ou du 34 de l'article 10 ;
- en cas de retard d'envoi de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé tel qu'il est prévu aux 232 et 432 de l'article 13, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions du 12 de l'article 4 ou du 34 de l'article 10 ;
- en cas de défaut de paiement, total ou partiel, de la lettre de change-relevé à la date d'échéance figurant sur l'autorisation tel qu'il est prévu aux 232 et 432 de l'article 13.

11.8. Rémunération en cas de tranches conditionnelles :

Si le marché fixe un rabais pour une tranche conditionnelle, le montant des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux de cette tranche est calculé en appliquant ce rabais aux prix du marché, même à ceux de ces prix qui concernent seulement les travaux de la tranche conditionnelle.

Si le marché fixe un dédit en cas de non-exécution d'une tranche conditionnelle, ce dédit est dû à l'entrepreneur, sous réserve des dispositions du 3 de l'article 19, dès que lui est notifiée la décision de renoncer à l'exécution de cette tranche ou, si le délai imparti par le C.C.A.P. pour la notification de l'ordre de service prescrivant cette exécution est expiré, quinze jours après que l'entrepreneur a mis la personne responsable du marché en demeure de prendre une décision.

Si le C.C.A.P. prévoit que, pour une tranche conditionnelle, l'entrepreneur a droit, à l'expiration d'un certain délai, à une indemnité d'attente, cette indemnité est due à l'entrepreneur, sous réserve des dispositions du 3 de l'article 19 depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution de la tranche conditionnelle ou faisant connaître la décision de renoncer à cette exécution, ou bien, en l'absence d'une telle notification dans le délai imparti par le C.C.A.P. jusqu'à expiration de ce délai.

Si l'indemnité d'attente prévue par le C.C.A.P. est mensuelle, il est néanmoins tenu compte des fractions de mois, chaque jour étant compté pour un trentième.

Les indemnités de dédit et d'attente éventuellement prévues au C.C.A.P. se cumulent. Elles sont toutes deux révisables ou actualisables selon Les mêmes modalités que les prix du marché.

11.9. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement :

11.91. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, Les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique. sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.92. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

11.93. Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, un avenant ou un acte spécial.

11.94. Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues au 5 du présent article est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement direct.

Article 12

Constatations et constat contradictoires

12.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées ; quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.



12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

12.4. Le maître d'oeuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations Ou réserves au maître d'oeuvre.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte

12.5. L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'oeuvre relative à ces prestations.

Article 13

Modalités de règlement des comptes

13.1. Décomptes mensuels :

13.11 Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci .

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés au 3 de l'article 14 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions du 2 de chacun des articles 21, 23 et 25, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au 3 de l'article 20, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

13.12. Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux à l'entreprise ;

2° Travaux en régie ;

3° Approvisionnements ;

4° Avances ;

5° Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;

6° Remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;

7° Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

8° Intérêts moratoires.

13.13. Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Si le marché prévoit, pour l'établissement des acomptes, le système des opérations clefs ", c'est-à-dire s'il définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;

- pour chaque phase entreprise, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation

En dehors de ce cas, le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'oeuvre l'exige, de la décomposition de prix définie au 3 de l'article 10.

13.14 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.15. Dans chacune des parties énumérées au 12 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, comme il est dit au 6 de l'article 11, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes d'actualisation ou de révision prévus par le marché.

Le décompte précise les éléments passibles de la T.V.A. en les distinguant éventuellement suivant les taux de T.V.A. applicables.

13.16. Le maître d'oeuvre peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par instruction ministérielle.

13.17. L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;

- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre du 4 de l'article 26, dont il demande le remboursement.



13.18. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels :

13.21. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le maître d'oeuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et des divers taux de T.V.A. applicables ;
- L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus au 44 de l'article 10, si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- Le montant de la T.V.A. ;
- Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

13.22. Le maître d'oeuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

13.23.

13.231. Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

Le mandatement de l'acompte intervient dans un délai fixé par le marché et courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq jours.

Lorsque, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, le maître d'oeuvre en informe l'entrepreneur. Le mandatement suivi d'une suspension de paiement est assimilable au défaut de mandatement.

Si la personne responsable du marché est empêchée, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, le délai de mandatement est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'oeuvre à l'entrepreneur huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputable à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, s'oppose au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des Justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, L'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

13.232. Lorsque le règlement de l'acompte est effectué au moyen d'une lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

Les travaux exécutés sont rémunérés grâce à l'émission par le titulaire, sur autorisation de la personne publique, de lettres de change-relevé, selon la réglementation en vigueur.

L'envoi de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé pour le montant de l'acompte intervient dans le délai fixé dans le marché et courant à compter de la remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. Ce délai ne peut excéder trente jours.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés directement en application du 9 de l'article 11 il est adressé autant d'autorisations d'émettre une lettre de change-relevé qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Chaque autorisation ne constitue en aucun cas un engagement définitif de la collectivité ou de l'établissement contractant.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché envoie, dans le délai prévu au troisième alinéa, une autorisation pour les sommes qu'elle a admises. Le complément fait l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation d'émettre une lettre de change-relevé après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si la personne responsable du marché est empêchée, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire à l'envoi de l'autorisation, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois, et par l'envoi par le maître d'oeuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, s'opposent à l'envoi de l'autorisation, et précisant notamment les pièces à fournir cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai d'envoi de l'autorisation.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par l'entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le délai d'envoi de l'autorisation ouvert à la personne responsable du marché à compter de la fin de la suspension ne saurait, en aucun cas, être inférieur à quinze jours.

La lettre de change-relevé ne peut pas faire l'objet d'une acceptation.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, postérieure à l'envoi de l'autorisation, il peut être procédé à un paiement partiel de la lettre de change-relevé. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige, par l'un des moyens de paiement prévus par la réglementation de la comptabilité publique.



Un règlement consécutif à un défaut de paiement ou à un paiement partiel d'une lettre de change-relevé à sa date d'échéance est effectué dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

13.24. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionné au b du 21 du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné au 22 du présent article.

13.3. Décompte final :

13.31. Après l'achèvement des travaux l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances` il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au 17 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.32 Le projet de décompte final est remis au maître d'oeuvre dans le délai de (quarante cinq jours à compter de la date de notification de la décision n de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 l'article 41, ce délai étant réduit à quinze jours pour les Marché dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois

Toutefois, s'il est fait application des dispositions du 5 de l'article 41, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au 3 de l'article 20 dans les conditions qui y sont précisées.

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le maître d'oeuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général.

Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

13.33. L'entrepreneur est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.34. Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général. - Solde :

13.41. Le maître d'oeuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini au 34 du présent article ;

- l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au 21 du présent article pour les acomptes mensuels ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.42. Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ;

- trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

13.43.

13.431. Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

Le mandatement du solde intervient dans le délai fixé par le marché et courant à compter de la notification du décompte général.

Ce délai ne peut être supérieur à quarante-cinq jours si la durée contractuelle d'exécution du marché est inférieure ou égale à six mois.

Il ne peut dépasser soixante jours si la durée d'exécution contractuelle du marché est supérieure à six mois.

13.432. Lorsque le règlement est effectué au moyen d'une lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

L'autorisation pour le montant du solde est envoyée en même temps qu'est notifié le décompte général.

13.44. L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à six mois. Il est de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée sans réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'oeuvre dans le délai Indiqué au premier alinéa du présent article Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50.

Si les réserves sont partielles l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.45. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours, fixé au 44 du



présent article, ou encore, dans le cas où, L'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

13.5. Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.

13 51. Les cotraitants mentionnés au 92 de l'article 11 étant payés directement, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un cotraitant, pour la partie de la prestation exécutée. et que la personne responsable devra faire régler à ce sous-traitant.

13.511. Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

Les mandats au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues au deuxième alinéa du 51 de l'article 13.

Le montant total des mandats effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

13.512. Lorsque le règlement est effectué par lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

Sauf stipulation contraire de l'avenant ou de l'acte spécial, le paiement des sous-traitants s'effectue dans les conditions prévues au marché.

Le montant total des autorisations d'émettre une lettre de change-relevé au profit des divers intéressés est établi dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues au deuxième alinéa du 51 de l'article 13.

Le montant total des autorisations d'émettre une lettre de change-relevé établies au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, ne peut excéder le montant à sous-traiter, qui est stipulé dans le marché ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

13.52. Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.53. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires et sauf dans l'hypothèse, prévue au 91 de l'article 11, où les paiements se sont pas faits à un compte unique, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-arrêt contre un des entrepreneurs groupés retient sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des entrepreneurs groupés est défaillant, l'entrepreneur en cause ne peut s'opposer à ce que les autres entrepreneurs demandent à la personne responsable du marché que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

13.54. Les mandats et, le cas échéant, les autorisations d'émettre une lettre de change-relevé au profit des soustraitants sont effectuées sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci, conformément aux stipulations du 51 de l'article 13.

Dès réception de ces pièces, le maître d'oeuvre avise directement le soustraitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, le mandatement des sommes dues au soustraitant doit intervenir dans les délais prévus aux 231 et 431 de l'article 13. Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au soustraitant.

Lorsque le règlement est effectué au moyen d'une lettre de change-relevé, les autorisations d'émettre sont envoyées dans les délais prévus aux 232 et 432 de l'article 13.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci au maître d'oeuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'oeuvre une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur.

Le maître d'oeuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui apporter la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le maître d'oeuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose des délais prévus au 231 et au 232 de l'article 13 pour mandater les sommes à régler ou envoyer l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé au sous-traitant.

Le montant de ces sommes ne peut excéder le montant des sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il à présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant :

Si un sous-traitant de l'entrepreneur met en demeure le maître de l'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la soustraction, la personne responsable du marché peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du soustraitant est définitivement établi, la personne responsable du marché paie le soustraitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites en conséquence.

Article 13 bis

Modalités complémentaires de règlement des comptes (1)

(1) intitulé modifié par décret n° 86447 du 13 mars 1986, article 1er.

L'entrepreneur envoie au maître d'oeuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé daté, son projet de décompte.



Dès qu'il est en possession de l'avis de réception postal ou du récépissé, L'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense une note établie sur papier à entête et comportant les indications suivantes :

1. La référence à l'article 178 ou à l'article 353 du code des marchés publics ;
2. La désignation des parties contractantes du marché (entrepreneur et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
3. Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro et date) ;
4. L'objet succinct du marché ;
5. La période au cours de laquelle les travaux qui font l'objet de la demande de paiement vont être exécutés et le montant total des sommes dont de règlement est demandé ;
6. La date de réception de la demande d'acompte ou du projet de décompte portée sur l'avis de réception postal ou sur le récépissé.

Les pièces justificatives citées au 54 de l'article 13 sont transmises dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent article.

Article 14

Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

14.2. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.3. L'ordre de service mentionné au I du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'oeuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître de l'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14.4. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.5. Lorsque la personne responsable du marché et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties.

Article 15

Augmentation dans la masse des travaux

15.1. Pour l'application du présent article et de l'article 16, la " masse " des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au 11 de l'article 13, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 14.

La " masse initiale " des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la " masse " et la " masse initiale " des travaux définies ci-dessus comprennent, outre le montant des tranches fermes, ceux des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

15.2.

15.21. Sous réserve de l'application des stipulations du 4 du présent article, L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au 22 du présent article.

15.22. L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si la masse des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième de la masse initiale des travaux.

Dès lors, L'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que la masse cumulée des travaux de ladite espèce prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième de la masse initiale des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par l'entrepreneur n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à la personne responsable du marché dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Copie de la lettre de refus est adressée au maître d'oeuvre.

15.3. Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

L'augmentation limite est fixée :

- pour un marché à prix forfaitaires, au vingtième de la masse initiale ;



- pour un marché sur prix unitaires, au quart de la masse initiale ;
- pour un marché sur dépenses contrôlées, à la moitié de la masse initiale ;

- pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte dans les conditions définies au 25 de l'article 11, à la moyenne des augmentations limites correspondant aux divers modes de rémunération intervenant dans la formule cette moyenne étant pondérée au prorata de l'importance respective de l'intervention de chacun de ces modes.

Si le marché comporte, suivant les travaux, plusieurs des modes de rémunération ci-dessus, l'augmentation limite est fixée à la somme des augmentations limites afférentes respectivement à chacune des masses initiales partielles de travaux relevant des modes dont il s'agit.

15.4. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu de la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.5. Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'oeuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie au premier alinéa du 22 du présent article, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

15.6. Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à commandes ou de clientèle, pour lesquels les stipulations suivantes sont applicables :

- dans le cas d'un marché à commandes, l'entrepreneur n'est engagé que dans la limite du montant maximal des travaux qui y est spécifié ;
- dans le cas d'un marché de clientèle, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité quelle que soit l'augmentation de la masse des travaux dès lors que l'objet du marché n'a pas changé, toutefois, si l'estimation du montant annuel des travaux figure dans le marché l'entrepreneur peut, au cas où le montant annuel des travaux dépasse cette estimation de plus de moitié, demander que soient revues les conditions du marché et, faute d'accord sur cette remise en cause dénoncer le marché.

Article 16

Diminution dans la masse des travaux

16.1. Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, L'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée :

- pour un marché à prix forfaitaires, au vingtième de la masse initiale ;
- pour un marché sur prix unitaires, au cinquième de la masse initiale ;
- pour un marché sur dépenses contrôlées, au tiers de la masse initiale ;
- pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte dans les conditions définies au 25 de l'article 11, à la moyenne des diminutions limites correspondant aux divers modes de rémunération intervenant dans la formule, cette moyenne étant pondérée au prorata de l'importance respective de l'intervention de chacun de ces modes.

Si le marché comporte, suivant les travaux, plusieurs des modes de rémunération ci-dessus, la diminution limite est fixée à la somme des diminutions limites afférentes respectivement à chacune des masses initiales partielles de travaux relevant des modes dont il s'agit.

16.2. Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à commandes ou de clientèle, pour lesquels les stipulations suivantes sont applicables :

- dans le cas d'un marché à commandes, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi lorsque le montant minimal de travaux spécifié n'est pas exécuté ;
- dans le cas d'un marché de clientèle, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité quelle que soit la diminution de la masse des travaux ; toutefois, si l'estimation du montant annuel des travaux figure dans le marché, l'entrepreneur a droit, lorsque la diminution de ce montant est supérieure à un tiers, à être indemnisé en fin de compte du préjudice éventuellement subi du fait des réductions apportées aux prévisions du marché en sus de la diminution d'un tiers de son montant.

Article 17

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1 Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus OU de plus d'un quart en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées d'un tiers ou diminuées d'un quart.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs au vingtième du montant du marché.

Sauf stipulation différente du C.C.A.P., l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau mais pour lesquels le détail estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'applique de tels prix excède le vingtième du montant du marché.



17.2. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du 3 de l'article 15 ou du I de l'article 16.

17.3. Les stipulations du présent article ne s'appliquent ni aux marchés à commandes ou aux marchés de clientèle, ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 18

Pertes et avaries

18.1 Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

18.2. L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

18.3. En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, l'entrepreneur peut être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant du 2 du présent article ;

- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

CHAPITRE III

DELAIS

Article 19

Fixation et prolongation des délais

19.1 Délais d'exécution :

19.11 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris sauf stipulation différente du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Sauf stipulation différente du marché, le délai part de la date de la notification du marché. Cette notification vaut alors ordre de commencer les travaux.

En dehors des cas de tranches conditionnelles et sauf stipulation différente du marché, lorsque celui-ci prévoit que le délai d'exécution court à partir d'une date à fixer par ordre de service, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Sauf stipulation différente du marché, le délai d'exécution comprend, si elle existe, la période de préparation définie au 1 de l'article 28.

19.12. Les dispositions du 11 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations.

19.13. Si le marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

19.2 Prolongation des délais d'exécution :

19.21. Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de la personne responsable du marché, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

19.22. Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en déduisant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au C.C.A.P.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si le C.C.A.P. prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

19.23. En dehors des cas prévus au 21 et 22 du présent article, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles :

Lorsque le délai imparti par le C.C.A.P. pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

Lorsque le C.C.A.P. prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente et définit, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit de l'entrepreneur à cette indemnité, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

Article 20



Pénalités, primes et retenues

20.1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation différente du C.C.A.P., une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché. c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au 11 de l'article 13.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la notification résiliation jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le C.C.A.P. pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.2. Si le C.C.A.P. prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'entrepreneur soit tenu de les demander, qu'il s'agisse de primes relatives à l'exécution de l'ensemble des travaux ou de primes concernant certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.3. En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué, comme il est prévu au 11 et au 32 de l'article 13, une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, 1/2000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- pour le décompte final, 1/10000 du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

20.4. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.5. Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

20.6. Si le marché prévoit des retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

20.7. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du C.C.A.P.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées au 6 du présent article.

CHAPITRE IV

REALISATION DES OUVRAGES

Article 21

Provenance des matériaux et produits

21.1. Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'oeuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 22

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d'oeuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22.2. Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances au Trésor sont à la charge du maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du maître d'oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3. Sauf dans le cas prévu au 2 du présent article, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances au Trésor éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

22.4. L'entrepreneur suppose dans tous les cas charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître de l'ouvrage, la charge des dommages entraînés l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître de l'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.



Article 23

Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 45 de l'article 10 Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des C.C.T.G., sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du C.C.A.P. au même titre que les dérogations aux C.C.T.G. et au C.C.A.G.

Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, L'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'oeuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prestations des normes françaises ; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.

23.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'oeuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 24

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1. Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les stipulations du 1 de l'article 23 touchant la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes étant à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'oeuvre.

24.2. L'entrepreneur entrepose les, matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du C.C.A.P. ou, à défaut, suivant les décisions du maître d'oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'oeuvre ou, si le C.C.A.P. le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'oeuvre ou de son préposé.

les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d'oeuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24.4. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.5. Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture. le maître d'oeuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

24.6. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

- les essais et épreuves que le maître d'oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans les normes ;
- les vérifications éventuellement prescrites par le maître d'oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction portant la marque NF ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marques ou exigées pour l'agrément.

24.7. L'entrepreneur ne support pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour la personne responsable du marché, le maître d'oeuvre ou leur préposés.

Article 25

Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le maître d'oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du maître de l'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- à la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

25.2. S'il est établi que les transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transport ne sont pas prises en comptes dans le règlement du marché.



Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

Article 26

Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché.

26.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître de l'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du maître de l'ouvrage, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles, pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'ouvrage.

26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusques et y compris la mise en dépôt ou à pied d'ouvrage des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le C.C.A.P.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais de planche, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et les limites territoriales éventuellement stipulées par le C.C.A.P.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conversation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6. Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

26.7. L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le maître de l'ouvrage que si le marché précise :

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le maître d'ouvrage à la disposition de l'entrepreneur.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

Article 27

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service dans les huit jours suivant la notification du marché ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celui-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2. Piquetage général :

27.21. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au I du présent article. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.22. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.23. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation différente dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'ouvrage.

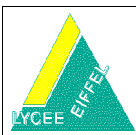
27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

27.31. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient à la personne responsable du marché et au maître d'ouvrage de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné au 21 du présent article.

27.32. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'ouvrage.

27.33. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'ouvrage, il est alors procédé contrairement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'ouvrage, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.



27.4 Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets :

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'oeuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27.5. Piquetages complémentaires :

27.51. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.52. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.53. L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'oeuvre.

Article 28

Préparation des travaux

28.1. Période de préparation :

Si le C.C.A.P. prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du C.C.A.P., est incluse dans le délai d'exécution et a une durée de deux mois.

28.2. Programme d'exécution :

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le C.C.A.P., un mois au plus tard après la notification du marché. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène :

Si le C.C.A.P. le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au 4 de l'article 31 font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du 2 du présent article sont alors applicables à ce plan.

Article 29

Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29.1. Documents fournis par l'entrepreneur :

29.11. Sauf stipulation différente du C.C.A.P., l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'oeuvre.

29.12. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en oeuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages. Les armatures et leur disposition.

29.13. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

Toutefois, si le C.C.A.P. le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du maître d'oeuvre.

29.14. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque, sauf stipulation différente du C.C.T.G. ou du C.C.A.P.

29.2. Documents fournis par le maître d'oeuvre :

Si le marché prévoit que le maître d'oeuvre fournit à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'oeuvre par écrit.

Article 30

Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.



Sur injonction du maître d'oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le maître d'oeuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes.

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;

- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévus à l'article 14.

Article 31

Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise :

31.1.1. L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître de l'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2. Sauf stipulation différente du C.C.A.P., l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, L'entrepreneur doit, sauf stipulation différente du C.C.A.P., mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du maître d'oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les nom qualité et adresse du maître d'oeuvre, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Autorisations administratives :

Le maître de l'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers :

31.4.1. L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf stipulation différente du C.C.A.P., toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites cidessus sont à la charge de l'entrepreneur.

31.4.4. En cas d'observation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente du C.C.A.P. et sans préjudice de l'application du 44 du présent article.

Si le C.C.A.P. prévoit une déviation de la circulation, L'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du maître d'oeuvre L'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main d'oeuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions du 3 de l'article 11 sur les travaux en régie.



L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.61. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le C.C.A.P. sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.62 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :

Lorsque le piquetage spécial prévu au 3 de l'article 27 concerne des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant l'ouverture des fouilles prévenir le service qui est indiqué dans le procès-verbal de piquetage comme étant compétent pour le câble ou l'ouvrage concerné. ou. à défaut d'une telle indication, la direction régionale des télécommunications.

31.9. Démolition de constructions :

31.91. L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'oeuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.92. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., L'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10. Emploi des explosifs :

31.101. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, L'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

31.102. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au 101 du présent article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

Article 32

Engins explosifs de guerre

32.1. Si le C.C.A.P. indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non exposés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

- Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations balises, etc. ;
- Informers immédiatement le maître d'oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le maître d'oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a et c du 1 du présent article.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Article 33

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1. L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le maître d'oeuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'oeuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de la personne responsable du marché. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'oeuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux 2 et 3 du présent article, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 34



Dégradations causées aux voies publiques

34.1. Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

34.2. Toutefois si le C.C.A.P. stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si l'entrepreneur ne se conforme pas entièrement à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

34.3. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décision pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si l'entrepreneur estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage.

Pour l'application des deux précédents alinéas les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

Article 35

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34

Article 36

Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

Article 37

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, les matériels, installations, matériaux, débris et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3. Les mesures définies au 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le C.C.A.P. à l'encontre de l'entrepreneur.

37.4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la Caisse des dépôts et consignations déduction faite des frais mentionnés au 2 du présent article, ainsi que, s'il y a lieu, des pénalités visées au 3 du même article.

Article 38

Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Article 39

Vices de construction

39.1. Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître de l'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Article 40

Documents fournis après exécution

Sauf stipulation différente du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du I de l'article 29, l'entrepreneur remet au maître d'ouvrage, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;



- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

CHAPITRE V

RECEPTION ET GARANTIES

Article 41

Réception

41.1. L'entrepreneur avise à la fois la personne responsable du marché et le maître d'oeuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'oeuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation différente du C.C.A.P. est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné cidessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

La personne responsable du marchés, avisée par le maître d'oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au 2 du présent article mentionne soit la présence de la personne responsable du marché ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le maître d'oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2. Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P. ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

sauf stipulation différente du C.C.A.P. prévue au 11 de l'article 19, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal le maître d'oeuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'oeuvre, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. la décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de la personne responsable du marché notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'oeuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du C.C.A.P., être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini au 1 de l'article 44, ne sont pas concluantes, la réception rapportée.

41.5. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la personne responsable du marché peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.6. Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne responsable du marché ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini au 1 de l'article 44.

Au cas où ces travaux ne seraient pas fait dans le délai prescrit, la personne responsable du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.7. Si certains ouvrages ou certaines partie d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne responsable du marché peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.8. Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 42

Réceptions partielles



42.1. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf stipulation du C.C.A.P., une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des 3 et 4 du présent article.

42.2. La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont, à défaut d'indications figurant dans le C.C.A.P., fixées par la personne responsable du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

42.3. Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulation différente du C.C.A.P., à compter de la date .l'effet de cette réception partielle.

42.4. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu au 32 de l'article 13.

42.5. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Article 43

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître de l'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

Article 44

Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie :

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4 de l'article 41, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux 5 et 6 de l'articles 41 ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P. ;
- d) Remettre au maître d'oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 3 du présent article ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues au 16 de l'article 4.

44.2. Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41.

44.3. Garanties particulières :

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le C.C.T.G. ou le C.C.A.P. définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au 1 du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

Article 45

Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.



CHAPITRE VI

RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46

Résiliation du marché

46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 13, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarantecinq jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au 32 de l'article 13.

46.3. Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, la personne responsable du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par la personne responsable du marché, le maître d'oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

46.4. Le maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;

les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 14.

46.5. L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'oeuvre.

46.6. Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

Article 47

Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

47.1. En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

47.2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

47.3. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 8598 du 25 janvier 1985 modifiée.

47.4. Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations des 3 et 4 de l'article 46, les ayants droit, le tuteur ou le curateur, l'administrateur ou le liquidateur, le cas échéant, sont substitués à l'entrepreneur.

Article 48

Ajournement et interruption des travaux

48.1. L'ajournement des travaux peut être décidé. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14.

48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée cidessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

48.3. Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés, l'entrepreneur, trente jours après la date limite fixée au 23 de l'article 13 pour le mandatement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne responsable du marché, prévenir le maître de l'ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de deux mois.



Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'entrepreneur peut les interrompre.

Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel de l'entrepreneur à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le mandatement des acomptes mensuels sont majorés de 50 p. 100 à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

Au cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en vertu des stipulations combinées des deux premiers alinéas du présent article 3, les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date de l'interruption et celle du mandatement des deux premiers acomptes en retard. Si le mandatement des deux premiers au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai d'une année après l'interruption effective des travaux, l'entrepreneur a le droit de ne pas les reprendre et d'obtenir la résiliation de son marché aux torts du maître de l'ouvrage.

CHAPITRE VII

MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 49

Mesures coercitives

49.1. A l'exception des cas prévus au 22 de l'article 15 et au 6 de l'article 46, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée de la résiliation du marché peut être décidée.

49.3. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, L'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire description du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée.

49.4. La résiliation du marché décidée en application du 2 ou du 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans les deux cas, les mesures prises en application du 3 de l'article 46 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable ; toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié. Par exception aux dispositions du 42 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

49.5. L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'oeuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

49.6. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont l'entrepreneur. Ils sont prélevés les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

49.7. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1° Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit à l'expiration délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues au 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire ;

2° Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la personne responsable du marché invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire, dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la personne responsable du marché choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Article 50

Règlement des différends et des litiges

50.1. Intervention de la personne responsable du marché :

50.11. Si un différend survient entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, L'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

50.12. Après que ce mémoire a été transmis par le maître d'oeuvre, avec son avis, à la personne responsable du marché, celle-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.



L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

50.2. Intervention du maître de l'ouvrage :

50.21. Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de la personne responsable du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de deux mois prévu au 12 du présent article, le faire connaître par écrit à la personne responsable du marché en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

50.22. Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

50.23. La décision à prendre sur les différends prévus aux 21 et 22 du présent article appartient au maître de l'ouvrage.

Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures décrites ciaprès.

50.3. Procédure contentieuse :

50.31. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date de réception, par la personne responsable du marché, de la lettre ou du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché.

50.32. Si, dans le délai de six mois à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au 23 du présent article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Toutefois, le délai de six mois est suspendu en cas de saisine du comité consultatif de règlement amiable dans les conditions du 4 du présent article.

50.4. Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable :

Lorsque le titulaire du marché saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif interministériel de règlement amiable, il supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, la personne publique peut en rembourser tout ou partie après avis du comité.

50.5. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie au 1 de l'article 44, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

CIRCULAIRE DU 21 JANVIER 1976

relative au nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux passés par les collectivités locales et leurs établissements publics

(Journal officiel du 30 janvier 1976)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le ministre de la santé à Messieurs les préfets.

Le décret n° 7687 du 21 janvier 1976 a approuvé un nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. "Travaux").

Ce document répond à un double souci de simplification et d'harmonisation :

- a) Etre applicable à la fois aux marchés de travaux de génie civil et aux travaux de bâtiment ;
- b) Etre applicable aussi bien aux marchés de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ce C.C.A.G., qui contient de très importantes améliorations de caractère technique, constitue un progrès indiscutable par rapport au C.C.A.G. qui avait été publié en annexe de la circulaire interministérielle du 1er février 1967 (Journal officiel du 21 février 1967) et qu'il doit désormais remplacer.

Un C.C.A.G. "Fournitures" reprenant les avantages du nouveau C.C.A.G. "Travaux" est actuellement en cours d'élaboration.

I. - Mise en oeuvre par les collectivités locales et leurs établissements publics du nouveau C.C.A.G.

Comme le C.C.A.G. antérieur, le nouveau document n'est pas rendu obligatoire pour les collectivités locales et leurs établissements publics, mais il n'échappera pas aux autorités responsables de ces personnes morales qu'elles ont tout intérêt à l'utiliser. Ce texte, qui a fait l'objet d'études approfondies au sein de la commission centrale des marchés et du Conseil d'Etat, comporte des clauses de nature à permettre l'exécution des marchés dans les conditions les meilleures dans la mesure où elles définissent, avec précision, les droits et obligations réciproques du maître de l'ouvrage et du titulaire du marché.

Etant donné les avantages que présente l'adoption de ce nouveau C.C.A.G., il convient que vous recommandiez aux administrateurs locaux d'appeler les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements publics à prendre une délibération décidant que ledit cahier des clauses administratives générales constituera désormais le document de base pour la conclusion de leurs marchés de travaux de bâtiment ou de génie civil.

II. - Précisions concernant l'application par les collectivités locales et les établissements publics locaux du C.C.A.G. "Travaux"

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, le nouveau C.C.A.G. a été établi de telle façon qu'il soit applicable pour les marchés de l'Etat et pour ceux des collectivités locales. De ce fait, les différents maîtres d'ouvrage et toutes les entreprises n'auront plus à se référer qu'à un seul document.

Il y a lieu, toutefois, de rappeler que les marchés de l'Etat et ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics obéissent, en raison même des différences spécifiques existant entre ces personnes morales, à des règles propres dont il a été tenu compte dans la rédaction du C.C.A.G.



Il paraît cependant utile, pour faciliter encore l'application de ce document, de signaler les principaux points sur lesquels les régimes ne sont pas totalement identiques :

a) Au sens de l'article 2-1, "la personne responsable" est, pour les collectivités locales ou les établissements publics locaux, le "représentant légal" du maître de l'ouvrage : indiquons, à titre d'exemple, que pour les communes "la personne responsable" sera donc soit le maire, soit l'adjoint ou le conseiller municipal ayant reçu délégation du maire pour les travaux en cause.

Il y a lieu de souligner au surplus que, lorsque le C.C.A.G. stipule que tel acte ou telle décision relève de la compétence de la "personne responsable", ceci ne dispense pas cette dernière d'obtenir les habilitations nécessaires dans le cadre du statut juridique du "maître de l'ouvrage". C'est ainsi que le maire devra, notamment avant de prendre une "décision de poursuivre" (art. 15) ou de résilier le marché (art. 46), appeler le conseil municipal à se prononcer sur la mesure envisagée ;

b) Les collectivités locales et les établissements publics locaux ne peuvent, en vertu de la réglementation qui leur est propre, recourir aux marchés de clientèle et aux marchés sur dépenses contrôlées.

Les stipulations du C.C.A.G. relatives aux marchés de clientèle (art. 10-46, 15-6, 16-2, 17-3) et aux marchés sur dépenses contrôlées (art. 11-21, 11-24, 11-6, 15-3, 16-1 et 173) ne leur sont donc pas applicables ;

c) Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent recourir aux "marchés à tranches conditionnelles" dans les conditions prévues aux articles 118 et 193.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse de collectivités locales ou d'établissements publics très importants, il est préférable que ces personnes morales stipulent que les prix sont établis en supposant que seule la tranche ferme sera exécutée et en prévoyant, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 118, un rabais sur ces prix pour le règlement de la ou des tranches conditionnelles réalisées ultérieurement.

Il n'est pas souhaitable, en effet, de prévoir un prix pour l'ensemble des tranches en stipulant un dédit si tout ou partie des tranches conditionnelles ne sont pas exécutées car le financement de ce dédit ne manquerait pas de soulever de graves difficultés.

De même, il peut être dangereux pour les mêmes raisons, de stipuler qu'une indemnité d'attente sera versée à l'entrepreneur si un retard venait à se produire dans l'intervention de la décision d'exécuter la tranche conditionnelle : il vaut mieux que le marché précise que l'entreprise sera libérée tout engagement concernant une tranche conditionnelle si l'ordre de service lui prescrivant d'exécuter les travaux ne lui a pas été notifié dans le délai fixé dans le marché pour cette notification.

L'adoption du nouveau C.C.A.G. est susceptible, d'une part, de simplifier la tâche des collectivités locales et de leurs établissements publics et, d'autre part, de leur donner toute garantie du point de vue juridique et technique.

Il importe donc, ainsi que cela vous avait été indiqué dans la circulaire du 1er février 1967, que ce document soit adopté par toutes les collectivités locales et leurs établissements publics. Une circulaire particulière du ministre de l'équipement précisera les règles d'application du C.C.A.G. aux marchés des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Dans toute la mesure du possible, vous voudrez bien veiller en conséquence, à ce que les marchés qui vous sont soumis comportent une clause de référence aux cahiers des clauses administratives qui sont expressément recommandées aux dites personnes morales, ainsi d'ailleurs qu'aux fascicules appropriés des cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G. ou actuels C.P.C.) déjà parus ou qui paraîtront ultérieurement.

Dans l'intérêt même des collectivités locales et établissements publics contractants, il conviendrait de ne donner votre agrément à des marchés dérogeant aux présentes directives que si des circonstances particulières vous paraissent justifier une telle décision.

La présente circulaire devra être publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

MICHEL PONIATOWSKI

Le ministre de l'équipement,

ROBERT GALLEY

Le ministre de la santé,

SIMONE VEIL

TABLE DE REFERENCE AUX TEXTES

ayant modifié des articles du C.C.A.G. Travaux approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976

ARTICLES du C.C.A.G. TEXTES MODIFICATIFS Travaux

2.4	Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 2.
2.41	Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
2.42	Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
2.47	Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
3.2	Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 3.
3.32	Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 4.



- 4.12 Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 10.34 Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 11.1 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 5.
Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 11.7 Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 11.9 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 6.
- 11.93 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 6.
- 13.12 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 7.
- 13.16 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 8.
- 13.21 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 9.
- 13.23 Décret n° 81-99 du 3 février 1981, art. 2.
Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 13.32 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 10.
- 13.42 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 11.
- 13.43 Décret n° 81-99 du 3 février 1981, art. 3.
Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 13.44 Décret n° 81-99 du 3 février 1981, art. 4.
- 13.45 Décret n° 81-99 du 3 février 1981, art. 5.
- 13.5 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 12.
Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
- 13.51 Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 13.54 Décret n° 81-99 du 3 février 1981, art. 6.
Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 13.6 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 13.
- 13 bis Décret n° 81-99 du 3 février 1981, art. 7.
Décret n° 86-447 du 13 mars 1986, art. 1er.
- 20.6 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 14.
- 40 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 15.
- 44.3 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 16.
- 47 Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 48.3 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 17.
- 49.4 Décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, art. 18.
- 50.32 Décret n° 91-472 du 14 mai 1991, art. 1er.
- 50.4 Décret n° 81-271 du 18 mars 1981.



DÉCRET N° 7687 DU 21 JANVIER 1976

approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (1)

(Journal officiel N.C. du 30 janvier 1976)

(1) Modifié par :

Décret n° 76625 du 5 juillet 1976 (J.O. du 11 juillet 1976) ;
Décret n° 8199 du 3 février 1981 (J.O. du 5 février 1981) ;
Décret n° 81271 du 18 mars 1981 (J.O. du 27 mars 1981) ;
Décret n° 86447 du 13 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) ;
Décret n° 91472 du 14 mai 1991 (J.O. du 17 mai 1991).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de la santé,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés en date du 19 décembre 1973 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décède :

Article 1er

Est approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dont le texte est annexé au présent décret.

Ce cahier n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.

Article 2

Sont abrogés le décret n° 61529 du 8 mai 1961 approuvant le cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, ensemble les décrets n° 65587 du 5 juillet 1965 et n° 71-51 du 18 janvier 1971 qui ont approuvé des modifications à ce cahier type.

Sont abrogés le décret n° 621279 du 20 octobre 1962 rendant obligatoires des fascicules du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat et le décret n° 681258 du 26 décembre 1968 rendant obligatoire un fascicule du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés nom de l'Etat.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à compter du 1er juin 1976 et qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1976.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEANPIERRE FOURCADE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

MICHEL PONIATOWSKI

Le ministre de l'équipement,

ROBERT GALLEY

Le ministre de la santé,

SIMONE VEIL

Réimpression : Juin 1994

Dépôt légal : Juin 1994

N° de série : 320060000 - 000793



Liste des CCTG agréés par décrets.

Décret n°93-1164 du 11 octobre 1993

Décret relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules

NOR:ECO9300618D

version consolidée au 15 octobre 1993 - [version JO initiale](#)

Liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (C.C.T.G. et ancien C.P.C. travaux publics interministériels).
Nature, dénomination, titre, référence de publication.

Annexe I

C.C.T.G. : Fascicule 2. Terrassements généraux : Numéro spécial 79-15 bis B.O.E.C.V. et T. C.C.T.G. : Fascicule 3.

Fourniture de liants hydrauliques : Numéro spécial 83-14 bis du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 4, titre Ier. Fourniture d'acier et autres métaux, armatures pour béton armé :

Numéro spécial 83-14 ter du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 4, titre II.

Armatures à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension : Numéro spécial 83-14 quater du B.O.U.L., T et E.

C.P.C. : Fascicule 4, titre III.

Aciers laminés pour constructions métalliques : Numéro spécial 75-68 bis du B.O.E.L. Brochure n° 2004 des Journaux officiels.

C.C.T.G. : Fascicule 4, titre IV.

Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques : Numéro spécial 83-14 quinques du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 23. Granulats routiers : Numéro spécial 85-33 bis du B.O.U.L., T et E. C.C.T.G. : Fascicule 24.

Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées : Numéro spécial 86-5 bis du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 25. Exécution des corps de chaussées : Numéro spécial 90-5 du B.O.M.E.L.T.M.

C.C.T.G. : Fascicule 26. Exécution des enduits superficiels : Numéro spécial 85-40 bis du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 27. Fabrication et mise en oeuvre des enrobés : Numéro spécial 90-6 du B.O.M.E.L.T.M.

C.C.T.G. : Fascicule 28. Chaussées en béton de ciment : Numéro spécial 78-51 ter du B.O.E.C.V. et T.

C.C.T.G. : Fascicule 29.

Construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou pierres naturelles : Numéro spécial 92-12 du B.O.M.E.L.T.

C.C.T.G. : Fascicule 31.

Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton : Numéro spécial 83-42 bis du B.O.U.L., T et E.

C.P.C. : Fascicule 32. Construction de trottoirs : Numéro spécial 70-91 bis du B.O.E.L. C.C.T.G. : Fascicule 34.

Travaux forestiers de boisement : Numéro spécial 86-7 bis du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 35. Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs : Numéro spécial 78-3 bis du B.O.E.C.V. et T.

C.C.T.G. : Fascicule 36 (1). Réseau d'éclairage public : Editions Berger-Levrault, mod. 10087. C.C.T.G. : Fascicule 39.

Travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles : Numéro spécial 92-2 du B.O.M.E.L.T.

C.C.T.G. : D.T.U., règles : F.B. Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton.

C.S.T.B. 2188 d'octobre 1987, F.A :

Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier et annexe (méthodologie de caractérisation des produits de protection).

C.S.T.B. 1840 d'avril 1983, F.P.M :

Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes (acier p béton) : C.S.T.B. 2270 de septembre 1988.

C.C.T.G. : Fascicule 50. Travaux topographiques, plans à grande échelle : Numéro spécial 85-29 bis du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 56. Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion : Numéro spécial 86-6 bis du B.O.M.E.L.A.T.T.

Rectificatif : numéro spécial 92-13 T.O. du B.O.M.E.L.T.

C.C.T.G. : Fascicule 61, titre IV, section II, dit Règles N 84. Action climatique, action de la neige sur les constructions :



C.S.T.B. 2171 d'août 1987.

C.P.C. : Fascicule 61, titre V. Conception et calcul des ponts et constructions métalliques en acier : Numéro spécial 78-9 ter du B.O.M.E.L.A.T.T.

C.C.T.G. : Fascicule 62, titre Ier, section I, dit Règles B.A.E.L. 91.

Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites :

Numéro spécial 92-3 du B.O.M.E.L.T., Cahier 2568 C.S.T.B. Mars 1992. C.C.T.G. : Fascicule 62, titre Ier, section II, dit Règles B.P.E.L. 91.

Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites : Numéro spécial 92-4 du B.O.M.E.L.T., Cahier 2578 C.S.T.B., avril 1992.

C.C.T.G. : Fascicule 62, titre V. Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil : Numéro 93-3 T.O. du B.O.M.E.L.T. (à paraître).

C.C.T.G. : D.T.U. : règles A.L. Règles de conception et de calcul des charpentes en alliage d'aluminium : C.S.T.B. juillet 1976 et juillet 1977.

C.C.T.G. : D.T.U. : règles C.B. 71. Règles de calcul des charpentes en bois : Eyrolles juin 1990.

C.P.C. : Fascicule 63. Exécution et mise en oeuvre des bétons non armés, confection des mortiers : Brochure n° 1352 des Journaux officiels.

C.C.T.G. : Fascicule 64. Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil : Numéro spécial 82-24 bis du B.O.U.L., T et E.

C.C.T.G. : Fascicule 65 A. Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint : Numéro spécial 92-8 du B.O.M.E.L.T., additif : numéro spécial n° 93-2 T.O. du B.O.M.E.L.T. (à paraître).

C.C.T.G. : Fascicule 66 (N). Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier : Numéro spécial 93-6 T.O. du B.O.M.E.T.T. (à paraître).

C.C.T.G. : Fascicule 67, titre Ier. Etanchéité des ouvrages d'art. Support en béton de ciment : Numéro spécial 85-32 bis du B.O.U.L., T. et E.

C.C.T.G. : Fascicule 67, titre III. Etanchéité des ouvrages souterrains : Numéro spécial 92-5 du B.O.M.E.L.T.

C.C.T.G. : Fascicule 68 (N). Exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil : Numéro spécial 93-7 T.O. du B.O.M.E.T.T. (à paraître).

C.C.T.G. : Fascicule 69. Travaux en souterrain : Numéro spécial 82-25 bis du B.O.U.L., T. et E.

C.C.T.G. : Fascicule 70. Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes : Numéro spécial 92-7 T.O. du B.O.M.E.L.T.

C.C.T.G. : Fascicule 71. Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements : Numéro spécial 79-49 bis du B.O.E.C.V. et T.

C.C.T.G. : Fascicule 73. Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux d'alimentation et à usages industriels ou agricoles :

Numéro spécial 83-44 bis du B.O.U.L., T. et E.

C.C.T.G. : Fascicule 74. Construction des châteaux d'eau en béton armé, en béton précontraint ou en maçonnerie et des ouvrages annexes : Numéro spécial 83-14 sexies du B.O.U.L., T. et E.

C.C.T.G. : Fascicule 76. Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable : Numéro spécial 87-3 bis du B.O.M.E.L.A.T.T.

C.C.T.G. : Fascicule 81, titre Ier. Construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement d'eaux usées : Numéro spécial 87-2 bis du B.O.M.E.L.A.T.T.

C.C.T.G. : Fascicule 81, titre II. Construction de stations de traitement des eaux usées : Numéro spécial 92-7 du B.O.M.E.L.T.

C.C.T.G. : Fascicule 82. Construction d'installations d'incinération de déchets ménagers : Numéro spécial 85-27 bis du B.O.U.L., T. et E.

C.C.T.G. : Fascicule 85. Construction d'installations de broyage de déchets ménagers : Numéro spécial 83-14 septies du B.O.U.L., T. et E.

(1) Approuvé par le décret n° 88-587 du 6 mai 1988.

(N) Fascicules nouveaux approuvés par l'article 1er du présent décret.

Liste des fascicules interministériels (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment.

Dénomination, titre, référence de publication dans les cahiers du C.S.T.B. et autres, exécution des travaux.

Annexe II

D.T.U. 11.1. Sondage des sols de fondation : 828 de décembre 1968.

D.T.U. 12. Terrassement pour le bâtiment : 574 de juin 1964.

D.T.U. 13.11. Exécution des fondations superficielles : 2223 de mars 1988.

D.T.U. 13.2. Fondations profondes pour le bâtiment : Septembre 1992.

D.T.U. 14.1. Cuvelage dans les parties immergées de bâtiment : 2187 d'octobre 1987 et 2250 de juin 1988 (1).

D.T.U. 20.1. Ouvrages en maçonnerie de petits éléments, parois et murs : 2024 de septembre 1985 et 2047 de décembre 1985 (1).

D.T.U. 21. Exécution des travaux en béton, marches préfabriquées indépendantes en béton armé pour escaliers : 1945 de septembre 1984 et 2125 de janvier 1987.

D.T.U. 22.1. Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions en béton ordinaire : 1699 d'avril 1981.

D.T.U. 23.1. Parois et murs en béton banché : 2386 de février 1990.



D.T.U. 24.1. Fumisterie : 1365 de mars 1976.

D.T.U. 24.2.1. Cheminées à foyer ouvert équipées ou non d'un récupérateur de chaleur utilisant exclusivement le bois comme combustible : 2451 de novembre 1990, 2514 de septembre 1991 et 2515 de septembre 1991 (1).

D.T.U. 24.2.2. Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert utilisant exclusivement le bois comme combustible : 2452 de novembre 1990, 2514 de septembre 1991 et 2515 de septembre 1991 (1).

D.T.U. 25.1. Enduits intérieurs en plâtre : 1327 de juillet/août 1975, 1501 de mai 1978 et 1625 de janvier/février 1980.

D.T.U. 25.221. Plafonds constitués par un enduit armé en plâtre : 353 de juin 1960.

D.T.U. 25.222. Plafonds fixés (plaques de plâtre à enduire, plaques de plâtre à parement lisse) : 343 d'avril 1960.

D.T.U. 25.231. Plafonds suspendus en éléments de terre cuite : 313 d'août 1959.

D.T.U. 25.232. Plafonds suspendus (plaques de plâtre à enduire, plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues) : 343 d'avril 1960.

D.T.U. 25.31. Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre (cloisons en carreaux de plâtre à parement lisse) : 2004 de juin 1985.

D.T.U. 25.41. Ouvrages de plaques de parement en plâtre : 1721 de septembre 1981 et 1759 de mars 1982 (1).

D.T.U. 25.42. Complexe de doublage : 2376 de décembre 1989.

D.T.U. 25.51. Plafonds en staff : 983 de septembre 1970 et 1263 de septembre 1974. **D.T.U. 26.1.** Enduits aux mortiers de liants hydrauliques : 2413 de mai 1990.

D.T.U. 26.2. Chapes et dalles de liants hydrauliques : 1794 de septembre 1982.

D.T.U. 27.1. Revêtements par projection de fibres minérales avec liant : 2369 d'octobre 1989.

D.T.U. 31.1. Charpentes et escaliers en bois : 1860 de juin 1983.

D.T.U. 31.2. Maisons traditionnelles à ossature en bois : 2369 de novembre 1989. **D.T.U. 32.1.** Charpente en acier : 575 de juin 1964.

D.T.U. 32.2. Charpente en alliages d'aluminium : 741 d'avril 1967, 1073 de novembre 1971 et 1201 de septembre 1973.

D.T.U. 34.1. Ouvrages de fermeture pour baies libres : 1868 de juillet/août 1983.

D.T.U. 36.1. Menuiserie en bois : 1967 de décembre 1984, 1974 de janvier/février 1985, 2006 de juin 1985 (1) et 2095 de septembre 1986 (1).

D.T.U. 37.1. Menuiserie métallique : 1916 de mars 1984, 1974 de janvier/février 1985 et 2006 de juin 1985 (1).

D.T.U. 39. Vitrerie : 2126 de février 1987 et 2297 de novembre 1988 (1).

D.T.U. 40.11. Couverture en ardoises : 1418 de janvier/février 1977.

D.T.U. 40.12. Couverture en ardoises d'amiante-ciment : 2036 de novembre 1985.

D.T.U. 40.14. Couverture en bardeaux bitumés : 2500 de juin 1991.

D.T.U. 40.21. Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement et à glissement : 1576 de juin 1979.

D.T.U. 40.22. Couverture en tuiles canal : 2408 d'avril 1990.

D.T.U. 40.23. Couverture en tuiles plates de terre cuite : 1438 d'avril 1977.

D.T.U. 40.24. Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal : 1577 de juin 1979 et 1758 de mars 1982.

D.T.U. 40.241. Couverture en tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal : 2422 de juin 1990 et 2446 d'octobre 1990 (1).

D.T.U. 40.25. Couverture en tuiles plates en béton : 1968 de décembre 1984 et 1998 de mai 1985 (1).

D.T.U. 40.31. Couverture en plaques ondulées d'amiante-ciment : 1606 de novembre 1979 et 2586 de mai 1992.

D.T.U. 40.32. Couverture en plaques ondulées métalliques : 742 d'avril 1967.

D.T.U. 40.35. Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisées prélaquées ou non : 1878 de septembre 1983.

D.T.U. 40.36. Couverture en plaques nervurées d'aluminium prélaquées ou non. Couverture par grands éléments en feuilles et bandes : 1954 d'octobre 1984 et 2007 de juin 1985 (1).

D.T.U. 40.41. En zinc : 2164 de juin 1987.

D.T.U. 40.42. En aluminium : 631 de juin 1965.

D.T.U. 40.43. En acier galvanisé : 632 de juin 1965.

D.T.U. 40.44. En acier inoxydable : 2470 de février 1991.

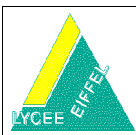
D.T.U. 40.45. En cuivre : 2337 de juin 1989.

D.T.U. 43.1. Etanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie : 1727 d'octobre 1981, 2428 de juillet 1990 et 2635 de février 1993.

D.T.U. 43.2. Etanchéité des toitures avec éléments porteurs en maçonnerie, de pente au moins égale à 5 p. 100 : 2224 de mars 1988, 2251 de juin 1988 (1) et 2429 de juillet 1990.



- D.T.U. 43.3.** Toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité : 1584 de juillet/août 1979 et 2430 de juillet 1990.
- D.T.U. 43.4.** Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtement d'étanchéité : 1975 de janvier/février 1985 et 2431 de juillet 1990.
- D.T.U. 45.1.** Isolation thermique des locaux et bâtiments frigorifiques : 2438 de septembre 1990.
- D.T.U. 51.1.** Parquets massifs et contrecollés : 1886 d'octobre 1983.
- D.T.U. 51.2.** Parquets collés : 1887 d'octobre 1983.
- D.T.U. 51.3.** Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois : 1824 de janvier 1983 et 1917 de mars 1984 (1).
- D.T.U. 52.1.** Revêtement de sols scellés : 2030 d'octobre 1985, 2624 et 2625 de décembre 1992.
- D.T.U. 53.1.** Travaux de revêtement de sols textiles : 2119 de décembre 1986.
- D.T.U. 53.2.** Revêtement de sols plastiques collés : 2445 d'octobre 1990.
- D.T.U. 55.** Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement : 391 d'avril 1961.
- D.T.U. 55.2.** Revêtements muraux attachés en pierres minces : 1618 de décembre 1979 et 2216 de février 1988.
- D.T.U. 57.1 (N).** Planchers surélevés à accès libre - éléments constitutifs - exécution : 2665 de juillet/août 1993.
- D.T.U. 58.1 (N).** (Révision) Plafonds suspendus - travaux de mise en oeuvre - cahiers des clauses techniques : 2667 de juillet/août 1993.
- D.T.U. 59.1.** Peinturage : 1543 de novembre 1978 et 1607 de novembre 1979.
- D.T.U. 59.2.** Revêtements plastiques épais : 1683 de décembre 1980.
- D.T.U. 59.3.** Peinture de sols : 2439 de septembre 1990.
- D.T.U. 60.1.** Plomberie-sanitaire pour bâtiment à usage d'habitation : 321 d'octobre 1959, 883 de juillet/août 1969, 1420 de janvier/février 1977, 1619 de décembre 1979, 1643 d'avril 1980 (1) et 1734 de novembre 1981.
- D.T.U. 60.2.** Canalisations en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes, canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : 1938 de juillet 1984.
- D.T.U. 60.31.** Eau froide avec pression : 1735 de novembre 1981.
- D.T.U. 60.32.** Evacuation des eaux pluviales : 1736 de novembre 1981.
- D.T.U. 60.33.** Evacuation d'eaux usées et d'eaux vannes : 1737 de novembre 1981.
- D.T.U. 60.5.** Canalisations en cuivre : 2177 de septembre 1987.
- D.T.U. 61.1.** Installations de gaz : 1764 d'avril 1982, 1789 d'août 1982 (1) et 2461 de décembre 1990.
- D.T.U. 63.1.** Installations de vide-ordures : 2150 d'avril 1987.
- D.T.U. 64.1.** Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome : 2616 de novembre 1992.
- D.T.U. 65.3.** Installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression : 784 d'avril 1968.
- D.T.U. 65.7.** Planchers chauffants par câbles électriques enrobés dans le béton : 2056 de janvier 1986.
- D.T.U. 65.8.** Planchers chauffants à eau chaude utilisant des tubes en matériaux de synthèse : 2387 de février 1990.
- D.T.U. 65.10.** Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments : 2388 de février 1990.
- D.T.U. 65.11.** Dispositif de sécurité des installations de chauffage central : 1161 de janvier-février 1973 et 1210 d'octobre 1973 (1).
- D.T.U. 65.12.** Capteurs solaires plans à circulation de liquide : 2204 de décembre 1987.
- C.C. 0.** Installations de génie climatique. dispositions générales : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- C.C. 1.** Conception des installations de chauffage central à eau chaude ou à eau surchauffée à basse température : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- C.C. 2.** Dimensionnement de ces mêmes installations : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- C.C. 3.** Réalisation de ces mêmes installations : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- C.C. 4.** Conception des installations de chauffage à air chaud pulsé destinée au chauffage d'ambiance des locaux industriels : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- C.C. 5.** Dimensionnement de ces mêmes installations : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- C.C. 6.** Réalisation des ces mêmes installations : Brochure Marchés publics n° 2015 (1990).
- D.T.U. 67.1.** Isolation thermique des circuits frigorifiques : 2440 de septembre 1990.
- D.T.U. 68.2.** Installation de ventilation mécanique : 2282 d'octobre 1988.
- D.T.U. 70.1.** Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation : 1684 de décembre 1980, 1710 de juin 1981 (1) et 2217 de février 1988.



D.T.U. 90.1. Equipements de cuisine : 1026 d'avril 1971.

D.T.U. 95.1. Construction des immeubles devant recevoir des nacelles suspendues mues mécaniquement destinées à l'entretien et au nettoyage des façades, constructions de ces nacelles et mise en oeuvre. 1360 de janvier/février 1976. Installation de détection d'incendie : Brochure Marchés publics n° 5655 (1981).

Fascicule 35. Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs : Numéro spécial 78-3 bis du B.O.E.C.V. et T.

Fascicule 70. Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes : Numéro spécial 92-6 du B.O.M.E.L.T.

Fascicule 71. Fourniture et pose des canalisations d'eau, accessoires et branchements : Numéro spécial 79-49 bis du B.O.E.C.V. et T.

Fascicule 3. Fourniture de liants hydrauliques : Numéro spécial 83-14 bis du B.O.U.L., T et E.

Fascicule 4, titre Ier. Fourniture d'acier et autres métaux. Armature pour béton armé : Numéro spécial 83-14 ter du B.O.U.L., T et E.

Fascicule 4, titre II. Armatures à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension : Numéro spécial 83-14 quater du B.O.U.L., T et E.

Fascicule 4, titre III. Aciers laminés pour constructions métalliques : Numéro spécial 75-68 bis du B.O.E.L. - Brochure n° 2004 des Journaux officiels.

Fascicule 4, titre IV. Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé destinée à l'exécution des constructions métalliques : Numéro spécial 83-14 quinques du B.O.U.L., T et E.

Règles de calcul D.T.U. - N.V.65. Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions. Modifié pour ce qui concerne les effets de la neige par Règles N 84 (fascicule 61, titre IV, section II). Modificatif n° 1 relatif à la France d'outre-mer, à l'exclusion de la Guyane : Eyrolles, 2171 d'août 1987 et 2127 de février 1987.

D.T.U. - P.S. 69. Règles parasismiques 1969, annexe et addenda 1982 : Eyrolles, février 1982.

D.T.U. - C.M.66. Règles de calcul des constructions en acier. Additif 1980 : Eyrolles 1979, C.T.I.C.M., mars 1981.

Fascicule 62, titre Ier, section I, dit règles B.A.E.L. 91. Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites : 2568 de mars 1992, numéro spécial 92-3 du B.O.M.E.L.T.

Fascicule 62, titre Ier, section II, dit règles B.P.E.L. 91. Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton précontraint suivant la méthode des états limites : 2578 d'avril 1992, numéro spécial 92-4 du B.O.M.E.L.T.

D.T.U. 20.1. Règles de calcul et dispositions constructives minimales des ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs : 2024 de septembre 1985.

D.T.U. - règles A.L. Règles de conception et de calcul des charpentes en alliage d'aluminium : Juillet 1976 et juillet 1977.

D.T.U. - règles C.B. 71. Règles de calcul des charpentes en bois et modification 1975 : Eyrolles juin 1980.

D.T.U. 13.12. Règles pour le calcul des fondations superficielles : 2225 de mars 1988 et 2996 de novembre 1988 (1).

D.T.U. - sécurité des constructions. Règles de calcul des constructions en éléments à parois minces en acier : 1564 d'avril 1979.

D.T.U. 14.1. Règles de calcul applicables aux parties immergées de bâtiment en béton armé ou précontraint recevant un coulage : 2187 d'octobre 1987 et 2250 de juin 1988 (1).

D.T.U. 60.11. Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales : 2280 d'octobre 1988.

D.T.U. - cheminées. Règles et processus de calcul des cheminées fonctionnant en tirage naturel : 1354 de décembre 1975.

D.T.U. - règles Feu.

F.B : Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton.

B.F. 88 : Méthodes de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois : 2188 d'octobre 1987, 2215 de février 1988 et 2271 de septembre 1988 (1).

F.A : Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier et annexe (méthodologie de caractérisation des produits de protection) : 1840 d'avril 1983.

F.P.M. 88 : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes (acier p béton) : 2270 de septembre 1988.

D.T.U. - Th-K. Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction : 1478 de novembre 1977 et 1512 de juin 1978 (1).

Révision concernant les blocs en béton de granulats légers : 1649 de mai 1980.

Mise à jour portant sur isolants en vrac, les isolants projetés et le verre cellulaire : 1816 de décembre 1982.

Mise à jour portant sur la définition des valeurs utiles et les caractéristiques thermiques des pierres et matériaux isolants : 2032 d'octobre 1985.

Mise à jour portant sur les parois vitrées et les portes : 2096 de septembre 1986.

Mise à jour portant sur les parois à lame d'air ventilée, les matières plastiques et les parois vitrées : 2255 de juillet 1988.

D.T.U. ThD. Règles de calcul des déperditions de base des bâtiments neufs d'habitation : 2485 d'avril 1991.

D.T.U. ThG. Règles de calcul du coefficient G.V. des bâtiments d'habitation et du coefficient G 1 des bâtiments autres que d'habitation : 2486 d'avril 1991 (réédition complète).

Erratum : Nota : Les fascicules nouvellement approuvés (art. 1er du présent décret) sont signalés par la lettre N. Les cahiers des clauses techniques D.T.U. et les règles de calcul D.T.U. sont, selon les indications du tableau de l'annexe II, en vente soit au Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.), 4, avenue du Recteur-Poincaré, 75016 Paris (téléphone : 40-50-28-28), soit aux Editions Eyrolles, 61, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris (téléphone : 44-41-11-11).



Les abréviations B.O.M.E.T.T., B.O.T.P., B.O.E.L., B.O.E.C.V. et T, B.O.E.T., L et E, B.O.U.L., T et E, B.O.M.E.L.A.T.T., B.O.M.E.L.T.M., B.O.M.E.L.T. et E, B.O.M.E.L.T. correspondent au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux dénominations antérieures du Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

Les numéros spéciaux de ces bulletins officiels et les brochures "Marchés publics" sont en vente à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris Cédex 15 (téléphone :

40-58-77-80).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 12, 24, 112 et 113 ;

Vu l'article 33 du décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifiant le code des marchés publics ;

Vu l'avis de la Commission centrale des marchés,

Article 1

Sont approuvés, en tant que fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, les fascicules suivants :

Fascicules applicables au génie civil (annexe I) :

- Fascicule 66. Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier.
- Fascicule 68. Exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil.

Fascicules applicables au bâtiment (annexe II) :

- D.T.U. 57.1. Planchers surélevés à accès libre. Eléments constitutifs. Exécution (juillet-août 1993).
- D.T.U. 58.1. Révision. Plafonds suspendus. Cahier des clauses techniques (juillet-août 1993).

Article 2

Sont retirés les fascicules suivants du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Fascicules applicables au génie civil (annexe I)

- Fascicule 66, chapitres I, II, IV, V et VI. Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogue.
- Fascicule 68, titre Ier. Exécution des travaux de fondations d'ouvrages.

Fascicules applicables au bâtiment (annexe II)

- D.T.U. 58.1. Mise en oeuvre des plafonds suspendus en matériaux fibreux d'origine minérale en panneaux dérivés du bois et en métal 1339 (octobre 1975) 1894 - 1895 (novembre 1983) 2046 (décembre 1985) 2325 (avril 1989).

Article 3

Les fascicules applicables aux marchés publics de génie civil dans leur version à la date de publication du présent décret sont récapitulés à l'annexe I ; ceux relevant du cahier des clauses techniques générales sont indiqués par le sigle C.C.T.G. et ceux relevant du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, maintenus en vigueur en vertu de l'article 33 du décret n° 76-88 du 21 janvier 1976, sont indiqués par le sigle C.P.C.

Article 4

Les fascicules applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment dans leur version à la date de publication du présent décret sont récapitulés à l'annexe II.

Article 5

Est interdite l'insertion dans les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial de toute référence à des clauses techniques générales propres à un département ministériel et relatives à des prestations couvertes par les fascicules mentionnés dans les annexes I et II du présent décret.

Article 6



Est abrogé le décret n° 93-446 du 23 mars 1993 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales aux dates d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication, à l'exception des fascicules D.T.U. qui entreront en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de ce décret.

Article 8

Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ÉDOUARD BALLADUR.

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY.

Formulaires des dossiers de consultation d'entreprise.